



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5733

Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant :

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ;
- le Code du Travail

Date de dépôt : 14-06-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2008

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-06-2007	Déposé	5733/00	<u>6</u>
03-07-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-re [...]]	5733/01	<u>34</u>
31-08-2007	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche [...]]	5733/02	<u>70</u>
28-09-2007	Avis de la Chambre de Travail (28.9.2007)	5733/03	<u>73</u>
18-12-2007	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche [...]]	5733/04	<u>78</u>
19-02-2008	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2008)	5733/05	<u>95</u>
09-05-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5733/06	<u>103</u>
20-05-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	5733/06A	<u>120</u>
17-06-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2008)	5733/07	<u>137</u>
02-07-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture; Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5733/08	<u>142</u>
11-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008) Evacué par dispense du second vote (11-07-2008)	5733/09	<u>157</u>
08-07-2008	Dépôt d'un projet de loi réglant les dispositions relatives au travail des élèves et étudiants	Document écrit de dépôt	<u>160</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°136 en page 2014	5733	<u>163</u>

Résumé

N° 5733

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche
modifiant :

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet :
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
- le Code du Travail

* * *

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture +
Commission du Travail et de l'Emploi
M. Lucien THIEL, Rapporteur

* * *

I. Historique

Le dépôt du projet de loi a eu lieu le 14 juin 2007. Le projet de loi initial a été avisé par le Conseil d'Etat le 19 février 2008, l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires date du 17 juin 2008.

La Chambre des Employés privés a avisé le projet le 3 juillet 2007, l'avis de la Chambre des Métiers date du 31 août 2007, celui de la Chambre de Travail du 28 septembre 2007, alors que celui de la Chambre de Commerce date du 18 décembre 2007.

Le 16 janvier 2008, lors d'une réunion jointe, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi ont entendu la présentation du projet et ont procédé à l'analyse du texte.

Lors d'une deuxième réunion jointe le 11 mars 2008, Monsieur Lucien Thiel a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et les deux commissions parlementaires ont examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série d'amendements.

Ces amendements furent adoptés en date du 29 avril 2008 par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion jointe du 24 juin 2008.

Le rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 2 juillet 2008.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi tend à favoriser la mise en place de nouveaux instruments pour le développement de la carrière des chercheurs et à créer en général des conditions plus favorables au déploiement de carrières durables et plus attrayantes dans le domaine de la recherche et du développement.

Le nouveau texte propose de réformer l'instrument des bourses de formation-recherche introduit par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement. Le nouveau mécanisme innove en ce qu'il lie, en règle générale, l'attribution de l'aide à la formation-recherche à l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil.

Le projet de loi inclut par ailleurs, au-delà des dispositions ayant trait à la formation-recherche, également des dispositions visant la modification du Code du Travail, en vue d'y inscrire des dérogations concernant la conclusion de contrats à durée déterminée avec des chercheurs respectivement avec des étudiants.

5733/00

N° 5733**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

*(Dépôt: le 14.6.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	20
4) Commentaire des articles	21
5) Fiche financière	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;

- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Château de Berg, le 18 mai 2007

*La Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche*

Octavie MODERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA NECESSITE D'UN DEVELOPPEMENT RENFORCE DES RESSOURCES HUMAINES DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (R&D)

1.1 La nécessité d'un développement renforcé au niveau européen

Conscients des défis auxquels est confrontée l'Union européenne (U.E.) en matière de globalisation des relations économiques, les chefs d'Etat ont placé la politique de recherche et de développement de l'Union au centre de la Stratégie de Lisbonne, en tant que principal instrument susceptible d'améliorer la croissance et la compétitivité de l'Europe. Ils ont ainsi affirmé la volonté de l'U.E. de devenir l'économie de la connaissance la plus dynamique d'ici 2010 et ont entériné la création d'un Espace européen de la recherche.

Lors du Conseil européen de Barcelone, il a été décidé de porter l'effort européen de recherche à 3% du PIB de l'U.E. d'ici 2010, deux tiers provenant d'investissements privés. Selon une étude européenne (le „Rapport Gago“, dénommé d'après son président le Prof. José Mariano Gago, ministre de la Science et de la Technologie du Portugal de 1999 à 2002, à l'époque de la rédaction du rapport président de „Initiative for Science in Europe“, rentré au Gouvernement du Portugal en 2005 en tant que ministre de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement supérieur), l'U.E. aurait besoin d'au moins un demi-million de nouveaux chercheurs¹ d'ici 2010 afin de réaliser cet objectif ambitieux.

Ce sujet constitue donc, tout d'abord, une contribution à la réalisation de l'objectif des 3% et de la Stratégie de Lisbonne. Mais, par ailleurs, il en va également de l'amélioration des systèmes, en particulier de la mobilité et des passerelles entre établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche et entreprises. Avec l'approfondissement de la mondialisation en arrière-plan d'une part et la compétitivité comme objectif d'autre part, il convient d'accorder une attention particulière à la mobilité des étudiants ainsi que des chercheurs du monde entier et d'accroître le caractère international de nos établissements de recherche et d'enseignement supérieur pour augmenter leur attractivité en particulier aux yeux des meilleurs d'entre eux. En outre, des échanges interdisciplinaires sont tout aussi importants que les échanges pratiqués entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée ou encore entre la recherche publique et les entreprises.

L'excellence en matière scientifique et technologique est essentielle pour assurer l'avenir de l'Europe. Pour devenir l'économie basée sur la connaissance la plus dynamique du monde et pour promouvoir les investissements dans la recherche en Europe conformément aux objectifs de Lisbonne et de Barcelone, l'U.E. devra continuer à attacher une attention particulière à la résolution de la question du manque de scientifiques et de chercheurs de haut niveau, mais également encourager les jeunes à devenir la prochaine génération de chercheurs et d'inventeurs en Europe. A cette fin, il est essentiel d'améliorer la formation et de promouvoir les possibilités de carrière pour les professions scientifiques et techniques.

Le risque de pénurie de chercheurs identifié en particulier dans certaines disciplines clés, risque de constituer dans un proche avenir une menace sérieuse pour la puissance innovatrice de l'U.E., pour le capital de connaissances et pour la croissance de la productivité.

¹ Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Bien que l'apport de potentiel humain des nouveaux Etats membres aide à combler quelque peu le manque actuel de ressources humaines, il ne suffira pas à résoudre le problème de façon durable. En effet, les jeunes talents européens choisissent trop rarement la carrière de chercheur ou l'interrompent – en particulier à cause du manque d'investissements pour la recherche. Ainsi, le nombre de chercheurs en Europe, principalement dans l'industrie, est largement inférieur à celui aux Etats-Unis et leur mobilité, élément clé pour l'acquisition de nouvelles connaissances, est insuffisante. Bien que le pourcentage de chercheurs dans la population active ait légèrement augmenté dans l'U.E., passant de 5,4% en 1999 à 5,7% en 2001, ce pourcentage reste nettement inférieur à celui enregistré dans les pays qui investissent davantage (Etats-Unis: 8,1%; Japon 9,1%).

En conséquence, l'Europe doit se rendre nettement plus attrayante pour les chercheurs et doit renforcer la participation des femmes chercheurs en favorisant la mise en place des conditions nécessaires pour des carrières plus durables et plus attractives pour elles en R&D.

Les autorités politiques sont pleinement conscientes de cet état des choses. Ainsi le Conseil Compétitivité a reconnu lors de sa réunion du 18 avril 2005 dans ses *Conclusions concernant le renforcement des ressources humaines dans le domaine des sciences et des technologies dans l'Espace européen de la Recherche* que „le risque de pénurie de chercheurs qui a été mis en évidence, en particulier dans le domaine des sciences, de l'ingénierie et des technologies, constituera une menace sérieuse pour la puissance d'innovation, le potentiel de connaissances et la croissance de la productivité de l'U.E. dans un proche avenir et pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de Lisbonne et de Barcelone“. Il conclut qu'„en conséquence, l'Europe doit franchir un grand pas pour mettre en place les conditions qui permettront de rendre la carrière de chercheur plus attrayante et moins précaire, ainsi que d'aménager les structures de carrière et d'offrir des perspectives d'emploi durables pour les chercheurs“. En outre, il réaffirme que „l'existence de ressources humaines suffisantes et bien développées en R&D est cruciale pour l'avancement des connaissances scientifiques et le progrès technologique, pour améliorer la qualité de la vie, assurer le bien-être des citoyens européens et renforcer la compétitivité de l'Europe“ et qu'à cet effet:

- il convient d'offrir aux chercheurs des perspectives de carrière durable à tous les stades de la carrière, quels que soient leur situation contractuelle et le parcours professionnel choisi en R&D, et de traiter les chercheurs comme des professionnels ayant un vrai rôle à jouer dans les institutions au sein desquelles ils travaillent;
- il est possible d'améliorer l'excellence scientifique en promouvant la sensibilisation aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et un traitement équitable des deux sexes; les procédures d'évaluation et de sélection doivent être transparentes et ne doivent faire aucune différence entre les hommes et les femmes. L'Europe a besoin de politiques et d'actions résolues et coordonnées en matière d'égalité des chances afin d'améliorer la participation des femmes, particulièrement pour ce qui est des postes à responsabilités. Les conditions et les cultures de travail dans le monde universitaire et dans l'industrie doivent évoluer, de façon à créer un environnement plus ouvert permettant aux femmes d'exploiter pleinement leur potentiel. Il convient de s'attacher en particulier à supprimer toute discrimination et tout désavantage à l'encontre des chercheuses, notamment en liaison avec la maternité;
- la mobilité intracommunautaire, internationale et transsectorielle des chercheurs constitue une des clés du développement de la carrière des chercheurs et de la qualité de la recherche, une source de renouvellement et d'idées nouvelles pour les organismes de recherche, ainsi qu'un facteur essentiel dans la réalisation de l'Espace européen de la recherche.“

Il insiste „par conséquent sur la nécessité de continuer à élaborer, aux niveaux appropriés, des stratégies intégrées cohérentes en matière de ressources humaines dans l'EER, articulées essentiellement autour de quatre axes principaux:

- accroître considérablement le financement consacré à la formation, à la mobilité et au développement de la carrière des chercheurs, en tenant compte des objectifs de Barcelone;
- améliorer les perspectives de carrière des chercheurs et renforcer ainsi l'attrait exercé par l'U.E. sur les chercheurs de haut niveau d'Europe et du monde entier, et susciter un intérêt accru chez les jeunes Européens pour les carrières dans le domaine de la recherche;
- promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le monde scientifique grâce à des programmes nationaux et européens et accroître la participation des femmes à la recherche scientifique et industrielle dans les Etats membres;

- *améliorer l’environnement général pour les chercheurs en Europe, notamment en élargissant leur base de connaissances, afin qu’ils puissent mener des carrières multisectorielles, et en prenant les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à la mobilité intracommunautaire et intersectorielle qui subsistent à ce jour.*“

De nouveaux instruments pour le développement de la carrière des chercheurs devraient donc être introduits et mis en application, contribuant ainsi à l’amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs en Europe. L’existence de perspectives de carrière plus avantageuses et plus visibles amènera également le public à adopter une attitude plus positive à l’égard de la profession de chercheur et encouragera ainsi davantage de jeunes à entamer une carrière dans la recherche.

1.2 La nécessité d’un développement renforcé au niveau national

Les considérations précédentes, pertinentes au niveau de l’U.E., valent au même titre pour le Luxembourg, où le système national de la recherche se trouve en plein essor.

Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d’un développement renforcé des ressources humaines scientifiques au plan national. Ainsi, il indique dans son „Plan national pour l’innovation et le plein emploi“ les mesures à mettre en oeuvre à court et à moyen terme en vue d’augmenter l’offre des ressources humaines et de veiller au développement des ressources humaines de provenance intérieure et de leur mobilité. Ainsi, à court terme, „le Gouvernement

- *veillera au développement des ressources humaines de provenance intérieure et de leur mobilité, notamment par la promotion de la culture scientifique et technologique, un effort particulier sera fait au niveau de la formation des jeunes enseignants afin de garantir l’éveil de l’intérêt des futurs chercheurs dès leur plus jeune âge;*
- *favorisera l’immigration de chercheurs (notamment au niveau du troisième cycle, du doctorat voire du postdoctorat) et de compétences techniques, y compris de ressortissants non communautaires (procédure allégée pour permis de travail et de séjour à des ressortissants non UE et les membres de leur famille), à la demande d’employeurs résidents (mobilité intragroupe), de l’Université du Luxembourg (UdL) et des Centres de Recherche Publics et encouragera l’ancrage de compétences de R&D sur le Luxembourg (double nationalité);*
- *transposera sans délai les directives sur l’accès au marché du travail des étudiants universitaires ainsi que des chercheurs et veillera à une homologation plus rapide des diplômes étrangers en s’appuyant sur le cycle LMD (Licence, Maîtrise, Doctorat) prévu par le processus de Bologne.*
A moyen terme, le Gouvernement assurera:
- *la promotion de la mobilité intersectorielle et publique-privée avec ouverture concomitante du secteur public aux non-ressortissants luxembourgeois;*
- *une modification de la législation et de la réglementation concernant les permis de travail et de séjour afin de l’adapter aux nouvelles conditions économiques.*“

En effet, les ressources humaines en science et technologies, en tant qu’éléments essentiels de tout système national de la recherche et de l’innovation, constituent un des piliers fondamentaux pour le développement économique et la cohésion sociale.

Ainsi, l’objectif du Gouvernement de doubler jusqu’en 2009 (par rapport aux moyens mis à disposition en 2006) l’investissement public en matière de recherche et de développement technologique affectera également la demande de ressources humaines actives dans le domaine de la recherche. Cet objectif se traduira donc également en un objectif de croissance du taux de chercheurs dans la population active (2005: 6 chercheurs sur 1.000 emplois), qui est appelé à passer ainsi à 9 chercheurs sur 1.000 emplois en 2008 et à plus de 10 en 2010.

*

2. LES MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'OBJECTIF DE DEVELOPPER LES RESSOURCES HUMAINES EN RTD

2.1 Les mesures prises au niveau européen et international

La pénurie probable de chercheurs risque de constituer une menace sérieuse pour la puissance innovatrice et la productivité de l'U.E. et pourra compromettre la réalisation des objectifs de Lisbonne et de Barcelone.

Ainsi, l'U.E. doit se rendre plus attrayante pour les chercheurs et doit leur offrir des perspectives de carrière à long terme en améliorant leurs conditions d'emploi et de travail, en rehaussant le statut de la carrière de recherche et en mettant en place des conditions plus favorables pour la mobilité au sein d'une carrière de recherche donnée.

En 2005, la Commission européenne a soumis une „*Recommandation concernant la Charte européenne du chercheur et un Code de conduite pour le recrutement des chercheurs*“. Cette recommandation s'adresse aux Etats membres et leur fournit un instrument de référence en vue de prendre, à titre volontaire, des initiatives visant à améliorer et à consolider les perspectives de carrière des chercheurs en Europe, et à instaurer un marché du travail ouvert pour les chercheurs.

La „*Charte européenne du chercheur*“ est un recueil de principes généraux et d'exigences qui clarifie les rôles, les responsabilités, et les attributions des chercheurs aussi bien que ceux des employeurs, ou des structures qui financent la recherche comme les fondations, etc. L'objectif général est de promouvoir de saines relations entre les parties prenantes qui mettent chacun en situation de réaliser tout son potentiel, et qui permettent la production de nouvelles connaissances, ainsi que leur transfert et leur application dans l'industrie. La Charte reconnaît aussi l'intérêt de toute forme de mobilité (intersectorielle, et internationale). En ce sens, elle définit un cadre propice pour que les acteurs de la recherche se comportent de manière responsable et professionnelle dans leur environnement de travail. En outre, elle conduit à la reconnaissance de l'autre en tant que tel. La Charte s'adresse à tous les chercheurs européens, quelle que soit leur avancée dans la carrière, et couvre à la fois le domaine de la recherche publique et privée. Elle prend en compte les multiples tâches que doit effectuer le chercheur, par exemple celle de conduire des recherches, mais aussi d'encadrer d'autres travaux, de gérer administrativement des projets de recherche, de conseiller des plus jeunes chercheurs (*mentoring*). Enfin, les chercheurs comme leurs employeurs devront aussi respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le „*Code de bonne conduite en matière de recrutement des chercheurs*“ consiste en une série de principes généraux qui doivent être respectés par les employeurs au moment des campagnes de recrutement. La transparence doit prévaloir, ainsi que l'égalité de traitement des candidats. Les Institutions adhérentes au Code de bonne conduite devront faire la preuve de leur engagement à agir de façon responsable et respectable et fournir de bonnes conditions de travail aux chercheurs dans l'optique de promouvoir l'Espace Européen de la Recherche.

Les deux documents comportent un ensemble cohérent de recommandations qui s'adressent à toutes les parties concernées en la matière: les chercheurs eux-mêmes, leurs employeurs ainsi que les bailleurs de fonds².

2.1.1 Les „*Actions Marie Curie*“ attribuées par la Commission Européenne: la mise en oeuvre de ces recommandations

Le 7ème Programme-cadre de la recherche offre par le biais du programme „Personnel“ des bourses pour des chercheurs. L'objectif de la Commission européenne est de rendre, à travers ces bourses, la recherche en Europe plus attractive aussi bien pour les européens que pour les ressortissants des pays tiers afin d'attirer un nombre croissant de jeunes vers les métiers de la recherche et de renforcer la coopération entre l'Europe de la recherche et le reste du monde.

En application des recommandations de la Charte et du Code, les bourses Marie Curie sont conçues à avoir un effet structurant sur la qualité et l'organisation de la formation à la recherche, sur le déve-

² Le terme „bailleurs de fonds“ fait référence à tous les organismes qui fournissent un financement (y compris les traitements, prix, subventions et bourses) aux instituts de recherche publics et privés, notamment les instituts d'enseignement supérieur.

loppement de la carrière des chercheurs, sur les interactions entre les disciplines, entre les secteurs académiques et industriels et sur la participation des femmes aux activités et métiers de la recherche.

Le programme européen prévoit ainsi des bourses pour des réseaux de formation pour les chercheurs débutants, des bourses individuelles dans le cadre du développement de la carrière, des bourses à dimension internationale pour des chercheurs de pays-tiers, et des bourses de partenariat entre les institutions de recherche académiques et industrielles.

Dans le contexte de ce 7ème Programme-cadre (2007-2013), la Commission offre également la possibilité d'un cofinancement des systèmes nationaux de financement de chercheurs avec l'objectif d'élargir les possibilités de mobilité en Europe et de renforcer les mesures incitatives à ce sujet.

Pour pouvoir bénéficier d'un tel cofinancement communautaire les programmes nationaux d'aide à la formation-recherche doivent assurer la pleine transférabilité des aides, c'est-à-dire que les aides doivent être accessibles tant aux chercheurs nationaux qui partent à l'étranger pour leur formation qu'aux chercheurs étrangers poursuivant leur formation-recherche à l'intérieur du pays respectif. Dans ce contexte, la Commission encourage fortement les Etats membres de prévoir des contrats de travail pour les chercheurs bénéficiaires des programmes nationaux.

Comme le programme réformé des aides à la formation-recherche qui fait l'objet du présent projet de loi comporte de tels éléments d'ouverture, une demande de cofinancement communautaire du nouveau programme pourra être envisagée.

Face à ce message fort que l'Europe lance, on pourrait se poser la question sur les débouchés que peut offrir le marché du travail aux jeunes diplômés. Selon l'édition 2004 des „Regards sur l'éducation“ publiés par l'OCDE, la hausse du niveau de formation supérieure dans la population ne risque pas d'entraîner une décote des diplômés sur le marché du travail. Au contraire, parmi les pays où le niveau de formation supérieure a augmenté de plus de 5% depuis 1995 (en Europe: en Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, en Irlande, en Espagne, au Royaume-Uni) la plupart ont enregistré une baisse du chômage des diplômés de l'enseignement supérieur et une progression de l'avantage économique dû au diplôme.

L'amélioration du niveau d'instruction contribue aussi à la prospérité générale d'un pays puisqu'elle favorise l'augmentation de la productivité du travail et le progrès scientifique et technologique, stimulant par là la croissance économique. Selon les estimations, l'effet à long terme d'une année supplémentaire d'études comporterait une augmentation de 3 à 6% de la production économique dans la zone de l'OCDE.

2.2 Les mesures mises en oeuvre au niveau national

Parmi les mesures mises en oeuvre au niveau national, il y a lieu de citer

- les bourses de formation-recherche,
- les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires,
- les bourses attribuées et les mesures d'accompagnement mises en oeuvre par le Fonds national de la Recherche.

2.2.1 Les bourses de formation-recherche

En application de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la R&D, „il est créé des bourses de formation-recherche qui peuvent être attribuées, pour une durée maximale de trois ans, par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, à des scientifiques et à des techniciens luxembourgeois ou étrangers pour leur permettre de participer à l'exécution d'un projet de R & D“.

Les critères essentiels appliqués pour l'attribution des bourses de formation-recherche sont la qualité scientifique du projet de recherche proposé et le potentiel de valorisation des résultats de la recherche au Luxembourg.

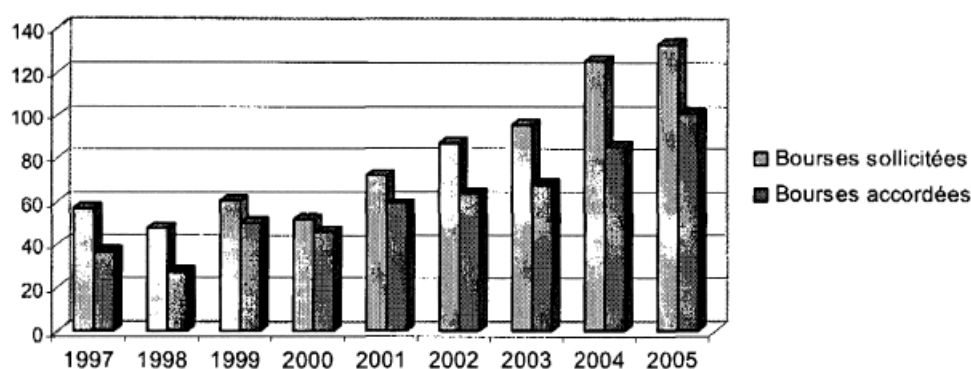
Dès sa mise en oeuvre en 1987, ensemble avec la création des centres de recherche publics, le système des bourses de formation-recherche se distinguait par une grande ouverture en n'imposant aucune restriction relative à la nationalité des bénéficiaires, au domaine de recherche et au lieu de recherche.

La bourse de formation-recherche est destinée à couvrir les frais de vie du boursier et n'inclut pas une contribution sociale.

Jusqu'ici, l'instrument des bourses de formation-recherche a contribué essentiellement à développer et à renforcer la base scientifique nationale. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires des bourses étaient inscrits à une université à l'étranger et entretenaient des liens de coopération avec les établissements publics de recherche au Luxembourg. Compte tenu de la création de l'Université du Luxembourg et de sa faculté de décerner des titres de doctorat un nombre croissant de jeunes va trouver le chemin vers le Grand-Duché afin d'y entamer ou poursuivre leur formation scientifique.

Il faut mentionner que de par le passé certaines administrations ont pu également participer à la supervision de doctorants, en coordination étroite avec les universités d'attache des chercheurs en formation; elles ont ainsi pu avoir accès à un support scientifique et académique adapté à leurs besoins.

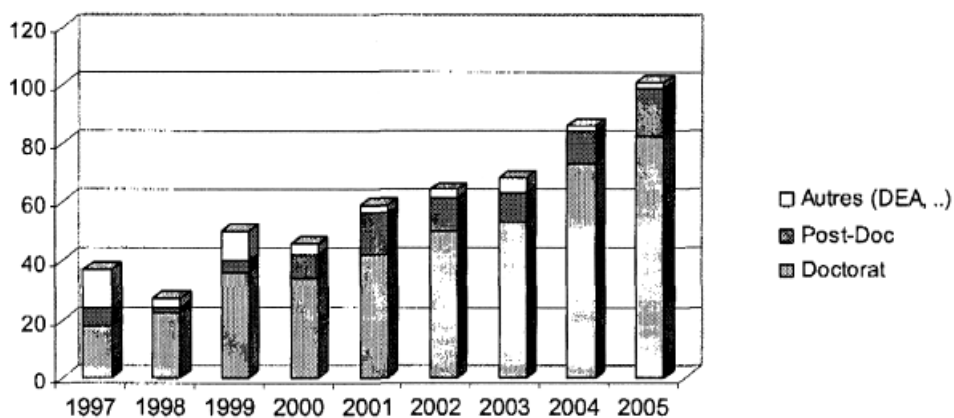
Figure 1: Evolution 1997-2005



L'instrument des bourses de formation-recherche a connu un essor remarquable avec le développement de la recherche publique au Luxembourg (Fig. 1). Ainsi, le nombre des demandes de bourses de formation-recherche a augmenté de 52 en 2000 jusqu'à 133 en 2005 avec un taux de succès moyen de 70% de demandes retenues. La majorité des demandes sont introduites par des hommes (environ 65%) et environ 40% des demandeurs de bourse ont choisi le Luxembourg comme lieu principal de leur recherche.

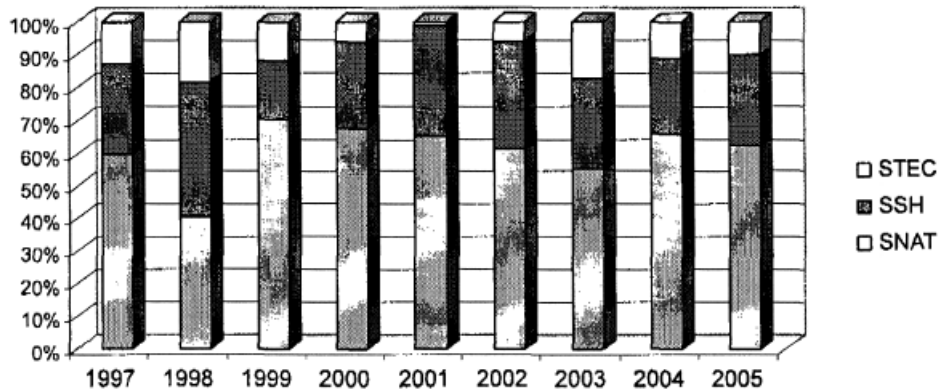
Le taux de réussite assez important comparé à d'autres systèmes européens s'explique par le désir du gouvernement de développer les ressources humaines dans l'intérêt de l'essor de la recherche au Luxembourg. Plutôt que d'appliquer une sélectivité élitiste, il a été veillé à assurer le soutien de l'ensemble des demandes ayant recueilli une évaluation favorable par des experts externes et un comité d'évaluation institué à cet effet.

Figure 2: Types de formation



Alors qu'au début les bourses ont également été octroyées à des candidats en formation à la recherche autre que le doctorat respectivement le post-doctorat (notamment pour le DEA en France), à partir de 2000, l'instrument des bourses de formation-recherche a surtout été sollicité par des candidats en formation doctorale (Fig. 2). Ainsi, depuis 2000, en moyenne 17% des bourses octroyées servaient à financer des chercheurs en formation post-doctorale.

Figure 3: Répartition par domaines scientifiques



La répartition des bourses par domaines scientifiques n'a pratiquement pas varié depuis 1999. Ainsi, la majorité des bourses sont octroyées pour des recherches dans le domaine des sciences exactes et naturelles (SNAT, en moyenne 60%), suivi du domaine des sciences sociales et humaines (SSH, en moyenne 28%) avec les sciences de l'ingénieur et technologiques (STEC, environ 10%) en troisième place.

Rappelons que les demandes de bourse sont évaluées sur base de la qualité scientifique et de l'intérêt du projet de recherche pour le Luxembourg. L'évaluation est basée sur les avis d'experts individuels externes, nationaux et internationaux ainsi que sur celui d'un comité d'évaluation qui fait une proposition au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée sur un lot de demandes soumises à une date donnée.

Ainsi, l'instrument des bourses de formation-recherche permet, d'une part, d'attirer de jeunes chercheurs de par le monde au Luxembourg et, d'autre part, de financer de jeunes luxembourgeois désireux de parfaire leur savoir académique à l'étranger afin de contribuer au développement du paysage scientifique au Luxembourg.

2.2.2 Les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires

La loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, de subventions d'intérêts et de primes d'encouragement. Cette aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur à des étudiants poursuivant des études supérieures ou universitaires, y inclus au niveau de la formation doctorale. Cette aide financière est composée en règle générale, d'une bourse non remboursable et d'un prêt à taux d'intérêt fixe de 2%.

La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière. A défaut d'une inscription formelle à un diplôme universitaire, les chercheurs en formation postdoctorale ne peuvent plus bénéficier d'une aide financière.

Une prime d'encouragement est accordée aux étudiants qui ont terminé leurs études de troisième cycle endéans les délais officiellement prévus par le curriculum.

Il y a lieu de rappeler que les aides financières allouées au titre de la loi du 22 juin 2000 ont pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures, alors que les bourses de formation-recherche ont pour objet essentiel le développement de la recherche au Luxembourg par l'accroissement du réservoir des ressources humaines scientifiques.

Cette distinction entre les objectifs des deux mesures se reflète dans les conditions de leur attribution. Un élément de distinction concerne la sélectivité différente des deux mesures. Alors que toute candidature éligible peut bénéficier d'une aide financière, une sélection, sur base des critères de la qualité scientifique et de l'intérêt national, est opérée parmi les demandes éligibles pour des bourses de formation-recherche. Suite à cette évaluation, seulement en moyenne les trois quarts des demandes éligibles sont retenues pour attribution d'une bourse.

Un autre élément distinctif concerne le critère de la résidence. Celui-ci est un des critères d'éligibilité pour une aide financière. Par contre, ce critère n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'éligibilité d'une demande en obtention d'une bourse de formation-recherche.

2.2.3 Les bourses attribuées et les mesures d'accompagnement mises en oeuvre par le Fonds national de la Recherche

Pour sa part, le Fonds national de la Recherche (FNR) contribue actuellement à l'attribution des bourses ERCIM et met en oeuvre des mesures d'accompagnement qui complètent l'offre d'instruments financiers disponibles aux jeunes chercheurs.

2.2.3.1 Les bourses ERCIM

ERCIM (European Research Consortium in Informatics and Mathematics) est un consortium regroupant des instituts de recherche de dix-huit pays européens qui a comme objectifs, à la fois, de renforcer la Communauté Européenne dans les domaines des Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) et des mathématiques appliquées; d'identifier les domaines de recherche émergents en Europe; de favoriser la réalisation de projets internationaux; de promouvoir les synergies entre des programmes complémentaires, et de réunir ressources et compétences pour renforcer la position de l'Europe dans la recherche et le transfert de l'innovation.

Les bourses ERCIM s'adressent à de jeunes scientifiques de toute nationalité, titulaires d'un diplôme de doctorat ou en dernière année de thèse, souhaitant mener des recherches dans deux centres du réseau ERCIM. La sélection des candidats est assurée par les institutions partenaires d'ERCIM, parmi celles-ci le Fonds national de la Recherche.

2.2.3.2 Les mesures d'accompagnement

Certaines mesures d'accompagnement du Fonds national de la Recherche offrent aux chercheurs des moyens de financement supplémentaires pour des activités annexes à leur formation doctorale ou postdoctorale. La mesure „Participation active à une conférence scientifique“ (MA2) permet ainsi de se faire rembourser les frais encourus lors d'une présentation orale à une conférence tandis qu'une autre mesure permet de recevoir un remboursement des frais liés à la publication de la thèse de doctorat ou d'un ouvrage scientifique (MA4).

En outre, la mesure „Mobilité de chercheurs“ (MA6) permet aux chercheurs travaillant auprès d'établissements étrangers de financer leur séjour scientifique au Luxembourg ainsi qu' à des chercheurs sous contrat au Grand-Duché de financer leur séjour scientifique dans un laboratoire à l'étranger. Par le biais de ces mesures, des échanges de chercheurs entre organismes luxembourgeois et étrangers sont fortement encouragés.

*

3. LA NECESSITE DE RENFORCER LES ACTIONS NATIONALES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES SCIENTIFIQUES

Les moyens de financement disponibles aux jeunes chercheurs ont aidé à développer les ressources humaines disponibles pour le développement de la recherche au Luxembourg.

Or, tenant compte des développements actuels en matière de recherche et de l'évolution à prévoir à court et moyen terme, notamment l'accroissement substantiel de l'investissement public ainsi que le développement correspondant des capacités de recherche, une attention particulière doit être attachée à la question de la disponibilité des ressources humaines scientifiques afin de garantir que les ressources disponibles soient suffisantes respectivement adaptées à une croissance du secteur de la recherche.

Tenant compte des objectifs formulés et des priorités retenues dans le *Plan National pour l'Innovation et le Plein Emploi*, les instruments de financement mis à disposition et les perspectives de carrières offertes doivent être suffisamment attrayants pour pouvoir attirer les meilleurs chercheurs au Luxembourg.

3.1 Les réponses données à l'heure actuelle

3.1.1 Le programme ATTRACT du Fonds national de la Recherche

Le programme ATTRACT, lancé en janvier 2007, a comme objectif d'attirer au Luxembourg de jeunes chercheurs d'un excellent niveau scientifique ou technologique pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle reconnue en matière de recherche de 2 à 8 ans. Le programme leur offre la possibilité d'établir et de développer leur propre équipe de recherche dans un établissement public de recherche au Luxembourg. A travers des appels périodiques, les candidats intéressés peuvent proposer, ensemble avec l'institution de recherche d'accueil, un programme d'activité qui doit être novateur et d'une excellente qualité scientifique.

Le programme ATTRACT a pour objet de:

- répondre au problème du manque des ressources humaines scientifiques au Luxembourg;
- soutenir des projets innovants de haute qualité scientifique qui contribuent à promouvoir le Luxembourg sur la scène internationale de R&D;
- contribuer à créer de nouveaux réseaux au Luxembourg avec des chercheurs et institutions de recherche à l'étranger.

Le programme ATTRACT constitue ainsi un complément utile au système des financements dans l'intérêt des jeunes chercheurs. En effet, les aides financières allouées au titre de la loi du 22 juin 2000 (voir point 2.2.2 ci-dessus) servent à financer les formations universitaires de base des jeunes chercheurs. Les aides financières pour des formations de 3ème cycle ainsi que les bourses de formation-recherche (point 2.2.1) permettent aux jeunes diplômés de poursuivre par la suite une formation doctorale respectivement une formation postdoctorale. La mesure d'accompagnement MA6 du FNR „Mobilité des chercheurs“ sert par ailleurs à encourager l'échange de chercheurs entre différentes institutions pour une période limitée afin de développer de nouvelles expertises.

Jusqu'à la mise en oeuvre du programme ATTRACT, une mesure visant la prochaine étape à franchir dans la carrière d'un jeune chercheur prometteur, à savoir la création de sa propre équipe de recherche, faisait défaut. Cette lacune vient donc d'être comblée.

Alors que les bénéficiaires des bourses de formation-recherche évoluent dans un cadre de formation sous la tutelle d'un superviseur, les chercheurs ATTRACT auront l'occasion de travailler de façon plus autonome.

3.1.2 Le système réformé des aides à la formation-recherche

3.1.2.1 Les objectifs poursuivis

Même si ATTRACT permettra dans les années à venir à quelques chercheurs de s'établir avec leur équipe au Luxembourg (il est prévu de financer 1-2 projets d'installation de nouvelles équipes par an), il sera nécessaire, de créer en même temps, dans un contexte beaucoup plus large, un cadre et des

conditions de travail susceptibles d'attirer davantage de jeunes chercheurs au Luxembourg et leur permettant de construire leurs compétences et leurs capacités tout au long de leur carrière.

La lacune la plus importante du système actuel des bourses de formation-recherche est l'absence de dispositions visant la couverture sociale du chercheur. Les bourses constituent des contributions forfaitaires aux frais de vie et aux frais d'étude des bénéficiaires, à l'exclusion de toute autre charge ou contribution. Au cours de la procédure d'attribution de la bourse, le candidat est invité à veiller de son propre chef à une couverture sociale adéquate au cours de sa formation doctorale/postdoctorale qui peut notamment être fournie par le biais du régime de coassurance auprès des parents.

Or, à l'avenir, avec le développement que connaît actuellement l'environnement scientifique au Luxembourg, il est à prévoir, et même à souhaiter, que davantage de jeunes chercheurs luxembourgeois en formation postdoctorale ayant dépassé l'âge-limite de coassurance ainsi que de jeunes chercheurs étrangers ne bénéficiant pas de l'avantage d'un tel régime, vont trouver le chemin vers le Luxembourg.

De même, les conditions offertes par un système de bourse sans contrat de travail ni couverture sociale ne sont guère compétitives par rapport aux offres d'emploi d'autres secteurs.

Ainsi, afin de rendre le Grand-Duché plus attrayant pour les jeunes chercheurs, il est indispensable de créer des conditions-cadres permettant d'attirer et de retenir au pays des chercheurs d'excellente qualité.

Afin de se doter d'un outil moderne et compétitif pour la promotion de la formation à la recherche l'instrument des bourses de formation-recherche sera réformé en lui apportant des adaptations utiles. Ces adaptations font l'objet du présent projet de loi.

Les objectifs poursuivis par le nouveau système d'aides à la formation-recherche (AFR) sont:

- d'élargir la base nationale de compétences en R&D par une augmentation du nombre de chercheurs en formation doctorale et postdoctorale, avec une attention particulière attachée aux axes de recherche retenus comme prioritaires au plan national,
- d'assurer l'attraction au Luxembourg de jeunes chercheurs prometteurs ainsi que promouvoir l'intégration de ces chercheurs dans le dispositif R&D luxembourgeois,
- de contribuer à améliorer les conditions de travail pour les jeunes chercheurs au Luxembourg en favorisant l'implémentation de la „Charte européenne du chercheur“ et du „Code de conduite pour le recrutement des chercheurs“,
- de promouvoir, de façon générale, la mobilité des ressources humaines scientifiques, entre les pays, mais également entre le monde académique et le monde économique,
- d'assurer une bonne qualité scientifique/technologique des projets réalisés, à travers:
 - une sélection basée en premier lieu sur la qualité scientifique,
 - un suivi continu de l'avancement des travaux, des participations à des conférences, des publications scientifiques et autres résultats issus des projets,
- de créer un forum d'échange et d'établir un réseau de contacts entre les bénéficiaires des aides à la formation-recherche, actuels et anciens: une sorte „d'alumni network“.

3.1.2.2 *Les éléments essentiels du nouveau système*

Les éléments essentiels du nouveau système respectivement les éléments ajustés par rapport au système actuel sont détaillés sur les pages qui suivent.

3.1.2.2.1 La généralisation de l'obligation de l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur et son établissement d'accueil

La généralisation de l'obligation de l'établissement du contrat de travail constitue une innovation essentielle du nouveau régime d'aides par rapport au système actuel. Outre l'avantage d'un cadre contractuel plus formel entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil, elle permet au chercheur d'assurer de son propre chef la contribution aux régimes d'assurance maladie et d'assurance pension. Les conditions régissant le début de carrière d'un chercheur deviennent ainsi plus attractives et contribueront sans doute à inciter davantage de jeunes à se lancer dans une carrière de chercheur.

Par l'introduction de ce nouveau régime, le Grand-Duché pourra offrir des conditions plus attractives pour les chercheurs en début de carrière.

Ainsi, les jeunes chercheurs en formation doctorale, *et a fortiori*, en formation postdoctorale ne se trouveront plus désavantagés par rapport à leurs collègues qui ont choisi de suivre une carrière professionnelle après leur diplôme universitaire, ce qui a souvent permis à ces derniers d'être formés „sur le tas“ tout en étant rémunérés en pleine jouissance de la couverture d'assurance sociale.

L'établissement d'un contrat de travail (en règle générale, à durée déterminée) deviendra ainsi la règle pour l'allocation de l'aide à la formation-recherche. Toutefois l'allocation d'aides à la formation-recherche sous forme de bourses est possible dans les cas suivants:

- en cas d'impossibilité légale ou administrative pour l'établissement d'accueil d'établir un contrat de travail avec le chercheur;
- au cas où le salaire net résultant du contrat de travail à établir serait inférieur aux trois quarts du montant applicable si une bourse de formation-recherche était attribuée au (même) chercheur.

Dans les deux cas, l'application de la condition respective devra être attestée par une déclaration de l'établissement d'accueil.

En pratique, les applications de ces dérogations ne devraient pas être fréquentes, elles devraient par ailleurs s'appliquer essentiellement aux cas de chercheurs auprès d'établissements de recherche étrangers.

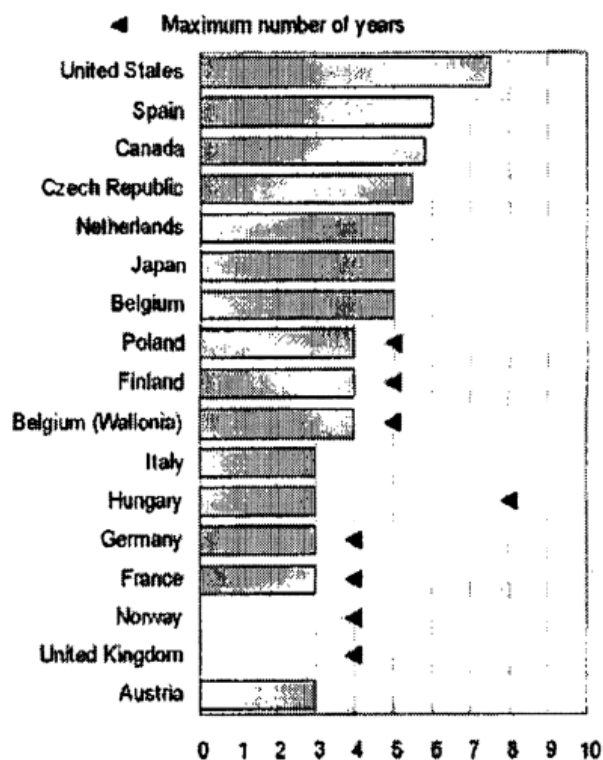
Outre l'application de la couverture sociale, l'établissement d'un contrat de travail permet de définir clairement les droits et obligations des partenaires impliqués, institution(s) d'accueil et bénéficiaires.

3.1.2.2.2 La durée de l'aide

La durée des programmes de formation universitaire recueille également l'attention des pouvoirs publics depuis quelques années. Des programmes d'étude de doctorat trop longs ou des périodes excessives de formation postdoctorale risquent de retarder l'accès au statut de chercheur indépendant. Même dans les domaines pour lesquels traditionnellement une formation postdoctorale n'était pas requise, une formation complémentaire acquiert maintenant plus d'importance du fait que la recherche est davantage interdisciplinaire et que le marché de l'emploi universitaire devient plus compétitif, notamment au niveau mondial.

Les réponses à une enquête récente au sein des Etats membres de l'OCDE montrent une grande variation dans la durée moyenne des programmes de doctorat, qui varie ainsi de 3 à 7,5 ans (cf. Fig. 4). La durée est fonction de nombreux facteurs, notamment de spécificités nationales et institutionnelles telles que le statut ou les conditions applicables aux doctorants (par exemple, salarié ou étudiant) et la disponibilité de financement.

Figure 4: Durée des programmes de doctorat

Duration of Full-time PhDs programmes¹, average number of years

1 Defined as the average duration of full-time PhD study from the point of admission into a Doctoral programme to completion of degree, excluding any period spent on prior university level studies. For the US, data is the effective average age based on surveys of actual graduates.

Source: SFRI Questionnaire, OECD 2006c.

En raison de ces données, la durée maximale de l'attribution de l'aide pour les chercheurs en formation doctorale est fixée à 4 ans équivalent-plein-temps.

Notons que parmi les pays signataires de la déclaration de Bologne une majorité prévoit à terme une durée maximale de la formation doctorale de 3 années. Néanmoins à ce jour cette volonté politique ne s'est pas encore entièrement concrétisée dans les faits et habitudes auprès des acteurs. Il est donc proposé de fixer la période maximale d'attribution de l'aide pour une formation doctorale à 4 ans, étant entendu qu'une évaluation générale du nouveau système des aides à la formation-recherche qu'il est prévu d'entreprendre 5 ans après sa mise en oeuvre, étudiera également l'opportunité d'une réduction de cette durée à 3 ans à la lumière des expériences du nouveau système national ainsi que des expériences des autres pays en la matière.

Il est jugé opportun de prévoir également une limitation de durée pour les travaux de recherche au niveau postdoctoral. L'expérience montre qu'à la suite de l'obtention de leur doctorat les chercheurs sont souvent maintenus en situation précaire d'emploi pendant une période prolongée par le biais de bourses ou autres allocations de recherche plutôt que de se voir offrir une véritable perspective de carrière. La limitation de l'allocation de l'aide à 2 ans équivalent-plein-temps est censée créer un cadre qui permettra, à la fois, au chercheur d'élargir ou de parfaire ses travaux de recherche antérieurs en visant à acquérir des qualifications et compétences supplémentaires respectivement complémentaires, tout en se vouant également à la recherche d'un emploi fixe, ainsi qu'à son établissement d'accueil de prendre les démarches administratives et autres nécessaires en vue du recrutement définitif du chercheur, sans contribuer, d'autre part, à retarder outre mesure le début de sa carrière professionnelle.

La législation actuellement en vigueur (l'article 23 de la loi du 9 mars ayant pour objet la R&D) relative aux bourses de formation-recherche prévoit une durée maximale d'attribution de 3 ans. A défaut d'une distinction claire dans ces textes entre la formation doctorale, d'une part, et la formation postdoctorale, d'autre part, l'application de cette limitation de la durée a exclu les chercheurs ayant profité pendant 3 ans au cours de leur formation doctorale de la bourse de formation-recherche de l'éligibilité pour un soutien avec le même instrument pour leur formation postdoctorale.

Une telle distinction des deux niveaux de formation est introduite dans le présent projet de loi permettant ainsi l'attribution d'une aide à la formation-recherche pour une formation postdoctorale à des personnes qui ont déjà bénéficié d'une telle aide dans le cadre de leur formation doctorale, à deux conditions cependant pour le chercheur, à savoir celles (1°) de réaliser cette formation dans un autre pays que celui dans lequel il a accompli sa formation doctorale et (2°) de postuler dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat précédent.

La condition de la mobilité s'explique par le souci de contribuer à une plus grande mobilité des chercheurs en Europe dans l'esprit de l'établissement d'un véritable Espace commun européen de la recherche. A cet égard, un simple changement de laboratoire d'accueil à l'intérieur du pays n'a pas été jugé suffisant. En effet, seulement une véritable mobilité au-delà des frontières territoriales ouvre la voie à de nouvelles opportunités de coopération scientifique et de mise en réseau, deux facteurs essentiels non seulement pour le développement de la carrière scientifique individuelle mais aussi pour la qualité des travaux des institutions de recherche impliquées.

Cette incitation à la mobilité se retrouve également dans les conditions d'éligibilité pour d'autres bourses, telles que p.ex. les bourses Marie Curie de la Commission européenne, qui stipulent que les candidats ne doivent pas avoir résidé ou avoir eu leur champ d'activité (études, travail) pour une certaine période de temps dans le pays dans lequel ils veulent entreprendre leurs recherches.

La condition d'un intervalle maximal entre les formations doctorale et postdoctorale répond à la considération que, pour être vraiment efficaces et productifs, les travaux de formation postdoctorale devraient s'enchaîner, idéalement de façon directe, sur les travaux de formation doctorale précédents. En même temps, elle permet une interruption temporaire de l'activité de recherche (p. ex. pour des raisons familiales, telles que la garde d'enfants).

Au cas où les travaux de recherche sont réalisés à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, la durée d'allocation de l'aide et le montant alloué sont ajustés.

3.1.2.2.3 La modulation du montant de l'aide selon les différents cas d'application

Pour maintenir les niveaux actuels de personnel de recherche, attirer de jeunes scientifiques et atténuer les effets du vieillissement de la population active scientifique, il faut améliorer l'attrait des carrières dans la recherche. Les mesures mises en oeuvre par les pouvoirs publics dans de nombreux pays mettent l'accent sur l'augmentation du nombre d'étudiants en doctorat et de bourses postdoctorales ainsi que sur l'augmentation des montants versés, sur les niveaux de salaire des jeunes chercheurs, sur la qualité de l'infrastructure de recherche et sur les moyens de rendre la structure d'emploi universitaire plus souple afin d'accroître l'arrivée de jeunes spécialistes.

Bien que les carrières dans la recherche soient souvent considérées comme relevant d'une vocation et non comme des carrières motivées principalement par la rémunération, il est évident que, de leur côté, les chercheurs s'efforceront de rentabiliser leurs investissements dans l'enseignement supérieur, notamment les coûts d'opportunité de leur renoncement à une activité professionnelle pour poursuivre des études. Sans la perspective d'une telle compensation en début de parcours professionnel, les jeunes peuvent soit renoncer aux carrières de recherche traditionnelles, soit partir pour l'étranger dans des pays où les conditions de travail et les perspectives de carrière sont plus attrayantes.

Il doit être tenu compte de ces considérations lors de la fixation des montants de l'aide. Il y a donc lieu de fixer un cadre qui

- tient compte des différents niveaux de qualification des postulants: aide pour formation doctorale ou postdoctorale,
- assure l'équité entre les deux formes d'allocation de l'aide: subvention ou bourse, les montants nets résultant des deux formes d'attribution ne devraient pas comporter des différences notables, compte tenu des réductions et des majorations, explicites et implicites, possibles des montants respectifs (exemple d'une réduction explicite: impôts, cotisation sociale; exemple d'une majoration implicite:

en cas de l'attribution d'une bourse, celle-ci, ne s'agissant pas d'un salaire, n'est pas prise en considération lors de la détermination de l'aide financière que le candidat peut postuler au titre de la loi du 20 juin 2000),

- donne la possibilité d'un supplément financier (à la subvention/bourse) qui pourra être accordé par l'établissement d'accueil ou un tiers au bénéficiaire de l'aide, tout en prévoyant un plafond au-delà duquel l'aide publique se verra réduite à raison de l'accroissement du supplément financier tiers.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des montants applicables:

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>bourse</i>		<i>subvention</i>	
	<i>doctorant</i>	<i>postdoctorant</i>	<i>doctorant</i>	<i>postdoctorant</i>
montant de l'aide	18.000	25.200	29.400* 33.600**	37.800* 43.200**
montant-plafond	25.200	36.000	42.000* 48.000**	63.000* 72.000**

* montants bruts sans charges patronales; cote d'application de l'indice des salaires: 668,46

** montants bruts, toutes charges comprises, y incluses charges patronales

En raison de son lien à un contrat de travail le montant de la subvention de formation-recherche (ainsi que le montant-plafond correspondant) variera en fonction de l'indice des salaires. Un tel mécanisme d'adaptation automatique n'existant pas pour les bourses, il est prévu d'évaluer l'opportunité d'une adaptation du montant de la bourse de façon périodique (tous les deux ans environ, sauf en période d'augmentation accélérée de l'indice des salaires).

3.1.2.2.4 Une incitation au partenariat public-privé

Un des objectifs du *Plan national pour l'innovation et le plein emploi* est la promotion de la mobilité transsectorielle, à savoir entre les secteurs public et privé.

Afin d'encourager une telle mobilité intersectorielle des doctorants et postdoctorants, un supplément financier (de l'ordre de 150-200 € nets par mois) au montant de base des allocations de formation-recherche est prévu si le projet, qui fait l'objet de la demande d'aide, comporte une collaboration concrète avec un (ou plusieurs) partenaire(s) du secteur privé au Luxembourg. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce supplément financier, la personne postulant pour une aide doit démontrer que son projet de recherche a été conçu en collaboration avec un partenaire du secteur privé au Luxembourg, que son travail de recherche sera mis en oeuvre en étroite coordination avec l'entreprise et qu'au moins une partie de ses travaux pourront se dérouler dans l'enceinte de l'entreprise.

3.1.2.2.5 Des prix d'encouragement pour mérites particuliers

Il est prévu d'allouer des prix d'excellence à des allocataires des aides à la formation-recherche particulièrement méritants. Ces prix d'excellence sont alloués chaque année, à la fin de la période d'attribution de leur aide, à des chercheurs qui se sont distingués dans l'exécution de leurs travaux de recherche par des mérites particuliers (p. ex. publications, dépôt de brevets, ...). La participation du secteur privé au financement de ces prix est possible. L'allocation de ces prix d'excellence permettra de procurer une meilleure visibilité à l'instrument des aides à la formation-recherche ainsi qu'aux activités de recherche au sens large.

3.1.2.2.6 Des dispositions spéciales en cas de congé de maternité pour les bénéficiaires d'une bourse

À l'heure actuelle, les femmes-chercheurs bénéficiaires des bourses de formation-recherche ne profitent pas de mesure particulière à leur égard en cas de maternité. Leur bourse est suspendue temporairement pour la durée de leur congé de maternité. Cette suspension temporaire a pour effet, d'une part, qu'elles peuvent ainsi jouir pleinement de la période maximale des 36 mois pour leurs travaux de recherche, mais que, d'autre part, à défaut de mesures particulières y relatives prévues au régime

d'assurance sociale auxquelles elles sont sujettes, elles risquent éventuellement d'être sans ressources pendant leur congé de maternité.

La situation des femmes-chercheurs enceintes bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche (et disposant donc d'un contrat de travail) est réglée par la législation de travail leur applicable.

Tel n'est pas le cas pour les femmes-chercheurs enceintes bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche. Une mesure spécifique de compensation est proposée à leur égard comportant une extension de la durée maximale d'attribution de la bourse, celle-ci se verra ainsi prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité en vigueur au Luxembourg. Elles pourront ainsi profiter de l'allocation de la bourse tout au long de leur congé de maternité.

*

4. COMPARAISON DU NOUVEAU SYSTEME D'AIDE A LA FORMATION-RECHERCHE AUX SYSTEMES COMPARABLES D'AUTRES PAYS

4.1 Considérations générales

Actuellement, à part les Recommandations de la Commission européenne citées ci-avant, l'Europe ne dispose pas de normes communes relatives à la qualité de la formation, de la recherche et des conditions de travail de jeunes chercheurs (doctorants et postdoctorants).

En particulier, la situation des doctorants en Europe peut être qualifiée de précaire. En effet, le *Steering group Human resources and mobility*, constitué de représentants des Etats membres de l'Union européenne, a regretté dans le cadre d'une analyse récente des pratiques des différents Etats membres que, sauf dans un petit nombre de pays (l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège et la Suisse), les chercheurs en formation doctorale ne disposent guère de contrats de travail, mais dans la vaste majorité des cas de bourses, dont certaines sont toutefois exemptes d'impôts et incluent une couverture sociale (comme p. ex. en Belgique).

Les travaux de ce groupe de travail, dont la mission est d'accompagner la mise en oeuvre des recommandations de la Commission européenne, s'inscrivent dans un effort général en développement au niveau européen visant à offrir aux chercheurs des régimes de développement de carrière durables à toutes les étapes de la carrière, à assurer que les chercheurs sont traités comme des professionnels et à améliorer en général les conditions d'emploi pour les chercheurs.

Le groupe de travail recommande de réduire au maximum le financement par le biais de bourses sans propre couverture sociale et de viser des conditions de travail adéquates et attractives. Il rejoint en cela les recommandations de la *Charte européenne du chercheur et du Code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs*.

Les tableaux fournis ci-après donnent des éléments de comparaison entre le système réformé des aides à la formation-recherche, d'une part, et les systèmes en application dans d'autres pays, en particulier dans nos pays voisins.

4.1.1 Aides pour formations doctorales

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>Bourse</i>	<i>Salaire</i>	<i>Remarques</i>
Luxembourg: montant de l'aide (publique) montant-plafond	18.000 25.200	29.400 40.900	au-delà du montant-plafond: réduction de l'aide publique
Commission européenne: <i>Actions Marie Curie – Réseaux de formation initiale</i>	16.900 *	33.800 **	
Suisse: <i>Programme PRO*DOC</i>	-	env. 25.000	

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>Bourse</i>	<i>Salaire</i>	<i>Remarques</i>
France: <i>Allocation de recherche</i>	18.000	-	Contrat de droit public n'appliquant pas les règles du Code du Travail, couverture sociale incluse et exemption d'imposition
France: <i>CIFRE – Convention industrielle de formation par la recherche</i>	-	21.000	Salaire minimum du chercheur dont 15.000 EUR de subvention par l'Etat pour l'entreprise
Belgique: <i>Bourse FRIA</i>	18.000	-	Bourse avec couverture sociale incluse et exemption d'imposition
Belgique: <i>Bourse FNRS</i>	21.000	-	Bourse avec couverture sociale incluse et exemption d'imposition
Allemagne: <i>Bourse DAAD</i>	16.000	-	Bourse destinée aux jeunes allemands à l'étranger, avec couverture sociale incluse et exemption d'imposition

* contribution à la sécurité sociale à assumer, en règle générale, par le candidat

** contribution à la sécurité sociale et charges patronales incluses

A noter qu'à part les montants applicables pour le Luxembourg les montants indiqués comprennent seulement les charges incombant à l'employé et ne comprennent donc pas les charges patronales. Dans le cadre des bourses, la couverture sociale se limite à l'assurance maladie, une contribution au régime des pensions respectivement le droit au chômage.

4.1.2 Aides pour formations postdoctorales

En Europe, on note une multiplicité d'initiatives tant publiques que privées visant la promotion de la recherche, dont une grande partie se consacre également à la promotion du métier scientifique et au support à la formation à la recherche.

Alors que l'établissement d'un contrat à durée déterminée est la norme en Europe pour le soutien de la formation postdoctorale, il y a lieu de noter qu'en termes de montant et de durée il y a de fortes divergences entre les différents programmes et systèmes de soutien à la formation-recherche au niveau postdoctoral. Par ailleurs, la situation fiscale du chercheur n'est pas traitée de façon uniforme.

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>Bourse</i>	<i>Salaire</i>	<i>Remarques</i>
Luxembourg: montant de l'aide (publique) montant-plafond	25.200 36.000	38.000 59.800	au-delà du montant-plafond: réduction de l'aide publique
ERCIM <i>European Research Consortium for Informatics and Mathematics</i>	31.200	-	Couverture de sécurité sociale prise en charge par ERCIM
Commission européenne: Actions Marie Curie – <i>Intra-European Fellowships for Career Development (IEF)</i>	26.000*	52.000**	Mobilité obligatoire: pas de séjour/activité (résidence, travail, études) prolongé (>12 mois) dans le pays hôte durant les 3 ans avant la date de clôture de l'appel
EMBL	34.000	-	

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>Bourse</i>	<i>Salaire</i>	<i>Remarques</i>
Suisse: Fonds national Suisse – <i>Bourse pour chercheurs débutants</i>	25.200- 32.400	24.000- 42.000	Montant dépend du pays visité, de la situation familiale, etc.
France: <i>Contrat postdoctoral</i>		26.400	
Belgique: <i>Mandat de retour pour chercheurs belges</i>		61.000 max	Au moins deux ans d'expérience postdoctorale à l'étranger
Belgique-Communauté flamande: <i>Postdoctoral mandate</i>		61.000 max	
Allemagne: <i>Stipendium der Alexander von Humboldt-Stiftung</i>	36.000		Chercheurs étrangers en forma- tion postdoctorale en Allemagne
Allemagne: <i>DAAD – postdoctoral programme</i>	31.000		Montant moyen; chercheurs allemands en forma- tion postdoctorale à l'étranger

* contribution à la sécurité sociale à assumer, en règle générale, par le candidat

** contribution à la sécurité sociale et charges patronales incluses

*

5. LA GESTION DES AIDES A LA FORMATION-RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE

5.1 Les avantages d'une mise en oeuvre coordonnée des mesures en faveur des ressources humaines scientifiques

A l'heure actuelle, le Fonds national de la Recherche met en oeuvre un certain nombre de mesures en faveur du développement des ressources humaines scientifiques; citons à cet égard

- la gestion des bourses ERCIM (cf. 2.2.3.1 ci-dessus),
- la mise en oeuvre du programme ATTRACT (cf. 3.1.1 ci-dessus),
- la mise en oeuvre de plusieurs mesures d'accompagnement disponibles pour les jeunes chercheurs en formation (cf. 2.2.3.2 ci-dessus).

Compte tenu de l'expertise acquise en matière de l'évaluation d'activités de recherche, le Fonds national de la Recherche dispose du savoir-faire nécessaire pour l'accomplissement de la tâche d'évaluation des dossiers de demande, cette compétence constitue un élément crucial pour assurer la bonne gestion du programme des aides à la formation-recherche.

Par ailleurs, vu la complémentarité de l'outil des aides de formation-recherche par rapport à ces activités du Fonds national de la Recherche et considérant par ailleurs les missions générales du Fonds, comportant notamment la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, une concentration au sein du Fonds national de la Recherche des activités de soutien aux jeunes chercheurs en formation permettra d'assurer non seulement une meilleure visibilité de ces instruments mais également une gestion plus rationnelle.

Enfin, le transfert au Fonds national de la Recherche des tâches de gestion du programme des aides à la formation-recherche répond à une recommandation du Rapport final de l'*Examen de la Politique de l'Innovation du Luxembourg* réalisé par l'OCDE à la demande du Gouvernement. Celle-ci vise en effet la prise en charge par le Fonds national de la Recherche de tâches exécutives accomplies jusqu'ici par le ministère en charge de la recherche publique, permettant à ce dernier de mieux se consacrer à ses missions stratégiques et politiques.

5.2 Les éléments d'organisation de la gestion par le Fonds national de la Recherche

5.2.1 Un système d'évaluation renforcé des aides à la formation-recherche

Actuellement, les demandes en obtention d'une bourse de formation-recherche sont évaluées individuellement par des experts, nationaux et internationaux, externes aux projets concernés. Par la suite, l'ensemble des demandes soumises fait l'objet d'un avis d'un comité. Finalement la secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche octroie les bourses retenues sur base des recommandations du comité.

Ce système répond aux exigences d'une évaluation efficace et impartiale. Cependant, il n'est plus adapté au nombre croissant de demandes à traiter. Notamment la soumission individuelle des demandes à des experts constitue un goulot d'étranglement en termes de délais et est souvent source de retards dans la procédure. Elle devra être remplacée par une procédure plus efficace sans préjudice de la qualité et de la pertinence des avis rendus.

Les procédures en place au sein du Fonds national de la Recherche respectivement celles spécifiques à mettre en place pour les besoins de l'évaluation des demandes d'aides à la formation-recherche répondront aux besoins d'une procédure d'évaluation ouverte, efficace, transparente, comparable aux normes internationales et adaptée en termes de délais de réponse.

5.2.2 Le suivi des „alumni“

L'évaluation de l'efficacité et de la valeur ajoutée d'un système d'aide, tel qu'il fait l'objet du présent projet de loi, nécessite un vaste ensemble de données. Une partie de ces données, notamment celles relatives à la trajectoire professionnelle ultérieure des bénéficiaires de ces aides, ne pourront être obtenues qu'après la période d'attribution de l'aide. Il sera donc important de pouvoir observer l'évolution des carrières professionnelles des bénéficiaires, au moins pour une certaine période. Compte tenu des ressources disponibles à l'heure actuelle un tel suivi n'a pas été possible. Il est donc essentiel de mettre en place un système de suivi efficace qui permet de suivre la carrière professionnelle des anciens bénéficiaires et d'évaluer ainsi l'impact du système sur la société et l'économie luxembourgeoises.

Fort de son expérience dans le cadre de l'évaluation et du suivi de ses programmes et projets de recherche, le Fonds national de la recherche développera une procédure de suivi des allocataires d'aides à la formation-recherche. Il est entendu qu'un tel système devra répondre aux exigences de la législation sur la protection des données.

Notons également que le contact continu avec les bénéficiaires, par le biais d'un tel système, permettra aussi de les informer régulièrement des évolutions en matière de recherche au Luxembourg et de créer un forum d'échange scientifique avec et entre les anciens bénéficiaires des aides à la formation-recherche, qui pourra être élargi à la communauté des chercheurs luxembourgeois à l'étranger.

Sources

- Manuel de Frascati – Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental – OCDE, 2002, Paris, ISBN 92-64-29903-3
- European Commission - Report by the High Level Group on Increasing Human Resources for Science and Technology in Europe, 2004 („Rapport Gago“)
- Rapport de la Commission au Conseil européen de printemps – Réalisons Lisbonne. Réformes pour une union élargie. COM (2004) 29 final/2
- Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi: Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne. COM (2005) 24
- Regards sur l'éducation – Les indicateurs de l'OCDE, édition 2006, OCDE
- Charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs – Doc. 7321/05 RECH 57 – C(2005) 576 final
- Conclusions du Conseil „Compétitivité“ du 18 avril 2005, 7723/05
- Programme „Personnel“, 7ème Programme-cadre de la recherche, http://cordis.europa.eu/fp7/people/home_en.html
- Plan national pour l'innovation et le plein emploi, www.eco.public.lu

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

A l'article 3, cinq nouveaux alinéas sont ajoutés derrière l'avant-dernier alinéa. Leur libellé respectif est le suivant:

„En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, au sein d'un établissement d'accueil.

Aux fins de la présente loi on entend par établissement d'accueil l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:

- un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e alinéa du présent article,
- une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur étranger,
- un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- une entreprise.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

Les aides à la formation-recherche sont attribuées, soit directement au bénéficiaire sous forme d'une bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“, soit sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et l'établissement d'accueil, cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche“. L'attribution de subvention de formation-recherche étant le principe, les cas d'allocation de bourses de formation-recherche sont énumérés par règlement grand-ducal.

Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

Les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Art. 2. La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3. Le Code du Travail est modifié comme suit:

(1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3, 4 et 5 qui ont la teneur suivante:

- „3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;
- 4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“
- (2) A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris:
1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;
 2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.
- Les contrats visés aux points 1. et 2. peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris.“
- (3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé.
- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:
- „Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

Art. 4. La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est amendée par l'ajout d'un crédit non limitatif de 10.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.41.017 libellé „Dotation au Fonds national de la Recherche dans l'intérêt d'aides à la formation-recherche et des mesures de promotion y relatives“.

Art. 5. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Art. 6. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... relative aux aides à la formation-recherche.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article élargit les attributions du Fonds national de la recherche créé par la loi du 31 mai 1999 en lui confiant, au-delà des attributions inscrites à la loi précitée, également l'allocation d'aides à la formation-recherche dans le but de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation, soit au niveau doctoral, soit au niveau postdoctoral („chercheurs en formation“), ainsi que le financement de mesures incitatives visant la promotion de l'instrument des aides à la formation-recherche.

Le terme „aides à la formation-recherche“ regroupe en effet deux formes d'allocation de ces aides. Une telle aide pourra être attribuée sous forme

- d'une bourse, soit une contribution forfaitaire aux frais de vie et d'étude du bénéficiaire, dénommée alors „bourse de formation-recherche“,

- du financement d'un contrat de travail à conclure entre le bénéficiaire et l'établissement auprès duquel il réalise ses travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale. Dans ce cas, l'aide allouée prend la dénomination de „subvention à la formation-recherche“.

Les mesures de promotion prévues comportent notamment l'attribution de prix d'excellence et d'autres prix spéciaux à des chercheurs³ particulièrement méritants.

L'établissement d'accueil du chercheur en formation est l'établissement auprès duquel celui-ci réalise la majeure partie de ses travaux de recherche dans le cadre de sa formation faisant l'objet de la demande d'aide; sont éligibles en tant qu'établissement d'accueil:

- les établissements bénéficiaires de l'intervention du Fonds national de la Recherche en vertu des dispositions de l'article 3, 2e alinéa, de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, à savoir:
 - les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,
 - l'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003,
 - le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que
 - les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique,
- les fondations et associations sans but lucratif, établies en vertu des dispositions de la loi (modifiée) du 21 avril 1928, à la double condition qu'elles sont reconnues d'utilité publique et qu'elles poursuivent un but à caractère scientifique,
- des établissements de recherche respectivement d'enseignement supérieur étrangers,
- des établissements de droit public étrangers ayant la recherche et/ou le développement technologique dans leurs missions, ou,
- les entreprises luxembourgeoises ou étrangères.

Les demandes en obtention de l'aide à la formation-recherche sont introduites par le chercheur en formation en accord explicite avec son établissement d'accueil. Cet accord, portant sur l'accueil du chercheur à l'établissement visé, est documenté par une pièce jointe au dossier et comportant la signature d'un fondé de pouvoir et/ou l'estampille de l'établissement. Cette disposition rend impossible la soumission d'une demande à l'insu et sans l'accord de l'établissement d'accueil visé.

Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné. Pour le cas où l'établissement d'accueil du chercheur en formation est un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, l'accord d'accueil joint à la demande vaut lettre d'appui; si l'établissement d'accueil est une entreprise, il sera nécessaire de disposer d'une lettre d'appui (scientifique) de la part d'une université ou d'un établissement de recherche reconnus compétents en la matière.

Les détails concernant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont réglés par règlement grand-ducal.

Article 2

L'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public avait confié au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée le droit d'attribuer des bourses de formation-recherche.

³ Note: dans le présent document le genre masculin est utilisé sans aucune idée de discrimination et avec la seule intention d'alléger le texte.

Par le biais du présent projet de loi cette compétence est confiée désormais au Fonds National de la Recherche. Afin d'éviter toute insécurité juridique, ce transfert de compétence s'opère par l'ajout de cette nouvelle mission aux missions actuelles du Fonds (article 1er) et l'abrogation des anciennes dispositions relatives aux bourses de formation-recherche.

Article 3

Le travail de recherche que le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche réalise dans le cadre de sa formation doctorale ou postdoctorale constitue typiquement une tâche précise et non durable comportant par ailleurs obligatoirement la composante de formation à la recherche. Rappelons que le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail retient les activités de recherche parmi les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère par nature temporaire de l'activité exercée et pour lesquels des contrats à durée déterminée peuvent donc être conclus.

Or, la législation régissant le contrat de travail à durée déterminée, telle qu'établie par le Code du Travail, comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale. Ces contraintes concernent notamment la limitation de la durée du contrat à 24 mois.

Considérant les conditions et contraintes (p. ex. durée, résultats non prévisibles avec précision, ...) régissant en règle générale la mise en oeuvre de formations doctorales et postdoctorales, les modifications proposées au Code du Travail concernent respectivement:

- l'inscription au Code du Travail – article L. 122-1, paragraphe (3) – du principe que les contrats de travail conclus entre les chercheurs en formation et leur établissement d'accueil peuvent être des contrats à durée déterminée,
- l'inscription au Code du Travail – article L. 122-4, par l'ajout d'un nouveau paragraphe (4) – de la dérogation selon laquelle ces contrats de travail peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.

Sont modifiés en même temps les dispositions régissant les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part. A l'instar des dispositions proposées pour les contrats de formation-recherche, la durée totale maximale de ces contrats est portée à 60 mois, le nombre de renouvellements du contrat au cours de cette période étant limité à deux. Cette disposition permet l'affectation de chercheurs à des tâches précises à durée limitée (recherche sur projets).

En raison de la vaste panoplie de domaines de recherche qui implique d'importantes différences dans la pratique du métier du chercheur, il est difficile de donner une définition précise de ce métier. Ainsi, pendant longtemps, „chercheur“ n'était pas vu comme un métier, mais un simple qualificatif.

Le „Manuel de Frascati“, édité par l'OCDE, donne une définition du chercheur qui reflète la diversité des situations. Le chercheur y est défini comme „un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés“. Le présent texte recourt à cette définition de l'OCDE, définition par ailleurs internationalement reconnue et utilisée dans les enquêtes nationales.

Font également partie de cette catégorie les cadres de direction et les administrateurs ayant des activités de planification et de gestion des aspects scientifiques et techniques des travaux des chercheurs. En règle générale, leur niveau hiérarchique est égal ou supérieur à celui des personnes directement employées en qualité de chercheurs. Il s'agit souvent d'anciens chercheurs ou de chercheurs impliqués à temps partiel à de telles activités de planification.

Les étudiants diplômés („postgraduates“) ayant des activités de R&D sont également considérés comme des chercheurs, dénommés „chercheurs en formation“ dans le contexte de la présente loi. Ce sont des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié donnant accès aux programmes de doctorat.

Le terme de chercheur désigne donc une personne dont le métier consiste à faire de la recherche, c'est-à-dire, faire progresser l'état des connaissances dans un domaine particulier. Plus spécifiquement, cette définition concerne toutes les personnes professionnellement occupées dans la recherche et le développement technologique, indépendamment de leur classification. Cette définition comprend toute

activité relative aux différents types de recherche (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement expérimental, transfert des connaissances), y compris l'innovation, les activités de gestion de la connaissance et des droits de propriété intellectuelle et l'exploitation des résultats de la recherche.

Notons également que la terminologie internationale fait la différence entre „chercheurs“ et „personnel de recherche“. Les chercheurs sont à considérer comme sous-ensemble du personnel de recherche, qui comprend „toutes les personnes qui fournissent des services directement liés aux travaux de R&D, comme les cadres, les administrateurs et le personnel de bureau“.

Le personnel de recherche est constitué de trois catégories:

- les chercheurs;
- les techniciens et personnel assimilé: les techniciens et personnel assimilé sont des personnes dont les tâches principales requièrent des connaissances et une expérience techniques dans un ou plusieurs domaines scientifiques et technologiques. Ils participent à la R&D en exécutant des tâches scientifiques et techniques faisant intervenir l'application de principes et de méthodes opérationnelles, généralement sous le contrôle de chercheurs. Le personnel assimilé effectue des travaux correspondants sous le contrôle de chercheurs dans les sciences sociales et humaines;
- autre personnel de soutien: le personnel de soutien comprend les travailleurs, qualifiés ou non, et le personnel de secrétariat et de bureau participant à l'exécution des projets de R&D ou qui sont directement associés à l'exécution de tels projets.

Les deux dernières catégories ne sont pas visées par les dispositions de cet article.

L'ajout d'un nouveau point 5 au paragraphe (3) de l'article L. 122-1 vise à rendre éligible pour la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminé au sens de l'article L. 122-1 du Code du travail, les contrats conclus entre une entreprise donnée et un étudiant universitaire à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de 10 heures.

Cette ouverture permettra aux entreprises d'avoir recours à un CDD pour un poste qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution d'une tâche précise et non durable et elle facilitera à l'étudiant la recherche d'un emploi qu'il exécutera accessoirement à ses études.

La limite de 10 heures a été fixée par analogie à la solution retenue pour les étudiants non ressortissants de l'Espace Economique Européen à qui un permis de travail sur base d'une occupation à côté des études à raison de 10 heures par semaine est délivré.

Concernant le remplacement de l'actuel paragraphe (4) de l'article L. 122-4 du Code du travail il y a lieu de remarquer que l'actuel paragraphe (4) est superfétatoire alors que l'article L. 122-5 prévoit, dans son paragraphe (3) que ces contrats à durée déterminée peuvent dépasser 24 mois et être renouvelés plus que deux fois sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

La suppression de l'actuel paragraphe (4) corrige ainsi une erreur matérielle intervenue lors de la codification.

Pour les établissements publics de recherche luxembourgeois il sera possible de conclure successivement un contrat de formation-recherche et un contrat de travail à durée déterminée dans le chef d'un même chercheur sans devoir respecter une période de carence, à condition toutefois que la durée cumulée des deux contrats ne dépasse 60 mois. En permettant ainsi une transition plus souple entre la période de formation et le commencement de la vie professionnelle du chercheur, cette disposition est censée faciliter son début de carrière professionnelle.

Considérant le fait qu'on a pu observer au cours de la dernière décennie un prolongement des études, une augmentation de la limite d'âge inscrite à l'article L. 151-2 du Code du Travail est devenue incontournable.

Article 4

Le montant proposé est censé couvrir les frais relatifs à l'allocation d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche dans les premiers jours de la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet. Il est entendu que le solde des crédits inscrits au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 dans l'intérêt de l'allocation des bourses de formation-recherche (en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le

transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public) disponible au moment de la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet, sera transféré sur ce nouvel article budgétaire.

Article 5

En attendant le vote et la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée continuera d'attribuer des bourses de formation-recherche en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée. Ces bourses sont attribuées en règle générale pour des périodes d'une année, avec possibilité de prolonger cette période d'attribution jusqu'à la durée maximale d'attribution de trois années.

Dès lors, au moment de la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet, un certain nombre de bourses de formation-recherche, allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987, seront en cours d'exécution. Considérant l'abrogation dudit article, il s'agit de déterminer les dispositions selon lesquelles ces bourses seront régies jusqu'au moment de leur échéance normale. Lesdites bourses resteront régies par les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Ainsi, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, en étroite coordination avec le Fonds national de la Recherche et selon des conditions fixées dans une convention entre l'Etat et le Fonds, continuera d'assurer la gestion de ces bourses de formation-recherche aux conditions en vigueur au moment de leur attribution.

Il est entendu toutefois que toute prolongation de ces bourses sera dès lors régie par les nouvelles dispositions et que les actes de gestion relatifs à ces prolongations seront assurés par le Fonds national de la Recherche sous le régime de ces nouvelles dispositions.

Article 6

Cet article vise à proposer pour le futur l'emploi d'un intitulé abrégé pour se référer à la loi faisant l'objet du présent projet.

*

FICHE FINANCIERE

(sur base de l'art. 79 de loi du 8 juin 1999)

Moyens budgétaires inscrits pour l'exercice 2007:

art. 03.5.34.060 Bourses de formation-recherche 6.300.000 €

Impact budgétaire prévisible à moyen terme:

A l'heure actuelle, l'impact financier de la mise en oeuvre de la nouvelle législation pour les années 2008-2010 peut être estimé comme suit (montants en K€):

<i>Année</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Aides à la formation doctorale	8.850	10.910	13.245
Aides à la formation postdoctorale	2.425	3.265	4.030
Mesures d'accompagnement (prix d'excellence, ...)	25	25	25
Impact budgétaire total (en K€)	11.300	14.200	17.300

Ces estimations sont basées sur les hypothèses suivantes, en termes du nombre estimé d'aides qui seront attribuées au cours de cette période:

<i>Année</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Nombre d'aides à la formation doctorale attribuées	285	345	405
dont: subventions de formation-recherche	235	280	335
bourses de formation-recherche	50	65	70
Nombre d'aides à la formation postdoctorale attribuées	57	75	90
dont: subventions de formation-recherche	52	68	82
bourses de formation-recherche	5	7	8

Il s'agit d'un scénario favorable, établi sur la base de l'évolution du nombre des demandes de bourses de formation-recherche, prévoyant un accroissement substantiel du nombre de ces demandes au cours des années à venir en raison

- de l'attractivité du nouveau système,
- de l'évolution générale des activités de recherche au Luxembourg et des opportunités de formation à la recherche offertes,
- de l'évolution des activités de recherche de l'Université du Luxembourg en particulier.

Il est très difficile de faire des estimations au-delà de cette période. Notamment l'évolution à moyen terme des opportunités de formation-recherche offertes par le dispositif de la recherche luxembourgeoise sera tributaire de plusieurs facteurs (évolution de la capacité de croissance et d'absorption de ce dispositif en termes organisationnel et d'infrastructures, dont notamment l'aménagement de la Cité des Sciences à Esch-Belval, évolution de la coopération avec le secteur privé, ...).

Il y a lieu de noter par ailleurs que les montants relatifs à l'impact financier donnés ci-dessus se réfèrent aux charges budgétaires totales à prévoir pour les années à venir relatives au programme réformé des aides à la formation-recherche. L'impact budgétaire direct de la réforme visée par le présent projet est nettement plus réduit dans la mesure où l'évolution prévue du nombre des bourses attribuées engendrera par elle-même un accroissement de la charge budgétaire, c'est-à-dire sans changement des dispositions et procédures actuelles (mises en oeuvre sur base de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la R&D).

<i>Année</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Impact budgétaire résultant de l'application de la nouvelle législation	11.300	14.200	17.300
Impact budgétaire résultant de l'application des dispositions actuellement en vigueur	6.570	8.300	10.045
Impact budgétaire résultant de la réforme (en K€)	4.730	5.900	7.255

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/01

N° 5733¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le
suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de
la Recherche

(3.7.2007)

SOMMAIRE:

1. Remarques préliminaires
 - 1.1. La stratégie européenne
 - 1.2. La stratégie luxembourgeoise
 - 1.3. Comparaison internationale
 - 1.4. Recommandations européennes à prendre en compte
2. Extension des missions du Fonds National de la Recherche (Articles 1er et 2 du projet de loi)
3. L'établissement d'accueil (Article 2 du projet de loi)
4. Relations contractuelles des chercheurs (Article 3 du projet de loi)
 - 4.1. Nouveaux cas de recours aux contrats de travail à durée déterminée pour les chercheurs
 - 4.2. Une durée dérogatoire maximale
 - 4.3. Conclusion
5. Contrats de travail à durée déterminée pour les étudiants universitaires (Article 3 du projet de loi)

6. Deux formes d'aides à la formation-recherche (Article 2 du projet de loi)
 - 6.1. Hypothèses limitatives d'allocation de bourse de formation-recherche (Articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal)
 - 6.2. Composition des deux formes d'aides (Article 1er du projet de règlement grand-ducal)
 - 6.3. Une aide par formation doctorale et une aide par formation post-doctorale sous condition pour un même chercheur (Article 3 du projet de règlement grand-ducal)
7. La procédure de demande (Article 1er du projet de loi)
8. Attribution, gestion, durée et suivi des aides
 - 8.1. Attribution (Articles 4, 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal)
 - 8.2. Emploi des aides (Article 7 du projet de règlement grand-ducal)
 - 8.3. Durée de l'allocation de l'aide (Article 8 du projet de règlement grand-ducal)
 - 8.4. Dispositions concernant le congé de maternité des femmes chercheurs
 - 8.5. Publicité de l'aide obtenue (Article 9 du projet de règlement grand-ducal)
9. Augmentation de l'âge légal maximal définissant un élève ou étudiant (Article 3 du projet de loi)
10. Mesures budgétaires (Article 4 du projet de loi)
11. Mesures transitoires (Article 5 du projet de loi)
12. Conclusion

*

Par lettre du 15 mai 2007, réf.: R&D/AFR/ 07-0503.doc, Monsieur François Biltgen, ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les projets avisés ont pour objet de doter le Grand-Duché de Luxembourg d'un outil moderne et compétitif pour la promotion de la formation à la recherche et de réformer l'instrument des bourses de formation-recherche.

Selon les auteurs des projets, les objectifs poursuivis par le nouveau système d'aides à la formation-recherche sont:

- d'élargir la base nationale de compétences en recherche et développement technologique (R&D) par une augmentation du nombre de chercheurs en formation doctorale et postdoctorale, avec une attention particulière attachée aux axes de recherche retenues comme prioritaires au plan national,
- d'assurer l'attraction au Luxembourg de jeunes chercheurs prometteurs ainsi que promouvoir l'intégration de ces chercheurs dans le dispositif recherche et développement technologique luxembourgeois,
- de contribuer à améliorer les conditions de travail pour les jeunes chercheurs au Luxembourg en généralisant l'obligation de l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur et son établissement d'accueil,
- de promouvoir, de façon générale, la mobilité des ressources humaines scientifiques, entre les pays, mais également entre le monde académique et le monde économique,
- d'assurer une bonne qualité scientifique/technologique des projets réalisés, à travers:

- une sélection basée en premier lieu sur la qualité scientifique,
- un suivi continu de l'avancement des travaux, des participations à des conférences, des publications scientifiques et autres résultats issus des projets,
- de créer un forum d'échange et d'établir un réseau de contacts entre les bénéficiaires des aides à la formation-recherche, actuels et anciens.

2. La CEP•L se propose d'analyser dans un même avis le projet de loi venant modifier et compléter les aides à la formation-recherche existantes, ainsi que le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi de ces aides par le Fonds national de la Recherche.

Au préalable, cet avis commence par une introduction générale sur le contexte de la recherche en Europe.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

1.1. La stratégie européenne

3. Le Conseil Européen¹ réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a déclaré que l'objectif de l'Union européenne était de „devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde“ en intégrant et coordonnant la R&D dans la croissance économique, l'emploi et la cohésion sociale, le tout dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'accroître le potentiel européen de la recherche.

Cet objectif est concrétisé par les ministres européens de l'industrie et de la recherche lors d'un séminaire informel à Gérone les 1er et 2 février 2002. Depuis, on vise à augmenter les dépenses de R&D et d'innovation de l'UE de leur niveau de 2002 de 1,9% du PIB à environ 3% en 2010, avec une contribution finale de deux tiers des dépenses de R&D provenant du secteur privé (Commission européenne, 2002, p. 20). L'objectif de hausse de l'intensité de la R&D n'est pas fixé pour chaque Etat membre, mais pour l'ensemble de la zone en tant que telle. Il est destiné à combler l'écart en matière de dépenses de R&D entre l'UE, le Japon et les Etats-Unis, qui s'est considérablement amplifié au cours des années 90.

En 1983, le déficit global de financement de la R&D au niveau européen, de 0,85 point de pourcentage du PIB, provenait, à parts égales, de la R&D industrielle et publique. En 2000, le déficit du financement public de la R&D n'atteignait plus que 0,1 point de pourcentage du PIB, alors qu'il s'était creusé à plus de 0,8 point pour le financement industriel. Par conséquent, si l'objectif communautaire consiste principalement à stimuler le financement industriel de la R&D, le financement public devrait continuer à croître à un rythme beaucoup plus lent.

1.2. La stratégie luxembourgeoise

4. Dans le cas du Luxembourg², les écarts de financement de la R&D sont essentiellement imputables à la R&D du secteur public, contrairement aux autres membres de l'Union et plus précisément au retard de la R&D du secteur de l'enseignement supérieur.

Selon le professeur Fontagné, à l'exception de certains aspects techniques (nombre de voies d'accès aux télécommunications par habitant, nombre de serveurs sécurisés par habitant), le domaine de la R&D, de l'innovation ou des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) apparaît assez médiocre. En effet, le Luxembourg se retrouve parmi les pays les moins performants en matière de crédits budgétaires publics alloués à la recherche-développement, au niveau de la part de la recherche publique financée par le secteur privé (pouvant notamment contribuer à un accroissement des retombées industrielles), de la part du chiffre

¹ Source: Sheehan et Wyckoff (2003) Targeting R&D. economic and policy implications of increasing R&D spending. Document de travail DSTI 2003/8, OCDE, Paris.

² Source: Les activités d'innovation et de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, état des lieux et pistes de réflexion, Rapport au Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur du Grand-Duché de Luxembourg, LUXINNOVATION, Septembre 2005.

d'affaires attribuée à l'introduction de nouveaux produits sur le marché, et du nombre de publications scientifiques (véhicule de diffusion des résultats de l'activité de recherche).

En ce qui concerne le personnel de la R&D, le Luxembourg est très bien placé avec un taux de plus de 20 pour 1.000 emplois. Si seule la Finlande présente un taux supérieur, l'ensemble des pays nordiques se distingue en tant que pays dont le personnel de R&D est le plus important relativement à l'emploi (des 15-64 ans). Les pays frontaliers du Luxembourg suivent avec des taux supérieurs à 13 pour 1.000. Cette bonne performance doit toutefois être mise en relation avec le nombre de chercheurs.

L'évolution de l'effectif des chercheurs dans une économie est en lien étroit avec sa capacité de recherche et ses efforts d'innovation. Cet indicateur mesure le poids des chercheurs dans la population active. Les données en équivalent temps plein, donnent une indication sur l'effort de recherche d'un pays, information différente du dénombrement des chercheurs qui renseigne sur le stock de chercheurs employés. Pour le Luxembourg, le nombre de chercheurs (pour 1.000 emplois) est proche de la moyenne européenne, mais inférieur à celui de ses voisins: 6 pour mille en 2006, avec quelque 700 chercheurs dans le secteur public et plus de 1.000 dans le privé.

Année	Nombre de Bourses Formation Recherche accordées	... à des femmes	... à des Luxembourgeois(e)s	... dans les domaines: sciences exactes, naturelles, technologiques, ingénierie	... avec institution d'accueil au Luxembourg
2000	46	36%	50%	75%	28%
2005	86	41%	39%	75%	45%

Source: www.fuerscher.lu

La lecture de ce tableau montre un effort du Ministère en matière d'attribution de bourse de formation-recherche en 2005 par rapport à 2000, puisque 86 bourses ont été accordées en 2006 contre 46 en 2000.

Par ailleurs, dans le cadre du programme d'action national global 2005, Luxinnovation (l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche) a suggéré 12 pistes de réflexion, inspirées notamment des Lignes Directrices Intégrées proposées par la Commission européenne, le 7 juin 2005.

A ce titre, pour l'accomplissement de la société de la connaissance, Luxinnovation préconisait d'une part de susciter encore davantage l'intérêt des jeunes pour les études scientifiques et de soutenir toutes les initiatives de promotion allant dans ce sens (Science Festival, etc.), et d'autre part de créer véritablement un statut attractif pour les chercheurs au Luxembourg et en particulier pour ceux préparant une thèse de doctorat, la clarification du statut de l'étudiant (clauses d'entrée, de résidence, couverture sociale, droit du travail, stages, etc.), la revalorisation des Bourses Formation Recherche, la mise à disposition de logements à coût modéré ainsi que l'encouragement de la mobilité des (jeunes) chercheurs (de et vers le Luxembourg) en créant une centrale de mobilité.

1.3. Comparaison internationale

5. En 2006, la Commission Européenne a lancé une enquête³ auprès des chercheurs pour évaluer le montant des rémunérations dans les différents pays: „Study on the remunerations of researchers in the public and private commercial sectors“. Cette étude s'est appuyée sur une enquête directe auprès de la communauté scientifique (questionnaires) puis a fait l'objet de corrections pour tenir compte du niveau de vie (indices des prix, pouvoirs d'achats, etc.) dans les différents pays.

La moyenne européenne en fonction de l'expérience en recherche est la suivante (salaires et charges):

– de 0 à 4 ans d'expérience: 19.648 € par an

³ Source: Stéphane AYMARD, PCN Mobilité 6e PCRDT, 2 février 2007

- de 5 à 7 ans d'expérience: 27.627 € par an
- de 8 à 10 ans d'expérience: 35.728 € par an
- de 11 à 15 ans d'expérience: 44.018 € par an
- plus de 15 ans d'expérience: 52.599 € par an

Le détail par pays est donné dans le tableau ci-dessous.

*Salaires annuels des chercheurs en Europe
(charges salariales et patronales comprises, en euros)*

	<i>0-4 years</i>	<i>5-7 years</i>	<i>8-10 years</i>	<i>11-15 years</i>	<i>> 15 years</i>
Austria	35.836,00	48.412,00	60.988,00	73.564,00	86.140,00
Belgium	26.536,00	39.547,00	52.558,00	65.569,00	78.580,00
Bulgaria	1.959,93	2.618,26	3.276,59	3.934,92	4.593,25
Croatia	8.953,20	12.606,00	16.258,80	19.911,60	23.564,40
Cyprus	20.378,60	31.125,60	41.872,60	52.619,60	63.366,60
Czech republic	9.880,50	14.253,50	18.626,50	22.999,50	27.372,50
Denmark	42.527,90	52.156,80	61.785,70	71.414,60	81.043,50
Estonia	6.712,20	9.224,00	11.735,80	14.247,60	16.759,40
Finland	26.101,70	33.582,40	41.063,10	48.543,80	56.024,50
France	28.191,00	39.895,00	51.599,00	63.303,00	75.007,00
Germany	24.515,00	37.870,00	51.225,00	64.580,00	77.935,00
Greece	12.112,00	18.441,30	24.770,60	31.099,90	37.429,20
Hungary	9.785,20	12.539,60	15.294,00	18.048,40	20.802,80
Ireland	22.715,30	41.081,30	59.447,30	77.813,30	96.179,30
Iceland	41.418,00	46.102,00	50.786,00	55.470,00	60.154,00
Israel	13.412,50	22.845,70	38.883,70	54.921,70	70.959,70
Italy	12.336,50	22.249,10	32.161,70	42.074,30	51.986,90
Latvia	5.354,70	7.784,40	10.214,10	12.643,80	15.073,50
Liechtenstein	ND	ND	ND	ND	ND
Lithuania	10.477,60	12.107,60	13.737,60	15.367,60	16.997,60
Luxembourg	36.110,00	48.842,00	61.574,00	74.306,00	87.038,00
Malta	24.543,00	26.137,00	27.731,00	29.325,00	30.919,00
Norway	51.398,60	56.965,20	62.531,80	68.098,40	73.665,00
Poland	6.659,10	9.346,30	12.033,50	14.720,70	17.407,90
Portugal	7.999,00	17.299,50	26.600,00	35.900,50	45.201,00
Romania	2.595,87	4.312,17	6.028,47	7.744,77	9.461,07
Slovakia	5.546,30	7.225,30	8.904,30	10.583,30	12.262,30
Slovenia	15.852,40	22.440,40	29.028,40	35.616,40	42.204,40
Spain	13.987,50	22.957,70	31.927,90	40.898,10	49.868,30
Sweden	27.632,00	42.028,00	56.424,00	70.820,00	85.216,00
Netherlands	25.646,00	41.273,00	56.900,00	72.527,00	88.154,00
Switzerland	39.559,00	59.990,00	80.421,00	100.852,00	121.283,00
Turkey	6.993,30	11.374,00	15.754,70	20.135,40	24.516,10
United Kingdom	24.607,00	39.090,00	53.573,00	68.056,00	82.539,00

Source: Study on the remunerations of researchers in the public and private commercial sectors, 2006. Commission européenne

Même si cette étude est basée sur des questionnaires et qu'il peut y avoir des réponses erronées, elle permet d'avoir une première estimation du niveau des salaires en Europe.

Ainsi:

- Les doctorants et post-docs semblent mieux rémunérés dans les pays suivants: Norvège, Danemark, Islande, Suisse, Luxembourg, Autriche ...
- Les chercheurs „seniors“ semblent mieux rémunérés dans les pays suivants: Suisse, Irlande, Pays-Bas, Autriche, Suède, Royaume Uni, Luxembourg ...

Cette étude ne tient pas compte d'autres éléments liés ou complémentaires à la rémunération et qui peuvent jouer un rôle dans l'attractivité des carrières en recherche: stabilité de l'emploi (statuts), prélèvements sociaux (salaire net), système de sécurité sociale, environnement de travail (moyens des laboratoires d'accueil), etc.

6. Il est en effet intéressant de comparer ces éléments et notamment le statut des chercheurs dans les pays européens.

Le cas belge

6bis. En Belgique⁴, le Fonds National de la Recherche F.R.S.-FNRS a mis en place un véritable „plan de carrière“ pour les chercheurs, dont on rencontre encore peu d'équivalents en Europe. Les chercheurs permanents (mandats à durée indéterminée) comptent parmi les principaux acteurs du développement de la recherche scientifique; en Communauté française de Belgique, ils en constituent le fer de lance ainsi que le groupe par excellence dans lequel les universités trouvent des responsables pour leurs laboratoires.

Ainsi détiennent des mandats à durée indéterminée:

- Les chercheurs qualifiés, qui doivent être titulaires d'un diplôme de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur obtenu après soutenance d'une thèse délivrée par une université de la Communauté française de Belgique, ou jugé équivalent par une institution universitaire de la Communauté française de Belgique et qui sont âgés de moins de 39 ans le jour de leur entrée en fonction, 42 ans pour les médecins, les vétérinaires et les théologiens.
- Les maîtres de recherche, choisis parmi les chercheurs qualifiés titulaires d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur ou de docteur spécial, avec 12 années d'ancienneté scientifique.
- Les directeurs de recherches, choisis parmi les maîtres de recherches depuis plus de 4 ans. Tandis que détiennent des mandats déterminés:
- Les aspirants, qui préparent une thèse de doctorat et qui peuvent bénéficier d'une bourse de deux ans, éventuellement renouvelable une fois.
- Les boursiers du Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA), qui suivent, dans une institution universitaire de la Communauté française, des études conduisant au doctorat en quatre ans, dans le domaine de la recherche industrielle ou agricole, moyennant l'octroi d'une bourse de 27 mois, renouvelable pour une période de 21 mois. La bourse inclut une couverture sociale et est exempte d'impôt.

Le montant de la bourse octroyée est fixé en tenant compte du diplôme du bénéficiaire de la bourse. Il était au 1er janvier 2003, respectivement pour la 1ère et la seconde bourse, d'un montant annuel de:

- 14.608,48 EUR et 14.813,80 EUR net pour les titulaires d'un diplôme de licencié, maître, ingénieur commercial et pharmacien.
- 16.158,60 EUR et 16.405,40 EUR net pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, ingénieur civil, ingénieur chimiste et des industries agricoles et ingénieur agronome.
- Les chargés de recherches, poursuivant des recherches post-doctorales pour une durée de trois ans.

⁴ Source: www2.fnrs.be

Le cas finlandais

6ter. En Finlande⁵, en physique, en astrophysique et surtout en astronomie, s'il n'existe qu'une poignée de postes permanents pour l'ensemble du pays, ces postes sont détenus par les chercheurs seniors et les professeurs. Dans le même temps, des centaines de jeunes doctorants et post-doctorants vivent de bourses et de contrats temporaires. La compétition finit par éliminer du circuit scientifique des jeunes très capables, qui passent à des emplois à des conditions plus confortables dans le secteur privé. Les post-doctorats s'enchaînent donc souvent les uns aux autres. La plupart des chercheurs nomadisent.

Le cas français

6quater. En France⁶, les doctorants n'ont qu'une faible reconnaissance de leur statut.

Tout doctorant, recevant à la fin de sa thèse un diplôme de doctorat, est par essence même étudiant. Il s'inscrit donc à l'université et règle ses droits d'inscription. Bien souvent, il y dispense également des enseignements (en tant que vacataire ou moniteur), et est donc salarié de l'université. Or le montant des frais d'inscription à l'université sont une charge lourde, chaque année, pour le doctorant. En contrepartie de son travail de recherche, les doctorants touchent généralement une maigre bourse. A noter que si ce système de bourse est bien instauré dans les sciences „dures“, c'est bien loin d'être le cas dans bon nombre d'autres disciplines. Quant aux doctorants qui ont la chance de percevoir une bourse ministérielle, celle-ci dépasse péniblement le SMIC, salaire nullement représentatif de leur niveau d'étude.

Seulement un docteur sur trois aura la possibilité de faire carrière dans la fonction publique, après une expatriation de plusieurs années. Le retour n'étant pas toujours facile, bon nombre resteront à l'étranger. Bon nombre vont alors se diriger vers le secteur privé. Autre déception, il est bien difficile de faire valoir ces trois ans de thèse comme une expérience professionnelle.

Le cas étasunien

6quinquies. Selon le rapport européen Strate-Etan⁷, on comptait 1,4 million d'étudiants „transplantés“ à travers le monde en 1992. Ils devraient atteindre près de 3 millions en 2010 et 5 millions en 2025. Cinq pays se taillent la part du lion en absorbant 80% des universitaires: les Etats-Unis (34%), le Royaume-Uni (15%), l'Allemagne (13%), la France (11%) et l'Australie (8%). Entre l'Amérique du Nord et l'Europe, les échanges sont bien réels, mais la proportion va au-delà du simple au double: 49.000 expatriés outre-atlantique contre 28.000 vers l'Europe. 15% des doctorats présentés par des étrangers aux Etats-Unis le sont par des Européens. 75% de ceux-ci demeurent ensuite outre-atlantique (contre 49% en 1990). Deux tiers d'entre eux trouvent un emploi rapidement. Les salaires sont d'un fort bon niveau et les possibilités de carrière aussi réelles dans le monde académique que le secteur privé. A l'inverse de l'Europe, l'industrie est d'ailleurs l'employeur scientifique le plus important du pays.

*

7. Ce bref tour d'horizon permet de montrer que si d'une manière générale le statut du chercheur est encore trop précaire, il existe des pays où les chercheurs semblent mieux lotis qu'au Luxembourg en terme de sécurité d'emploi et de salaire.

Les contrats de travail à durée déterminée doivent être limités à la réalisation d'un projet limité dans le temps, tandis que le recours au contrat de travail à durée indéterminée doit rester le principe et même la norme, même en matière de recherche. (cf. point 3 du présent avis)

1.4. Recommandations européennes à prendre en compte

8. La Commission européenne a dans une Recommandation du 11 mars 2005⁸ concernant la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs recommandé aux Etats membres les mesures suivantes:

5 Source: www.futura-sciences.com

6 Source: www.futura-sciences.com, article „Pas de recherche ... sans chercheurs, 30.1.2004“

7 Benchmarking National R&D Policies, Human Resources in RTD, Strata-Etan expert working group, Final report, 21.8.02

8 Disponible sur www.europa.eu.int/eracareers/europeancharter

„1. Les Etats membres s’efforcent de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les employeurs et les bailleurs de fonds⁹ des chercheurs développent et maintiennent **un environnement de recherche et une culture de travail propices**, dans lesquels les chercheurs et les équipes de recherche sont évalués, encouragés et soutenus, et disposent de **l’aide matérielle et immatérielle** nécessaire pour pouvoir mener à bien leurs tâches et réaliser leurs objectifs. Dans ce contexte, il convient d’accorder une priorité particulière à **l’organisation des conditions de travail et de formation au début de la carrière des chercheurs**, car elle contribue aux choix futurs et renforce l’attrait d’une carrière en R&D.

2. Les Etats membres s’efforcent de prendre, selon les besoins, les mesures cruciales pour assurer que les employeurs ou bailleurs de fonds des chercheurs améliorent les méthodes de recrutement et les systèmes d’évaluation de carrière afin de créer **un système de recrutement et de développement de carrière qui soit plus transparent, ouvert, équitable et reconnu au niveau international**, en tant que condition préalable à **un véritable marché européen du travail pour les chercheurs**.

3. Lorsqu’ils formulent et adoptent leurs stratégies et systèmes en vue de développer des carrières durables pour les chercheurs, **les Etats membres tiennent dûment compte et s’inspirent des principes généraux et des conditions de base qui constituent la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs** et qui sont exposés en annexe.

4. Les Etats membres s’efforcent de transposer ces principes généraux et ces conditions de base relevant de leurs responsabilités dans des cadres réglementaires nationaux ou dans des normes et orientations sectorielles et/ou institutionnelles (chartes et/ou codes pour les chercheurs). Ce faisant, ils devraient prendre en considération la grande diversité des lois, réglementations et pratiques qui, dans les différents pays et les différents secteurs, déterminent le parcours, l’organisation et les conditions de travail d’une carrière en R&D.

5. Les Etats membres prennent ces principes généraux et ces conditions de base comme faisant partie intégrante des mécanismes institutionnels d’assurance de la qualité, en les considérant comme moyen d’établir des critères de financement pour les régimes de financement nationaux/régionaux, et en les adoptant pour les procédures d’audit, de contrôle et d’évaluation des organismes publics.

6. Les Etats membres poursuivent leurs efforts en vue de surmonter les obstacles juridiques et administratifs qui continuent à entraver la mobilité, y compris les obstacles relatifs à **la mobilité intersectorielle et à la mobilité entre et dans les différentes fonctions**, en tenant compte de l’élargissement de l’Union européenne.

7. Les Etats membres s’efforcent de veiller à ce que les chercheurs bénéficient de la **couverture adéquate en matière de sécurité sociale selon leur statut juridique**. Dans ce contexte, il convient d’accorder une attention particulière à la possibilité de **transférer les droits à la retraite**, statutaires ou complémentaires, **pour les chercheurs qui changent d’emploi au sein des secteurs public et privé dans un même pays, ainsi que pour les chercheurs qui vont travailler dans un autre pays au sein de l’Union européenne**. Ces régimes devraient garantir que les chercheurs qui changent d’emploi ou interrompent leur carrière ne perdent pas leurs droits de sécurité sociale de manière injustifiée.

8. Les Etats membres mettent en place les structures de monitoring nécessaires pour réexaminer régulièrement la présente recommandation, et pour déterminer dans quelle mesure les employeurs, les bailleurs de fonds et les chercheurs ont appliqué la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

9. Les critères pour mesurer ce degré d’application seront établis et convenus avec les Etats membres dans le cadre des travaux menés par le Groupe de pilotage Ressources humaines et mobilité.

10. Les Etats membres, en tant que représentants au sein des organisations internationales créées au niveau intergouvernemental, tiennent dûment compte de la présente recommandation lorsqu’ils proposent des stratégies et prennent des décisions concernant les activités de ces organisations.

⁹ Tous les organismes qui fournissent un financement (y compris les traitements, prix, subventions et bourses) aux instituts de recherche publics et privés, notamment les instituts d’enseignement supérieur.

11. La présente recommandation est destinée aux Etats membres mais doit également servir d'instrument pour encourager le dialogue social, ainsi que le dialogue entre les chercheurs, les parties prenantes et la société dans son ensemble.

12. Les Etats membres sont invités à informer la Commission, dans la mesure du possible, d'ici au 15 décembre 2005 et annuellement par la suite, de toute mesure qu'ils prennent pour le suivi de la présente recommandation. Ils sont également invités à l'informer des premiers résultats obtenus grâce à l'application de la recommandation et à lui communiquer des exemples de bonnes pratiques."

Selon la Charte européenne du chercheur, **tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence**. Cette reconnaissance devrait commencer **au début de leur carrière**, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient élaborer, de préférence dans le cadre de leur gestion des ressources humaines, **une stratégie spécifique de développement de carrière pour les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris pour les chercheurs sous contrat à durée déterminée**. Cette stratégie devrait inclure la disponibilité des mentors qui interviennent pour fournir un appui et une orientation en faveur du développement personnel et professionnel des chercheurs, permettant ainsi de les motiver et contribuant à **réduire toute insécurité quant à leur avenir professionnel**. Tous les chercheurs devraient être informés de ces dispositions et accords.

8bis. Les projets objet du présent avis devraient répondre à toutes ces recommandations.

Or les critiques formulées par la CEP•L dans les développements qui vont suivre, constituent autant de discordances à ces recommandations, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la garantie d'une couverture sociale, la fixation des salaires et la protection de la maternité.

*

2. EXTENSION DES MISSIONS DU FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE

(Articles 1er et 2 du projet de loi)

9. Actuellement, la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public confie au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée le droit d'attribuer des bourses de formation-recherche.

10. Par le biais du projet de loi soumis pour avis, cette compétence est transférée au Fonds National de la Recherche, qui se trouvera désormais compétent pour l'allocation d'aides à la formation-recherche dans le but de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation, soit au niveau doctoral, soit au niveau postdoctoral, ainsi que pour le financement de mesures incitatives visant la promotion de l'instrument des aides à la formation-recherche.

11. *Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, les mesures de promotion prévues comportent notamment l'attribution de prix d'excellence et d'autres prix spéciaux à des chercheurs particulièrement méritants.*

Cependant ni le texte du projet de loi, ni celui du projet de règlement grand-ducal ne prévoient la possibilité de telles primes de mérite.

La CEP•L demande que cette précision soit ajoutée dans le texte de loi lui-même.

11bis. *Par ailleurs, les auteurs des projets soumis pour avis ont insisté sur le fait que l'évaluation de l'efficacité et de la valeur ajoutée d'un système d'aide, nécessite un vaste ensemble de données.*

Une partie de ces données, notamment celles relatives à la trajectoire professionnelle ultérieure des bénéficiaires de ces aides, ne pourront être obtenues qu'après la période d'attribution de l'aide. Il sera donc important de pouvoir observer l'évolution des carrières professionnelles des bénéficiaires, au moins pour une certaine période. Compte tenu des ressources disponibles à l'heure actuelle un tel suivi n'a pas été possible. Il est donc essentiel de mettre en place un système de suivi efficace qui permet de suivre la carrière professionnelle des anciens bénéficiaires et d'évaluer ainsi l'impact du système sur la société et l'économie luxembourgeoises.

Fort de son expérience dans le cadre de l'évaluation et du suivi de ses programmes et projets de recherche, le Fonds National de la Recherche développera une procédure de suivi des allocataires d'aides à la formation-recherche. Il est entendu qu'un tel système devra répondre aux exigences de la législation sur la protection des données.

La CEP•L se demande pourquoi cette procédure de suivi des allocataires d'aides à la formation-recherche n'a pas été inscrite comme nouvelle mission du Fonds National de la Recherche dans le projet de loi.

De même, la création d'un forum d'échange et l'établissement d'un réseau de contacts entre les bénéficiaires des aides à la formation-recherche, actuels et anciens, mentionnés dans l'exposé des motifs, ne sont pas prévus par le texte du projet.

*

3. L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

(Article 2 du projet de loi)

12. Le projet de loi analysé définit l'établissement d'accueil comme l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche.

Cet établissement peut être:

- un des centres de recherche publics,
- l'Université du Luxembourg,
- le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques,
- un des organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique,
- une fondation ou une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur étranger,
- un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- une entreprise.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

La CEP•L se demande si cette énumération n'est pas trop restrictive.

Si les Chambres professionnelles semblent pouvoir être couvertes par la notion de „un des organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique“, les organisations professionnelles salariales et patronales ne peuvent à priori pas être un établissement d'accueil au sens de l'article 2 du projet de loi.

La CEP•L demande donc une adaptation du libellé du projet de loi afin d'inclure expressément les Chambres professionnelles, ainsi que les organisations professionnelles salariales et patronales.

*

4. RELATIONS CONTRACTUELLES DES CHERCHEURS

(Article 3 du projet de loi)

4.1. Nouveaux cas de recours aux contrats de travail à durée déterminée (CDD) pour les chercheurs

Des hypothèses de CDD d'ores et déjà possibles en matière de recherche

13. Selon la version actuelle du Code du travail, le recours au contrat de travail à durée déterminée (CDD) est limitativement encadré en ses termes: „Article L.122-1 (1) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.“

Le paragraphe 2 de ce même article donne une liste non limitative d'hypothèses de tâche précise et non durable au sens des dispositions qui précèdent. Sont notamment visés les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal.

Relevons que le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail retient les activités de recherche parmi les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère par nature temporaire de l'activité exercée et pour lesquels des contrats à durée déterminée peuvent donc être conclus.

Précisons encore que le paragraphe 3 de l'article L.121-1 du Code du travail déroge aux paragraphes (1) et (2) en énonçant que peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

1. les contrats de travail conclus avec le **personnel enseignant-chercheur** de l'Université du Luxembourg;
2. les contrats de travail conclus par les intermittents du spectacle, tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique, soit avec une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale.

13bis. Dans ces deux cas de figure introduits par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il est donc également possible de conclure un CDD sans que ne soit vérifié que l'activité concrète exercée par le salarié corresponde à une tâche précise et non durable.

13ter. La loi de 2003 regroupe le personnel enseignant-chercheur dans les catégories suivantes:

- corps académique des enseignants-chercheurs
- enseignants-chercheurs associés
- corps intermédiaire des assistants et des chercheurs.

Au vu de cette troisième catégorie de personnel enseignant-chercheur, il est légitime de se demander si l'article L.122-1 (3) du Code du travail ne vise que le corps académique des enseignants-chercheurs et les enseignants-chercheurs associés?

La CEP•L souhaiterait voir défini d'une manière claire et précise l'enseignant-chercheur au sens de l'article L.122-1 (3) du Code du travail.

Nouvelles hypothèses de CDD introduites par le projet de loi

14. Le projet de loi vient compléter ce paragraphe par les points 3, 4 et 5 qui ont la teneur suivante:

- „3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et **des chercheurs** d'autre part;

4. les contrats de formation-recherche conclus par **un chercheur en formation** et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines." (voir point 5 ci-dessous)

15. Le point 4 est introduit parce que selon les projets analysés, l'aide à la formation-recherche pourra être attribuée dorénavant sous deux formes:

- soit une bourse, qui s'assimile à une contribution forfaitaire aux frais de vie et d'étude du bénéficiaire, dénommée alors „**bourse de formation-recherche**“,
- soit le financement d'un contrat de travail à conclure entre le bénéficiaire et l'établissement auprès duquel il réalise ses travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale. Dans ce cas, l'aide allouée prend la dénomination de „**subvention à la formation-recherche**“.

C'est pour répondre à ce deuxième cas, que le projet de loi ajoute une nouvelle hypothèse de recours possible au contrat de travail à durée déterminée: les contrats de travail conclus entre les chercheurs en formation et leur établissement d'accueil.

Nécessité de définitions plus complètes

16. Le projet de loi donne une définition – mais incomplète – du chercheur, tout en ne donnant aucune précision pour le chercheur en formation.

Le texte en projet définit le chercheur comme un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés.

Selon le commentaire des articles, le texte en projet recourt à la définition du „Manuel de Frascati“, édité par l'OCDE.

Font également partie de cette catégorie les cadres de direction et les administrateurs ayant des activités de planification et de gestion des aspects scientifiques et techniques des travaux des chercheurs. En règle générale, leur niveau hiérarchique est égal ou supérieur à celui des personnes directement employées en qualité de chercheurs. Il s'agit souvent d'anciens chercheurs ou de chercheurs impliqués à temps partiel à de telles activités de planification.

Les étudiants diplômés („postgraduates“) ayant des activités de R&D sont également considérés comme des chercheurs, dénommés „chercheurs en formation“ dans le contexte de la présente loi. Ce sont des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur approprié donnant accès aux programmes de doctorat.

Le terme de chercheur désigne donc une personne dont le métier consiste à faire de la recherche, c'est-à-dire, faire progresser l'état des connaissances dans un domaine particulier. Plus spécifiquement, cette définition concerne toutes les personnes professionnellement occupées dans la recherche et le développement technologique, indépendamment de leur classification. Cette définition comprend toute activité relative aux différents types de recherche (recherche fondamentale, recherche appliquée, développement expérimental, transfert des connaissances), y compris l'innovation, les activités de gestion de la connaissance et des droits de propriété intellectuelle et l'exploitation des résultats de la recherche.

Notons également que la terminologie internationale fait la différence entre „chercheurs“ et „personnel de recherche“. Les chercheurs sont à considérer comme sous-ensemble du personnel de recherche, qui comprend „toutes les personnes qui fournissent des services directement liés aux travaux de R&D, comme les cadres, les administrateurs et le personnel de bureau“.

Notons que le personnel de recherche est constitué de trois catégories:

- les chercheurs;

- *les techniciens et personnel assimilé: les techniciens et personnel assimilé sont des personnes dont les tâches principales requièrent des connaissances et une expérience techniques dans un ou plusieurs domaines scientifiques et technologiques. Ils participent à la R&D en exécutant des tâches scientifiques et techniques faisant intervenir l'application de principes et de méthodes opérationnelles, généralement sous le contrôle de chercheurs. Le personnel assimilé effectue des travaux correspondants sous le contrôle de chercheurs dans les sciences sociales et humaines;*
- *autre personnel de soutien: le personnel de soutien comprend les travailleurs, qualifiés ou non, et le personnel de secrétariat et de bureau participant à l'exécution des projets de R&D ou qui sont directement associés à l'exécution de tels projets.*

Les deux dernières catégories ne sont pas visées par les dispositions en projet.

17. Par la signature de la déclaration de Bologne en 1999, 29 pays européens, dont le Luxembourg, ont décidé d'harmoniser leurs cursus de formation et d'adopter un système de diplômes commun. Ils se sont mis d'accord sur une architecture des études supérieures fondée sur trois grades dont la dénomination varie selon le pays: le niveau bac +3 correspond au Bachelor (ou Licence ou Baccalauréat), le niveau Bac +5 au Master et le niveau Bac +8 au Doctorat. D'ici 2010, toutes les universités devront s'adapter à ce standard européen „LMD“.

La CEP•L en déduit que les projets sous examen visent les deux catégories de chercheurs suivantes:

- Pour le niveau doctoral, des chercheurs luxembourgeois ou étrangers détenteurs d'un diplôme sanctionnant les deux premiers cycles d'études universitaires et voulant atteindre le niveau bac +8,
- Pour le niveau post-doctoral, des chercheurs luxembourgeois ou étrangers ayant déjà passé avec succès leur doctorat, donc un niveau bac +8.

La CEP•L propose de faire apparaître cette ventilation dans la définition du „chercheur en formation“, nouvelle catégorie créée par le présent projet de loi.

De même, il serait nécessaire d'explicitier davantage la notion de „post-doctorat“ pour mieux cerner le type de recherche visée.

18. La CEP•L donne à considérer que selon la Charte européenne du chercheur, les institutions qui nomment des chercheurs titulaires d'un doctorat devraient établir des règles claires et des orientations explicites pour le recrutement et la nomination des chercheurs post-doctorat, y compris la durée maximale et les objectifs de ces nominations. Ces orientations devraient tenir compte du temps passé dans de précédentes nominations post-doctorat dans d'autres institutions, et du fait que le statut post-doctorat devrait être transitoire, dans le but premier d'offrir des possibilités supplémentaires de développement professionnel pour une carrière de chercheur dans le cadre de perspectives d'avancement à long terme.

19. La CEP•L demande donc à voir ajouter dans le projet de loi une définition claire et précise des „chercheur en formation“, „chercheur“ et „enseignant-chercheur“, ainsi que des „doctorant“ et „post-doctorant“.

Le CDD: contrat de droit commun en matière de recherche?

Pour les chercheurs en formation ...

20. La CEP•L salue la volonté du gouvernement d'encourager la conclusion d'un contrat de travail au profit des chercheurs en formation, pérennisant ainsi leurs droits notamment en matière de couverture sociale. Elle désapprouve cependant que cet encouragement se fasse à travers la création d'un cas supplémentaire de recours systématique au CDD.

Si en théorie, les auteurs du projet de loi laissent les parties signataires d'un contrat de formation-recherche libres de choisir entre la forme du CDD ou du contrat de travail à durée indéterminée (CDI), en pratique, il est évident que les CDI seront très rares!

Or le recours au CDD se justifie seulement si l'activité exercée concrètement par le chercheur en formation ou le chercheur correspond à une tâche précise et non durable de l'établissement concerné.

Ce sera le cas la plupart du temps pour le chercheur en formation, dont le contrat a pour but la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'une formation, soit au niveau doctoral, soit au niveau postdoctoral.

Mais le CDI pourrait également se justifier pour le chercheur en formation lorsque l'établissement d'accueil souhaite dès le départ garder de façon permanente le chercheur en formation recruté, ou pour l'inciter à venir accomplir sa formation au sein de cet établissement.

Dans ces cas, comme dans l'hypothèse où l'objet du contrat est de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le chercheur en formation ou le chercheur doit bénéficier d'un CDI.

... *comme pour les chercheurs*

21. Relevons en outre que les dispositions préexistantes en matière de CDD permettent déjà le recours au CDD pour les chercheurs.

Il est donc légitime de se demander pourquoi le gouvernement crée encore une nouvelle sous-hypothèse pour les chercheurs engagés par l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques.

Déjà dans son avis relatif au projet de loi ayant abouti à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg, la CEP•L avait regretté que le CDD mute, par la petite porte, d'un contrat exorbitant à un contrat de droit commun.

La CEP•L avait fait remarquer que dans l'esprit protecteur du législateur de 1989 qui a procédé à l'élaboration de la toile de fond du mécanisme préservateur des intérêts et droits des salariés, le CDD, conçu comme étant un contrat exceptionnel et donc à enfermer dans un cadre strict pour éviter des abus, ne peut dorénavant servir d'instrument permanent de gestion du personnel.

La Chambre des employés privés regrette vivement la banalisation du CDD.

Si les CDD nouvellement créés se transforment certes en un moyen très avantageux de gestion des besoins en personnel, ils sont pour les salariés concernés le signe d'une précarité accrue, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain.

Une véritable politique d'encouragement de la recherche eût été la promotion du CDI afin de donner un statut digne de ce nom aux chercheurs au sens large. Tandis qu'encourager la recherche par la systématisation du CDD risque d'avoir l'effet inverse. Les CDI vont se raréfier, quand bien même existe-t-il des activités de recherche qui constituent des activités permanentes. La pérennisation de la précarité des chercheurs ne les incitera ni à rester chercheurs, ni à rester au Luxembourg.

4.2. Une durée dérogatoire maximale

22. La loi de 1989 posait le principe que le CDD ne peut, pour un même salarié, excéder 24 mois, 2 renouvellements compris, tout en permettant une augmentation de ce délai par le ministre, de façon exceptionnel et dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation, ainsi que pour les contrats liés à la politique de l'emploi.

La loi de 2003 portant création de l'Université de Luxembourg est venue expressément permettre que les CDD liant un enseignant-chercheur à l'Université aient une durée supérieure à la limite de 24 mois prévue par le droit commun, en instaurant en outre la possibilité de renouvellements multiples dudit contrat de travail initial.

Cette liste a été complétée par la suite pour aboutir actuellement à 7 hypothèses de dérogations à la durée de principe de 24 mois, 2 renouvellements compris, d'un CDD. Parmi ces 7 hypothèses figurent les CDD conclus avec le **personnel enseignant-chercheur** de l'Université de Luxembourg et les CDD conclus entre les centres de recherche publics et des **chercheurs**.

Le projet de loi introduit une durée dérogatoire maximale, selon laquelle les contrats de travail conclus entre les **chercheurs en formation** et leur établissement d'accueil peuvent avoir une durée

totale maximale de soixante mois, 2 renouvellements compris, de même que les CDD conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des **chercheurs**, d'autre part.

Prolongation de plein droit de la durée normale du CDD de 24 mois

23. Si la CEP•L peut saluer, à titre subsidiaire, la fixation d'une durée dérogatoire maximale, elle désapprouve la prolongation de plein droit pour ces contrats au-delà de la durée normale du CDD.

Déjà dans son avis précité de 2003, la CEP•L avait fait observer que la loi prévoyait d'ores et déjà l'ouverture par exception de la règle du plafonnement de la durée du contrat à durée déterminée à 24 mois.

En effet, l'article 8 de la loi du 24 mai 1989 repris à l'article L.122-4 (3) du Code du travail stipule que le ministre du travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation. A l'époque, le législateur avait souligné que sont notamment visés par ces dispositions législatives certains emplois spécialisés dans le secteur bancaire ainsi que certains postes liés à la recherche.

A titre exceptionnel, le Ministre du Travail peut, dans ces cas, autoriser les parties à conclure des contrats à durée déterminée pour une durée globale dont il détermine l'étendue.

Se pose dans ce contexte la question de savoir si la nécessité d'une ouverture spéciale pour les chercheurs découle impérativement des circonstances de la cause, alors que la possibilité de relèvement de la durée de 24 mois pour les contrats à durée déterminée fut déjà prévue et organisée par le législateur de 1989, qui a soumis cette possibilité au contrôle ponctuel du Ministre du Travail.

Nécessité d'une possibilité de résiliation du CDD avant terme

23bis. Rappelons qu'il est de principe qu'un CDD ne peut être résilié avant son échéance, sauf en cas de faute grave de l'une ou l'autre des parties, ceci du fait de la durée limitée du CDD par hypothèse. Ce principe interdisant la résiliation du CDD ne se justifie cependant plus dans le cas d'un CDD de 60 mois.

La Chambre des employés privés demande donc à voir ajouter une dérogation au droit commun du CDD pour le contrat de formation recherche, comme pour le contrat conclu par des chercheurs avec l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, en ce sens que le salarié recouvre sa liberté de démissionner, notamment dans l'hypothèse où il se voit proposer un CDI par un autre employeur, ou pour raisons familiales (mutation de son conjoint à l'étranger, arrêt des études, etc.)

Discordance entre la durée du CDD de formation-recherche et la durée de l'aide financière

23ter. Pour le surplus, la CEP•L se demande si cette durée de 60 mois est adaptée pour les chercheurs en formation, au vu de la durée de l'aide financière (bourse ou subvention), qui est limitée à 4 ans pour les chercheurs doctorants ou 2 ans pour les chercheurs post-doctorants (voir point 8.3 ci-dessous).

Possible succession d'un CDD de formation-recherche et d'un CDD de droit commun

24. Les dispositions projetées précisent que pour les établissements publics de recherche luxembourgeois, il sera possible de conclure successivement un contrat de formation-recherche et un contrat de travail à durée déterminée dans le chef d'un même chercheur sans devoir respecter une période de carence, à condition toutefois que la durée cumulée des deux contrats ne dépasse 60 mois.

Selon le commentaire des articles, cette possibilité devrait permettre une transition plus souple entre la période de formation et le commencement de la vie professionnelle du chercheur et ainsi faciliter son début de carrière professionnelle.

En inscrivant cette possibilité dans la loi, il est à craindre que tout établissement d'accueil propose d'abord au chercheur la conclusion d'un nouveau CDD avant celle d'un CDI.

En effet, en pratique, tout employeur a tendance à épuiser toutes les possibilités de conclusion de CDD qui lui sont offertes.

La CEP•L s'oppose donc à cette succession de contrats précaires et est d'avis que la carrière professionnelle du chercheur serait davantage facilitée si celui-ci se voyait enfin proposer un CDI dès après la fin de sa formation doctorale ou post-doctorale, sans attendre l'expiration du délai de 60 mois.

Inconstitutionnalité de la durée des CDD des enseignants-chercheurs?

25. Par ailleurs, la CEP•L observe que les enseignants-chercheurs ne se voient pas appliquer la nouvelle durée dérogatoire maximale de 60 mois, mais peuvent voir leur CDD renouvelé indéfiniment pour une durée maximale infinie.

Il est à souligner qu'en pratique du fait des successions de CDD, l'enseignant-chercheur en arrive à faire partie du personnel permanent de l'université. Mais il est indéniable qu'il devrait alors bénéficier d'un CDI.

Cette affirmation se trouve corroborée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2006, qui a déclaré non conformes à l'article 10bis (1) de la Constitution („Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi“), les dispositions selon lesquelles les contrats à durée déterminée conclus entre l'Etat ou la commune, d'une part, et le chargé de direction d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, le chargé de cours de l'enseignement post-primaire, le chargé d'éducation des lycées et lycées techniques et l'agent socio-éducatif d'une administration ou service dépendant du département de l'éducation nationale, d'autre part, peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

Or cet arrêt est formulé de manière assez vague et générale de sorte qu'il est permis d'affirmer que, si d'autres professions précarisées par des exceptions dans le Code du travail, comme les enseignants-chercheurs, l'invoquaient, les mêmes conclusions seraient consacrées: tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi, donc ont droit à un CDI s'ils font le même travail durant des années, pour le même employeur et sous les mêmes conditions que des collègues en CDI.

25bis. De plus, le faible nombre de postes permanents crée une concurrence entre les enseignants-chercheurs.

Or si la concurrence entre laboratoires et universités est un stimulus positif, les batailles entre pairs peuvent entraîner des effets pervers. Ce qui crée une atmosphère peu sereine et peu propice à la recherche.

25ter. Pour toutes ces raisons, la Chambre des employés privés estime plus justifié pour les enseignants-chercheurs le recours au CDI plutôt qu'à des CDD reconduits ad vitam eternam et souhaiterait voir cantonner la conclusion de CDD à des activités réellement temporaires.

La CEP•L souhaiterait dès lors voir retirer du Code du travail cette hypothèse de recours systématique au CDD pour les enseignants-chercheurs afin que la conclusion de CDD soit réservée à des activités d'enseignement et de recherche réellement temporaires.

25quater. Même dans ces cas justifiés de CDD, la CEP•L ne voit pas pourquoi ne pas limiter leur durée à la durée de droit commun (24 mois, 2 renouvellements compris), ou au moins à 60 mois?

Dans ce dernier cas, il faudrait également prévoir pour ce type de CDD la dérogation exigée au point 23bis.

*Question à trancher: terme certain ou incertain pour tous les CDD
en matière de recherche?*

26. Enfin, selon l'article L.122-3 du Code du travail, le CDD doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Il peut toutefois ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.

Un CDD conclu pour effectuer des activités de recherche peut donc ne pas avoir de date d'échéance fixée à l'avance mais seulement une durée minimale avec pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

Cette dérogation s'applique-t-elle aux 3 autres hypothèses de CDD possibles, à savoir les CDD visant le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg, ceux conclus par les chercheurs liés avec l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, et enfin les nouveaux CDD profitant aux chercheurs en formation, qui constituent tous les 3 également des activités de recherche?

4.3. Conclusion

27. Quatre hypothèses de CDD peuvent être répertoriées en matière de recherche:

- Les contrats conclus sur base du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989, qui classe **les activités de recherche** parmi les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère par nature temporaire de l'activité exercée. Cette hypothèse de CDD reste soumise aux dispositions préexistantes de droit commun: durée totale de vingt-quatre mois, 2 renouvellements compris, possible durée dérogatoire sous autorisation ministérielle.
- Les contrats de travail conclus avec le **personnel enseignant-chercheur** de l'Université du Luxembourg, qui sont renouvelables plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois.
- Les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et **des chercheurs**, d'autre part, qui bénéficient d'une durée dérogatoire maximale de 60 mois, renouvellements compris selon les dispositions en projet objet de la présente analyse.
- Les contrats de formation-recherche conclus par **un chercheur en formation** et un établissement d'accueil, qui bénéficient d'une durée dérogatoire maximale de 60 mois, renouvellements compris selon les dispositions en projet objet de la présente analyse.

Se pose alors la question de savoir comment distinguer ces différentes hypothèses?

La réponse à cette question exige notamment de différencier clairement un „enseignant-chercheur“, un „chercheur“ et un „chercheur en formation“, comme d'ores et déjà exigé par la CEP•L dans les points qui précèdent.

27bis. En conclusion de ce point consacré au nouveau CDD créé pour les chercheurs en formation, la CEP•L présente un tableau synoptique résumant les développements qui précèdent, ainsi que ses principales remarques.

Légende du tableau

Texte normal:	dispositions légales existantes
Texte en gras:	commentaires CEP•L
<u>Texte en italiques et souligné:</u>	<u>nouveautés introduites par le projet de loi analysé</u>

	<i>Contrat</i>	<i>Terme ou Echéance incertaine</i>	<i>Durée</i>	<i>Maternité</i>
<p>ACTIVITES DE RECHERCHE</p> <p>Dispositions légales préexistantes inchangées par le projet de loi</p>	<p>Art. L.122-1</p> <p>(1) Le CDD peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.</p> <p>(2) Sont notamment considérés comme tâche précise et non durable les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal. Le règlement du 11.7.1989 vise les activités de recherche.</p> <p>Donc recours au CDD en matière de recherche déjà permis. Pourquoi créer de nouvelles sous-hypothèses? (cf. points 13, 20 et 21 de l'avis)</p>	<p>Art. L.122-3 (1) hypothèse 3</p> <p>Le CDD peut ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.</p> <p>Donc durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. (cf. point 26 de l'avis)</p>	<p>Art. L. 122-4 (1) et L.122-5: 24 mois, 2 renouvellements compris.</p> <p>Art. L.122-4 (3) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation.</p> <p>Les dispositions préexistantes permettent déjà une durée dérogatoire, mais certes sous contrôle du Ministre. (cf. point 23 de l'avis)</p>	<p>Expiration CDD</p>

	<i>Contrat</i>	<i>Terme ou Echéance incertaine</i>	<i>Durée</i>	<i>Maternité</i>
<p>ENSEIGNANT CHERCHEUR de l'Université de Luxembourg</p> <p>Dispositions légales préexistantes inchan- gées par le projet de loi</p>	<p>Art. L.122-1(3) introduit par la loi de 2003 portant création de l'Université de Luxembourg:</p> <p>Peuvent être des CDD les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg</p> <p>La loi de 2003 regroupe le personnel enseignant-chercheur dans les catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - corps académique des enseignants-chercheurs - enseignants-chercheurs associés - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs. <p>Demande d'une définition claire et précise de l'enseignant-chercheur par rapport à un simple chercheur? (cf. points 13 à 13ter de l'avis)</p>	<p>Principe: Art. L.122-3: terme précis. Dérogation applicable?: Art. L.122-3 (1) hypothèse 3</p> <p>Le CDD peut ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi. (cf. point 26 de l'avis)</p>	<p>Art. L.122-5 (3) Peuvent être renouvelés plus de 2 fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme CDI, les CDD conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg.</p> <p>A rapprocher de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 octobre 2006.</p> <p>Si l'enseignant-chercheur en arrive à faire partie du personnel permanent de l'université, il doit bénéficier d'un CDI.</p> <p>Pourquoi si dérogation au droit commun maintenue pour réelles activités temporaires, ne pas leur appliquer la durée dérogatoire maximale de 60 mois? (cf. points 25 à 25quater de l'avis)</p>	<p>Expiration CDD</p>

	Contrat	Terme ou Echéance incertaine	Durée	Maternité
<p>CHERCHEURS liés avec l'Université de Luxembourg, les CRP et le CEPS</p> <p>Nouveautés introduites par le projet de loi</p>	<p>Projet de loi analysé: „Peuvent être des CDD:</p> <p>3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part.</p> <p>Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés.“</p> <p>Définition incomplète du chercheur (cf. points 16 à 19 de l'avis)</p> <p>Regret banalisation du CDD</p> <p>Vu que recours au CDD déjà permis en matière de recherche, pourquoi créer une nouvelle sous-hypothèse? (cf. point 21 de l'avis)</p>	<p>Principe: Art. L.122-3: terme précis.</p> <p>Dérogation applicable?: Art. L.122-3 (1) hypothèse 3</p> <p>Le CDD peut ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.</p> <p>(cf. point 26 de l'avis)</p>	<p>Art. L.122-5 (3) Peuvent être renouvelés plus de 2 fois, même pour une durée totale dépassant 24 mois, sans être considérés comme CDI, les CDD conclus entre les centres de recherche publics et des chercheurs.</p> <p><i>Projet de loi:</i></p> <p><i>Suppression de cette disposition, remplacée par:</i></p> <p><i>„Peuvent avoir une durée totale maximale de 60, renouvellements compris:</i></p> <p><i>1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part</i></p> <p><i>2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.</i></p> <p><i>Les contrats visés aux points 1. et 2. peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris.“</i></p>	<p>Expiration CDD</p>

	<i>Contrat</i>	<i>Terme ou Echéance incertaine</i>	<i>Durée</i>	<i>Maternité</i>
<p>CHERCHEURS EN FORMATION Nouvelle catégorie créée par le projet de loi, mais pas de définition du chercheur en formation, ni du niveau doctoral et postdoctoral</p> <ul style="list-style-type: none"> Bourses de formation-recherche 	<p>Pas de contrat de travail, quand</p> <ul style="list-style-type: none"> impossibilité d'établir un contrat de formation-recherche avec le chercheur en formation le salaire net résultant du contrat de travail à conclure est inférieur aux trois quarts du montant applicable pour une bourse <p>Application pratique de ces deux hypothèses? (cf. points 38 à 41 de l'avis)</p>		<p>Réitérer remarque avis CEP•L 2003 relatif à la loi portant création de l'Université de Luxembourg: durée dérogatoire déjà permise, mais sous contrôle ponctuel du Ministère du Travail.</p> <p>Nécessité d'une ouverture spéciale pour les chercheurs?</p> <p>Même si la CEP•L désapprouve la prolongation de plein droit pour ces contrats de la durée normale du CDD, la CEP•L salue la fixation d'une durée dérogatoire maximale.</p> <p>(cf. point 23 de l'avis)</p> <p>Nécessité d'une possibilité de résiliation du CDD avant terme (cf. point 23bis de l'avis)</p> <p>Doctorat: 4 ans Post-doctorat: 2 ans</p>	<p>Prolongation en cas de maternité d'une durée égale à la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité</p> <p>Protection à étoffer (cf. points 65 et 66 de l'avis)</p>

	Contrat	Terme ou échéance incertaine	Durée	Maternité
<ul style="list-style-type: none"> • Subventions de formation-recherche 	<p>Projet de loi: „Peuvent être des CDD: 4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.</p> <p>CDD de droit commun donnant tous les droits y afférents (notamment indexation, salaire minimum qualifié)? normalement oui</p> <p>Problème en cas de mobilité européenne? (cf. points 39 et 40 de l'avis)</p> <p>Approbation de la volonté d'encourager la conclusion d'un contrat de travail par les chercheurs en formation, pérennisant ainsi leurs droits notamment en matière de couverture sociale, mais regret que cet encouragement se fasse à travers la création d'un cas supplémentaire de recours systématique au CDD. (cf. point 20 de l'avis)</p>	<p>Principe: Art. L.122-3: terme précis. Dérogation applicable? Art. L.122-3 (1) hypothèse 3</p> <p>Le CDD peut ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi. (cf. point 26 de l'avis)</p>	<p>Doctorat: 4 ans Post-doctorat: 2 ans Projet de loi: „Peuvent avoir une durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris: 1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part; 2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.</p> <p>Les contrats visés aux points 1. et 2. peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris.“</p>	<p>Expiration CDD Inégalité de traitement par rapport aux bénéficiaires d'une bourse (cf. points 67 et 68 de l'avis)</p>

	<i>Contrat</i>	<i>Terme ou Echéance incertaine</i>	<i>Durée</i>	<i>Maternité</i>
			<p>Critique de la prolongation de plein droit de la durée normale du CDD, mais la fixation d'une durée dérogatoire maximale peut être saluée. (cf. point 23 de l'avis)</p> <p>Nécessité d'une possibilité de résiliation du CDD avant terme (cf. point 23bis de l'avis)</p> <p>Discordance entre la durée des CDD de 60 mois et la durée de l'aide financière (4 ans pour les doctorants/2 ans pour les post-doctorants? (cf. point 23ter de l'avis)</p>	

*

5. CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR LES ETUDIANTS UNIVERSITAIRES

(Article 3 du projet de loi)

28. Le projet analysé ajoute encore une nouvelle hypothèse permettant le recours au contrat de travail à durée déterminée, à savoir les contrats conclus entre une entreprise donnée et un étudiant de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de 10 heures, calculée sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

Cette ouverture autorise les entreprises à avoir recours à un CDD pour un poste qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution d'une tâche précise et non durable et elle facilitera à l'étudiant la recherche d'un emploi qu'il exécutera accessoirement à ses études.

Selon le commentaire des articles, la limite de 10 heures a été fixée par analogie à la solution retenue pour les étudiants non-ressortissants de l'Espace Economique Européen à qui un permis de travail sur base d'une occupation à côté des études à raison de 10 heures par semaine est délivré.

29. D'un point de vue formel, la Chambre des employés privés ne peut que dénoncer l'absence de lien entre ce point du projet de loi et les autres dispositions visant à promouvoir la formation à la recherche au Luxembourg.

30. Quant au fond, la CEP•L renvoie aux remarques qui précèdent, tendant à critiquer fortement la banalisation du CDD.

31. Ce d'autant plus que ce CDD ouvert spécifiquement pour les étudiants ne doit pas nécessairement avoir un lien avec les études suivies par ce dernier, ce qui aurait pu légitimer à titre subsidiaire le recours au CDD.

Relevons d'ailleurs que la législation actuelle permet déjà la conclusion d'un CDD dont l'objet est l'emploi d'un salarié pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle.

32. Il est encore plus contestable que le projet prévoit l'introduction dans notre législation du travail, du principe d'une référence mensuelle pour la définition de la durée du travail, alors qu'à ce jour celle-ci est hebdomadaire.

En effet, actuellement, une durée de travail moyenne hebdomadaire sur une période de référence mensuelle n'est possible que dans le cadre d'un plan d'organisation de travail ou d'un règlement d'horaire mobile.

La CEP•L exige donc le maintien du principe d'une référence hebdomadaire pour la définition de la durée du travail et par conséquent la suppression à l'article 3 (1) point 5 du projet de loi du morceau de phrase suivant: „en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“

33. Enfin, à titre subsidiaire, vu l'objet spécifique de ces nouveaux CDD, la Chambre des employés privés estime que l'étudiant doit pouvoir s'en dégager facilement.

De façon analogue au point 23bis, la CEP•L demande par conséquent à voir ajouter une dérogation au droit commun du CDD, en ce sens que l'étudiant recouvre sa liberté de démissionner, notamment dans l'hypothèse d'un changement de sa situation en cours d'année universitaire, (s'il arrête ses études par exemple ou s'il se voit proposer un CDI par un autre employeur).

*

6. DEUX FORMES D'AIDES A LA FORMATION-RECHERCHE

(Article 2 du projet de loi)

34. L'aide à la formation-recherche pourra être attribuée sous deux formes:

- soit une bourse, qui s'assimile à une contribution forfaitaire aux frais de vie et d'étude du bénéficiaire, dénommée alors „bourse de formation-recherche“,

- soit le financement d'un contrat de travail à conclure entre le bénéficiaire et l'établissement auprès duquel il réalise ses travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale. Dans ce deuxième cas, l'aide allouée prend la dénomination de „subvention à la formation-recherche“.

L'attribution d'une subvention de formation-recherche étant le principe, les cas d'allocation de bourse de formation-recherche sont limitativement énumérés par le projet de règlement grand-ducal.

6.1. Hypothèses limitatives d'allocation de bourse de formation-recherche

(Articles 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal)

35. L'allocation d'une subvention de formation-recherche est liée à l'engagement par l'établissement d'accueil d'un chercheur, dûment sanctionné par la signature d'un contrat de travail.

Une telle condition ne s'applique pas pour l'allocation d'une bourse de formation-recherche.

Comme exposé ci-dessus, la CEP•L approuve cette volonté de favoriser la conclusion d'un contrat de travail, permettant ainsi une couverture sociale d'un nombre plus important de chercheurs.

36. C'est pourquoi, le projet de règlement grand-ducal analysé cantonne l'aide à la formation-recherche sous forme de bourse de formation-recherche aux cas suivants:

- „– l'établissement d'accueil se trouve dans l'impossibilité d'établir un contrat de formation-recherche avec le chercheur en formation;
- le salaire net résultant du contrat de travail à conclure est inférieur aux trois quarts du montant applicable pour une bourse de formation-recherche pouvant être attribué au chercheur en formation.

Dans ce cas, le chercheur en formation pourra opter pour l'attribution d'une *subvention* de formation-recherche; ce choix est toutefois unique et ne pourra être révoqué pendant l'ensemble de la période d'attribution, y comprises ses prolongations éventuelles.“

37. La CEP•L relève une erreur matérielle de ce dernier alinéa: „Dans ce cas, le chercheur en formation pourra opter pour l'attribution d'une bourse de formation-recherche“.

38. Par ailleurs, la CEP•L s'interroge quant à l'application pratique de ces deux hypothèses de recours à la bourse de formation-recherche:

Selon le commentaire des articles, l'impossibilité d'établir un contrat de formation-recherche peut comporter une contrainte légale (p. ex. l'établissement n'a pas la faculté légale d'établir des contrats de travail) ou une contrainte administrative (p. ex. l'effectif autorisé de l'établissement étant atteint au moment de la demande un contrat de travail ne peut être conclu).

Dans les deux cas, l'application de la condition respective devra être attestée par des pièces justificatives, p. ex. une déclaration de l'établissement d'accueil.

Ces dérogations sont destinées à assurer l'intérêt des chercheurs dans les cas possibles, mais jugés rares, décrits ci-dessus. Ces dérogations s'appliqueront donc essentiellement dans l'intérêt de chercheurs réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale auprès d'établissements étrangers.

39. Concernant la première dérogation, la CEP•L préférerait voir définir la notion d'„impossibilité“ dans le futur règlement. Ainsi le caractère exceptionnel du recours à la bourse de formation-recherche ressortirait plus nettement.

En outre, elle se demande dans quelle mesure un établissement peut être empêché par la loi de conclure un contrat de travail?

La CEP•L s'est notamment interrogée quant à l'hypothèse suivante: un Luxembourgeois inscrit à l'Université de Luxembourg qui effectue sa formation dans un centre de recherche étranger peut ne pas pouvoir bénéficier d'un contrat de formation-recherche luxembourgeois, eu égard aux dispositions de droit international privé.

En effet, les parties signataires d'un contrat de travail ne sont pas libres de soumettre ledit contrat au droit de tel ou tel pays, selon la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi appli-

cable aux obligations contractuelles. Dans l'intérêt de la protection du salarié, ils ne peuvent rendre applicable une loi qui aurait pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assure la loi du lieu d'exécution du contrat. Il en résulte que l'intention des parties de se référer à une loi nationale autre que celle du pays où le contrat est exécuté, n'est licite que dans la mesure où la loi choisie est plus avantageuse pour le salarié.

Il conviendrait donc au cas par cas de comparer les dispositions en matière de recherche et de CDD du pays d'accueil avec celles objet de la présente analyse.

En pratique, qui va se livrer à cette comparaison? Le CDD de formation-recherche luxembourgeois risque tout simplement d'être écarté. Le chercheur en formation bénéficierait alors d'un contrat similaire étranger et ne pourrait a priori obtenir qu'une bourse?

40. Dans ce contexte, remarquons qu'un chercheur luxembourgeois ayant fait preuve de mobilité, qui n'a pu bénéficier d'un contrat de travail, mais seulement d'une bourse, n'aura pas droit aux allocations de chômage à son retour au Luxembourg. Cette situation est inacceptable en Europe. Il est en effet invraisemblable que des scientifiques de 30-35 ans continuent d'être ballotés de poste précaire en poste précaire. Il faut créer un véritable marché de l'emploi sécurisé pour les chercheurs, quels que soient leur domaine d'activité, leur employeur (public ou privé) ou le pays où ils exercent.

41. Par ailleurs, la deuxième dérogation prévue à la subvention recherche soulève, aux yeux de la CEP•L, des problèmes de mise en oeuvre et de contrôle: Comment comparer les montants respectifs d'une bourse et d'une subvention? Il faut dans une première étape fixer le montant d'une bourse éventuelle. Ensuite n'est-il pas toujours possible de placer le montant de la subvention à un seuil inférieur aux trois quarts de cette bourse pour tomber dans le cas dérogatoire?

6.2. Composition des deux formes d'aides (Article 1er du projet de règlement grand-ducal)

Subventions de formation-recherche

42. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis précise que les subventions de formation-recherche à allouer aux établissements d'accueil incluent outre les rémunérations proprement dites toutes autres contributions et charges, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil, exigibles en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Bourses de formation-recherche

43. A l'inverse, les bourses de formation-recherche allouées à des chercheurs en formation constituent des contributions forfaitaires aux frais de vie et aux frais d'étude des bénéficiaires, à l'exclusion de toute autre charge ou contribution.

Montant maximum fixé par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds

44. Selon l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, sont définis par la voie de conventions à conclure entre l'Etat et le Fonds le montant maximum de l'aide à la formation-recherche, les modulations possibles du montant alloué, les conditions et modalités de paiement, de l'emploi, de la gestion et du remboursement éventuel des fonds ainsi que l'évaluation des résultats de l'aide.

45. La CEP•L regrette que les modalités d'attribution des aides ne soient pas fixées dans le projet de règlement grand-ducal. A défaut se posent bon nombre de questions pratiques, surtout en ce qui concerne la bourse, puisque la subvention liée au contrat de travail de formation-recherche devrait s'assimiler à un salaire.

La bourse est-elle versée mensuellement ou annuellement? En cas de paiement annuel par avance, y a-t-il lieu à réajustement sur base de justificatifs en fin d'année? Les frais de vie incluent-ils les cotisations dues au titre d'une assurance volontaire?

Est-ce que la convention à conclure entre l'Etat et le Fonds est une convention globale qui fixe une enveloppe à répartir par le Fonds entre les demandeurs? Il incombe alors au Fonds de définir

le montant des différentes aides individuelles? N'y a-t-il donc pas un risque d'arbitraire ou de discrimination?

Fixation des montants de l'aide

46. Dans l'exposé des motifs, les auteurs des projets analysés donnent à considérer que pour la fixation des montants de l'aide, il y a lieu de fixer un cadre qui

- tient compte des différents niveaux de qualification des postulants: aide pour formation doctorale ou postdoctorale,
- assure l'équité entre les deux formes d'allocation de l'aide: subvention ou bourse, les montants nets résultant des deux formes d'attribution ne devraient pas comporter des différences notables, compte tenu des réductions et des majorations, explicites et implicites, possibles des montants respectifs (exemple d'une réduction explicite: impôts, cotisation sociale; exemple d'une majoration implicite: en cas de l'attribution d'une bourse, celle-ci, ne s'agissant pas d'un salaire, n'est pas prise en considération lors de la détermination de l'aide financière que le candidat peut postuler au titre de la loi du 20 juin 2000),
- donne la possibilité d'un supplément financier (à la subvention/bourse) qui pourra être accordé par l'établissement d'accueil ou un tiers au bénéficiaire de l'aide, tout en prévoyant un plafond au-delà duquel l'aide publique se verra réduite à raison de l'accroissement du supplément financier tiers.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des montants applicables:

(montant annuel en €, arrondi)	bourse		subvention	
	doctorant	postdoctorant	doctorant	postdoctorant
montant de l'aide	18.000	25.200	29.400* 33.600**	37.800* 43.200**
montant-plafond	25.200	36.000	42.000* 48.000**	63.000* 72 000**

* montants bruts sans charges patronales; cote d'application de l'indice des salaires: 668,46

** montants bruts, toutes charges comprises, y incluses charges patronales

En raison de son lien à un contrat de travail le montant de la subvention de formation-recherche (ainsi que le montant-plafond correspondant) variera en fonction de l'indice des salaires. Un tel mécanisme d'adaptation automatique n'existant pas pour les bourses, il est prévu d'évaluer l'opportunité d'une adaptation du montant de la bourse de façon périodique (tous les deux ans environ, sauf en période d'augmentation accélérée de l'indice des salaires).

La CEP•L s'interroge quant à la valeur juridique de ce tableau et des montants y repris. Se pose d'ailleurs la question de savoir comment ils ont été fixés?

Le contrat de formation-recherche: un contrat de travail de droit commun à durée déterminée?

46bis. De toute évidence, le chercheur signataire d'un contrat de formation-recherche, devrait pour sa part, comme tout salarié, bénéficier des dispositions relatives au salaire social minimum.

Les projets sous examen n'énoncent toutefois pas assez clairement la nature du contrat de formation-recherche. Mais le projet de loi l'insérant dans le Code du travail dans les articles relatifs au CDD, il est légitime de considérer ce nouveau contrat comme un contrat de travail ordinaire à durée déterminée donnant à son signataire tous les droits afférents, notamment le droit à un salaire minimum qualifié (du fait du niveau d'étude des chercheurs en formation), etc.

La CEP•L aimerait que le projet de loi énumère clairement les droits découlant du contrat de formation-recherche ou déclare expressément qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit commun à durée déterminée.

Supplément financier pour encourager la mobilité transsectorielle

47. Par ailleurs, toujours selon l'exposé des motifs, un des objectifs du Plan national pour l'innovation et le plein emploi est la promotion de la mobilité transsectorielle, à savoir entre les secteurs public et privé.

Afin d'encourager une telle mobilité intersectorielle des doctorants et postdoctorants, un supplément financier (de l'ordre de 150-200 € nets par mois) au montant de base des allocations de formation-recherche est prévu si le projet, qui fait l'objet de la demande d'aide, comporte une collaboration concrète avec un (ou plusieurs) partenaire(s) du secteur privé au Luxembourg. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce supplément financier, la personne postulant pour une aide doit démontrer que son projet de recherche a été conçu en collaboration avec un partenaire du secteur privé au Luxembourg, que son travail de recherche sera mis en oeuvre en étroite coordination avec l'entreprise et qu'au moins une partie de ses travaux pourront se dérouler dans l'enceinte de l'entreprise.

Lorsque l'établissement d'accueil est une entreprise privée, comme le permet l'article 1er du projet de loi, le chercheur n'a-t-il pas droit automatiquement à ce supplément financier?

Prix d'excellence pour des chercheurs en formation méritants

48. De plus, comme d'ores et déjà exposé au point 5, les auteurs du projet de loi entendent allouer des prix d'excellence à des allocataires des aides à la formation-recherche particulièrement méritants.

Selon l'exposé des motifs, ces prix d'excellence sont alloués chaque année, à la fin de la période d'attribution de leur aide, à des chercheurs qui se sont distingués dans l'exécution de leurs travaux de recherche par des mérites particuliers (p. ex. publications, dépôt de brevets, ...). La participation du secteur privé au financement de ces prix est possible. L'allocation de ces prix d'excellence permettra de procurer une meilleure visibilité à l'instrument des aides à la formation-recherche ainsi qu'aux activités de recherche au sens large.

49. La CEP•L relève que toutes ces dispositions n'apparaissent dans aucun des deux textes soumis pour avis.

Il est cependant nécessaire d'y inscrire toutes ces précisions, que la CEP•L estime essentielles, et notamment l'indexation de la subvention de formation-recherche, l'adaptation de la bourse de formation-recherche, la possibilité de suppléments financiers alloués par l'établissement d'accueil ou un tiers, le principe de primes d'encouragement ou prix d'excellence.

Cumul de l'aide avec d'autres ressources

50. Se pose également la question du cumul de la bourse et/ou subvention avec une autre indemnité nationale ou étrangère et/ou avec un salaire tiré d'une autre occupation?

Actuellement, dans le formulaire de demande de bourse de formation-recherche, le demandeur doit indiquer toutes les autres ressources qu'il perçoit, ainsi que leur origine.

Il résulte de ce formulaire, ainsi que du document „Informations générales“ y annexé¹⁰ que les subventions cumulables avec l'aide de formation-recherche sont les suivantes:

- **Les aides financières pour des études de 3ème cycle et primes d'encouragement** (récompense pour un diplôme sanctionnant un cycle d'études réussi dans les délais prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000, demande à adresser au Centre de Documentation et d'information sur les études supérieures (CEDIES) sur base de la loi du 22 juin 2000)
- **Mesures d'accompagnement telles que la participation active à des conférences ou des publications scientifiques** (demande à adresser au Fonds National de la Recherche)
- **Contribution financière pour la mobilité des chercheurs** (Cette mesure concerne aussi bien la mobilité de chercheurs basés à l'étranger et venant au Luxembourg („mobilité IN“) que celle de chercheurs basés au Luxembourg et allant à l'étranger („mobilité OUT“), dans des organismes et services publics autorisés à entreprendre des activités de R&D. Cependant, les séjours doivent être

¹⁰ disponibles sur le site du ministère de la culture, de l'Enseignement supérieur et de la recherche

liés à un projet de recherche pour une durée comprise entre 15 jours et une année. Les candidats doivent être inscrits au moins en troisième année de doctorat ou posséder un doctorat en étant employés depuis plus de deux ans par l'organisme d'origine.)

- **Bourses ERASMUS** (Parallèlement à l'aide financière pour études supérieures les étudiants peuvent aussi obtenir une bourse ERASMUS qui toutefois n'est destinée qu'à ceux qui participent durant leur cursus universitaire à l'action ERASMUS (programme de mobilité européen qui permet à tout étudiant d'effectuer une partie de ses études dans un autre pays européen). L'aide financière ERASMUS est octroyée sous forme de bourse uniquement et est destinée à couvrir les frais supplémentaires liés au voyage.)
- **Bourse Marie Curie au niveau européen**
- **Bourses étrangères** (Certaines institutions étrangères octroient en outre aux étudiants luxembourgeois des bourses.)

De plus, si le demandeur reçoit une rémunération au titre d'une autre occupation, il doit la décrire, indiquer sa durée hebdomadaire et le montant perçu.

Il semble que le Ministère tient compte des différents montants obtenus par le chercheur pour fixer le montant de la bourse octroyée, de même que la situation familiale du demandeur.

Selon les dispositions actuelles, la bourse est donc cumulable avec d'autres subventions, de même que la formation recherche est cumulable avec une activité professionnelle.

En l'absence de texte, les conditions de ce cumul sont cependant laissées à l'appréciation du Ministère.

La CEP•L est d'avis qu'il est indispensable de fixer les conditions de ce cumul de la bourse et/ou subvention avec une autre indemnité nationale ou étrangère et/ou avec un salaire tiré d'une autre occupation dans le règlement en projet, ce afin d'assurer aux demandeurs le même traitement et éviter ainsi tout risque d'arbitraire.

6.3. Une aide par formation doctorale et une aide par formation post-doctorale sous condition pour un même chercheur (Article 3 du projet de règlement grand-ducal)

51. Un chercheur en formation peut bénéficier une fois, directement ou indirectement, d'une aide à la formation-recherche dans le cadre d'une formation doctorale, et une autre fois dans le cadre d'une formation postdoctorale, mais dans ce deuxième cas à condition de réaliser ces travaux dans un autre pays que celui de son lieu de travail principal au cours des deux dernières années et de postuler dans les huit ans de l'obtention de son certificat de doctorat.

La CEP•L se demande ce que les auteurs du projet de loi entendent par l'emploi de l'adverbe „indirectement“.

*

7. LA PROCEDURE DE DEMANDE (Article 1er du projet de loi)

52. La demande en obtention de l'aide à la formation-recherche est introduite par le chercheur en formation en accord explicite avec son établissement d'accueil.

De plus, le projet prescrit que toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de recherche et développement technologique concerné.

Selon le commentaire des articles, pour le cas où l'établissement d'accueil du chercheur en formation est un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, l'accord d'accueil joint à la demande vaut lettre d'appui; si l'établissement d'accueil est une entreprise, il sera nécessaire de disposer d'une lettre d'appui (scientifique) de la part d'une université ou d'un établissement de recherche reconnus compétents en la matière.

53. Ne serait-il toutefois pas souhaitable que ces précisions figurent dans le texte de loi lui-même?

54. Les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont posées par le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

*

8. ATTRIBUTION, GESTION, DUREE ET SUIVI DES AIDES

8.1. Attribution

(Articles 4, 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal)

55. La soumission des demandes est initiée par des appels publics comportant des délais fixés d'avance par le Fonds National de la Recherche.

Les demandes en obtention des aides à la formation-recherche sont à adresser au Fonds. A cette demande un dossier est à joindre. Le Fonds arrête la forme et le contenu de la demande et du dossier. Seuls les demandes et dossiers complets et introduits dans la bonne forme sont recevables.

56. L'examen des demandes et dossiers se fait par le Fonds avec l'assistance d'un comité d'évaluation composé de scientifiques confirmés et autorisés à diriger des thèses doctorales respectivement pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle jugée équivalente.

Les membres du comité d'évaluation sont nommés par le conseil d'administration du Fonds, après consultation du conseil scientifique, pour une période d'un an, renouvelable cinq fois. Le Fonds peut inviter d'autres experts aux réunions du comité d'évaluation, notamment sur proposition de ce dernier.

Sur base des recommandations du comité d'évaluation et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Fonds décide de la suite à réserver aux demandes.

L'évaluation des demandes se fait selon les critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et/ou applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

L'évaluation des demandes concernant des travaux de recherche au niveau postdoctoral tient compte également de la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation.

Ces critères pourront être complétés en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de recherche.

57. La CEP•L estime qu'un entretien avec le demandeur serait utile, notamment aux fins d'apprécier le deuxième critère, à savoir le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet.

58. Ce nouveau système maintient le caractère d'ouverture des dispositions actuelles concernant l'éligibilité au titre des aides à la formation-recherche. En effet, sous réserve du respect des autres conditions, tout chercheur en formation, sans distinction de sa nationalité, du lieu et du domaine de sa recherche, est éligible au titre du bénéfice des aides à la formation-recherche.

La CEP•L salue cette large ouverture, qui permettra d'attirer des chercheurs de tout horizon.

59. Les conditions et modalités des appels aux candidatures sont définies par la voie de conventions à conclure entre l'Etat et le Fonds.

8.2. Emploi des aides

(Article 7 du projet de règlement grand-ducal)

60. L'emploi des aides à la formation-recherche allouées par le Fonds fait l'objet de contrats à conclure entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation.

Ces contrats régissent les conditions et modalités de paiement, de la gestion et du remboursement éventuel des fonds alloués ainsi que celles relatives au suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats. Ils établissent les droits et obligations respectifs de l'établissement d'accueil, du chercheur en formation et du Fonds.

8.3. Durée de l'allocation de l'aide

(Article 8 du projet de règlement grand-ducal)

61. La durée d'allocation de l'aide à la formation-recherche est limitée. Elle est de quatre ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale à plein temps et de deux ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale à plein temps.

Au cas où les travaux de recherche sont réalisés à temps partiel, qui ne peut être inférieur à une occupation à mi-temps, la durée d'allocation de l'aide ne peut dépasser huit ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale et quatre ans pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale.

62. Actuellement, la durée des aides est limitée à 3 ans dans le cadre d'un doctorat et à 2 ans dans le cadre d'un post-doctorat.

La CEP•L se félicite de cette extension de la durée de l'aide au niveau du doctorat.

63. Dans le commentaire des articles, il est indiqué qu'une évaluation générale du nouveau système des aides à la formation-recherche sera menée 5 ans après l'entrée en vigueur de la législation afférente.

Cependant cette évaluation ne se trouve inscrite ni dans le projet de loi, ni dans le projet de règlement grand-ducal.

La CEP•L souhaite voir le texte de loi complété en ce sens.

8.4. Dispositions concernant le congé de maternité des femmes chercheurs

Une protection insuffisante de la femme chercheur

64. En cas de maternité, la durée maximale d'attribution de l'aide est prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité.

On peut lire dans l'exposé des motifs, qu'à l'heure actuelle, les femmes chercheurs bénéficiaires des bourses de formation-recherche ne profitent pas de mesure particulière à leur égard en cas de maternité. Leur bourse est suspendue temporairement pour la durée de leur congé de maternité. Cette suspension temporaire a pour effet, d'une part, qu'elles peuvent ainsi jouir pleinement de la période maximale des 36 mois pour leurs travaux de recherche, mais que, d'autre part, à défaut de mesures particulières y relatives prévues au régime d'assurance sociale auxquelles elles sont sujettes, elles risquent éventuellement d'être sans ressources pendant leur congé de maternité.

La situation des femmes chercheurs enceintes bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche (et disposant donc d'un contrat de travail) est réglée par la législation de travail leur applicable.

Tel n'est pas le cas pour les femmes chercheurs enceintes bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche. Une mesure spécifique de compensation est proposée à leur égard comportant une extension de la durée maximale d'attribution de la bourse, celle-ci se verra ainsi prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité en vigueur au Luxembourg. Elles pourront ainsi profiter de l'allocation de la bourse tout au long de leur congé de maternité.

Les femmes chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche

65. La CEP•L estime que la protection des femmes chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche est à étoffer.

65bis. Le projet de règlement grand-ducal doit expressément énoncer qu'elles profiteront de l'allocation de la bourse tout au long de leur congé de maternité, en sus de la prolongation de cette allocation pour une durée égale audit congé à l'expiration de celui-ci, ce bien qu'elles soient inactives pendant leur congé de maternité théorique.

65ter. La CEP•L demande en outre à voir énoncer les formalités pratiques à accomplir par la femme chercheur bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche pour bénéficier de cette période d'inactivité et de la prolongation de la bourse: remise du certificat médical attestant de sa grossesse, etc.

65quater. A côté de ce volet financier doit être ajouté un volet protecteur lui assurant qu'elle pourra terminer sa formation, nonobstant son état de grossesse, puis son départ en congé de maternité, à l'instar de la protection contre le licenciement dont bénéficie une femme salariée.

65quinquies. En outre, la femme chercheur en formation doit pouvoir se prévaloir des règles permettant d'aménager les conditions de travail de la femme enceinte ou allaitante, et surtout d'être dispensée de travail (travail de nuit, travaux pénibles et dangereux, travail en contact avec des substances dangereuses, les heures supplémentaires, les examens prénataux, le temps d'allaitement, etc.).

66. Les femmes chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche ne disposant pas d'un contrat de travail sont d'office exclus du bénéfice du congé parental, à l'inverse des femmes chercheurs bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche, qui à condition de remplir les autres conditions d'octroi du congé parental, pourraient y avoir droit.

La CEP•L estime cette différence de traitement inacceptable, au regard de l'article 10bis de la Constitution.

Relevons à ce titre que selon la Charte européenne du chercheur, les employeurs ne doivent pratiquer aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.

Les femmes chercheurs bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche

67. Pour les femmes chercheurs bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche, si leur régime apparaît de prime abord plus protecteur que celui des femmes chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche, un examen plus approfondi fait apparaître une inégalité de traitement en leur défaveur également.

En effet, ces personnes seront liées à leur établissement d'accueil par un CDD. Or un CDD vient à échéance à son terme, sans être prolongé par l'état de grossesse ou le congé de maternité de la salariée. Dans ce cas, le CDD pourrait arriver à son terme maximal de 60 mois avant que la femme enceinte n'ait achevé son projet de recherche. Tandis qu'une femme enceinte bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche voit la durée maximale de sa bourse prolongée de la période d'inactivité due à son état de grossesse, ce sans limitation de durée, ce qui lui permet de mener à terme son projet de recherche et partant d'achever sa formation.

La CEP•L est d'avis qu'il y a lieu de redresser cette discrimination prohibée par tant les dispositions nationales qu'européennes, en prévoyant une dérogation aux règles du CDD, selon laquelle le contrat de formation-recherche est suspendu pendant le congé de maternité et le congé parental éventuel de la femme chercheur en formation et reprend son cours pour la durée restant à courir à la fin de ceux-ci.

68. La CEP•L note que tant les autorités européennes que nationales affichent la volonté de renforcer la participation des femmes dans la recherche. Pour ce faire, elles affirment vouloir mettre en place les conditions nécessaires pour des carrières plus durables des femmes chercheurs.

Or, aux yeux de la Chambre des employés privés, toutes les exigences exposées aux points qui précèdent font partie de ces conditions nécessaires.

8.5. Publicité de l'aide obtenue

(Article 9 du projet de règlement grand-ducal)

69. L'octroi de l'aide à la formation-recherche doit être mentionné dans chaque publication relative à une activité de recherche ayant bénéficié de cette aide.

*

9. AUGMENTATION DE L'AGE LEGAL MAXIMAL DEFINISSANT UN ELEVE OU ETUDIANT

(Article 3 du projet de loi)

70. Le projet de loi augmente la limite d'âge de la définition de l'élève ou étudiant de vingt-cinq à vingt-sept ans accomplis.

La Chambre des employés privés salue cette disposition.

*

10. MESURES BUDGETAIRES

(Article 4 du projet de loi)

71. Le projet de loi susvisé amende la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 pour ajouter un crédit non limitatif de 10.000 euros inscrit à l'article nouveau 03.5.41.017 libellé „Dotation au Fonds National de la Recherche dans l'intérêt d'aides à la formation-recherche et des mesures de promotion y relatives“.

*

11. MESURES TRANSITOIRES

(Article 5 du projet de loi)

72. Le projet de loi prévoit des mesures transitoires, selon lesquelles, les bourses de formation-recherche allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 abrogé par le présent projet de loi, restent régies par les dispositions en vigueur au moment de leur attribution.

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses. Toute prolongation de ces bourses sera dès lors régie par les nouvelles dispositions et les actes de gestion relatifs à ces prolongations seront assurés par le Fonds National de la Recherche.

*

12. CONCLUSION

73. Encourager la conclusion de CDD, non seulement pour les chercheurs en formation, mais pour les chercheurs en général, va dans le sens d'une flexibilisation à outrance de la relation de travail, contraire à la sécurité des salariés.

Si pour les chercheurs en formation, la CEP•L peut encore saluer la volonté de donner un statut juridique aux chercheurs en formation via CDD, tout en regrettant que le gouvernement ait opté pour ce statut encore précaire, elle déplore que le projet instaure définitivement le CDD comme contrat de droit commun dans le domaine de la recherche.

74. Concernant le détail du contrat de formation-recherche créé par le projet de loi analysé, il suscite beaucoup de questions et contient de nombreuses lacunes, qui sont laissées ouvertes par le projet de règlement grand-ducal également.

Les projets devront donc impérativement être précisés et complétés dans un souci de sécurité et de transparence juridiques, ainsi que d'une meilleure protection des salariés, notamment des femmes enceintes.

75. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal susvisés.

Luxembourg, le 3 juillet 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/02

N° 5733²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche

(31.8.2007)

Par leur lettre du 22 mai 2007, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ont bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projet de loi et projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'elle partage l'analyse et les constats en matière de recherche et développement du Gouvernement tels qu'ils ressortent à la fois de la lettre d'accompagnement et de l'exposé des motifs. Elle peut donc pleinement souscrire à la mise en place d'une politique et d'une approche volontaristes en matière de R&D visant à atteindre deux objectifs majeurs:

- doubler les investissements publics en R&D d'ici à 2009;
- augmenter l'emploi scientifique pour atteindre le seuil de 10 chercheurs par 1.000 emplois d'ici à 2010.

Le nouveau dispositif en matière de R&D prévoit les éléments novateurs suivants:

- la mise en place d'un système d'aide à la formation-recherche qui comprend deux instruments:
 - la „subvention de formation-recherche“ versée à un établissement d'accueil et destinée à financer le „contrat de formation-recherche“ à conclure entre un chercheur et ledit établissement d'accueil. Cet instrument constitue la règle.
 - la „bourse de formation-recherche“ versée directement au chercheur. Cet instrument constitue l'exception.

La Chambre des Métiers approuve ce nouveau système d'aide étant donné qu'il permet d'intégrer progressivement le chercheur dans le processus de travail et de faire profiter l'établissement d'accueil d'une dimension scientifique qui, le cas échéant, lui fait défaut.

- le transfert de compétence en matière d'attribution des aides à la formation-recherche du ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée vers le Fonds national de la Recherche.

La Chambre des Métiers approuve ce transfert de compétence qui devra permettre une gestion des aides (subventions et bourses) suivant des critères cohérents et transparents.

- l'extension à la fois à l'entreprise et à des établissements étrangers de la notion d'établissement d'accueil autorisé à conclure un „contrat de formation-recherche“ avec un chercheur et susceptible de bénéficier d'une „subvention de formation-recherche“.

La Chambre des Métiers approuve l'intégration tant de l'entreprise que de certains établissements étrangers dans le dispositif général d'aide à la formation-recherche. En effet, cette ouverture permet un désenclavement de la recherche par un rapprochement des milieux de la recherche et de l'entreprise privée et par des échanges plus systématiques avec des partenaires étrangers.

- la conclusion, dans des limites strictes et précises, d'un contrat de travail entre un employeur et un étudiant universitaire.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition surtout dans le contexte d'un rapprochement entre l'école et l'entreprise.

- l'inscription, dans le Code du Travail, de certaines dérogations au champ d'application et à la durée maximale du contrat à durée déterminée.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions dans l'intérêt d'une flexibilisation de la recherche et d'une transition plus facile entre activité de recherche et vie professionnelle.

Quant au projet de règlement grand-ducal, il n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

Au vu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les dispositions des projet de loi et projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 août 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5733/03

N° 5733³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- **la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:**
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;**
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- **le Code du Travail;**
- **la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.9.2007)

Par lettre en date du 15 mai 2007, v.réf.: R&D/AFR/07-0504.doc, le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant: – la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; – le Code du travail; – la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ainsi que du projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer le développement des ressources humaines dans le domaine de la recherche et du développement technologique (R&D).

Vu l'importance du secteur de la R&D pour l'Union européenne et, par conséquent, pour le Grand-Duché de Luxembourg, il est indispensable que l'Etat offre des perspectives de carrière à long terme aux chercheurs en améliorant leurs conditions d'emploi et de travail, en rehaussant le statut de la carrière de recherche et en mettant en place des conditions plus favorables pour la mobilité au sein d'une carrière de recherche donnée.

A coté des mesures rendant plus attrayantes les bourses de formation-recherche, les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires ainsi que les bourses attribuées et des mesures d'accompagnement mises en oeuvre par le Fonds national de la recherche, le présent projet de loi a pour objet également de fournir des garanties sociales aux chercheurs en généralisant l'obligation de l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur et son établissement d'accueil. La généralisation de l'obligation de l'établissement du contrat de travail constitue une innovation essentielle du nouveau régime d'aides par rapport au système actuel. Outre l'avantage contractuel plus formel entre le chercheur

en formation et son établissement d'accueil, elle permet au chercheur d'assurer de son propre chef la contribution aux régimes d'assurance maladie et d'assurance pension. Les conditions régissant le début de carrière d'un chercheur deviennent ainsi plus attractives et contribueront sans doute à inciter davantage de jeunes à se lancer dans une carrière de chercheur. Par l'introduction de ce nouveau régime, le Grand-Duché pourra offrir des conditions plus attractives pour les chercheurs en début de carrière.

L'établissement d'un contrat de travail – en règle générale, à durée déterminée vu que le travail de recherche constitue typiquement une tâche précise et non durable – deviendra ainsi la règle pour l'allocation de l'aide à la formation-recherche.

Cependant, selon l'auteur, la législation régissant le contrat de travail à durée déterminée, telle qu'établie par le Code du travail, comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale.

Ces contraintes concernent notamment la limitation de la durée du contrat à durée déterminée (CDD) à 24 mois.

Considérant les conditions et contraintes (p. ex. durée, résultats non prévisibles avec précision, ...) régissant en règle générale la mise en oeuvre de formations doctorale et postdoctorale, les modifications proposées au Code du travail concernent respectivement:

- l'inscription au Code du travail à l'article L.122-1, paragraphe (3) du principe que les contrats de travail conclus entre les chercheurs en formation et leur établissement d'accueil peuvent être des CDD,
- l'inscription au Code du travail à l'article L.122-4, par l'ajout d'un nouveau paragraphe (4) de la dérogation selon laquelle ces contrats de travail peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris.

*

2. REMARQUES CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Si notre chambre ne peut que soutenir le gouvernement dans sa préoccupation de rendre plus attrayante la carrière du chercheur au Luxembourg, elle se doit toutefois de formuler un certain nombre d'observations ayant trait aux dispositions modificatives concernant le contrat de travail à durée déterminée (article 3 du projet de loi).

2.1. Le recours au CDD dans les activités de recherche est désormais couvert par l'article 2, 7ième tiret, du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail!

Le commentaire de l'article 3 dispose que *„le travail de recherche que le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche réalise dans le cadre de sa formation doctorale ou postdoctorale constitue typiquement une tâche précise et non durable, ... que le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail retient les activités de recherche parmi les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère par nature temporaire de l'activité exercée et pour lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus“.*

L'article 2, 7ième tiret, du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 précité permet désormais bel et bien de recourir au CDD dans le domaine de la recherche pour autant qu'il s'agisse d'une tâche précise et non durable.

Il n'y aurait donc, en somme, aucun besoin de légiférer!

Mais l'auteur du projet, en se targuant d'instaurer plus de garanties pour les chercheurs, ne fait que précariser la situation de ceux-ci en introduisant des dispositions dérogatoires concernant le recours au CDD.

2.2. La faculté de recourir au CDD en l'absence d'une tâche précise et non durable met en cause le principe sacro-saint de recourir au CDI et constitue par ailleurs une discrimination par rapport à d'autres catégories de salariés qui, dans une situation identique ou similaire se trouvent désormais dans un CDI!

Notre chambre se prononce catégoriquement non seulement contre une extension de la faculté de recourir au CDD, comme le fait le présent projet en ajoutant trois dérogations au texte actuellement

en vigueur, mais demande tout simplement la suppression entière du paragraphe 3 de l'article L.122-1, lequel permet de recourir à un CDD même en l'absence d'une tâche précise et non durable.

Contrairement à ce que prétend l'auteur du projet de loi, la faculté de recourir à un CDD même en l'absence d'une tâche précise et non durable fera en sorte que presque personne des établissements universitaires et centres de recherche n'aille proposer un CDI aux chercheurs pendant les premiers cinq ans.

Si les CDD nouvellement créés se transforment en un moyen très attrayant de gérer les besoins en personnel, ils constituent pour les chercheurs-salariés le signe d'une précarité accrue, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de l'emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain.

Si le gouvernement veut vraiment favoriser la R&D au Luxembourg, qui se trouve toujours dans un stade embryonnaire, il est indispensable de planifier à long terme tant en ce qui concerne les investissements que les conditions de travail des chercheurs. Force est néanmoins de constater qu'en ce qui concerne les conditions de travail, le gouvernement a une vision myope décourageant la plupart des chercheurs à s'établir au Luxembourg. En raison des longueurs d'avance dont disposent d'autres pays en matière de recherche et de la coordination entre les centres de recherche et les entreprises, le Luxembourg doit faire davantage pour attirer les chercheurs que de leur offrir des contrats précaires sous forme de CDD allongés.

Notre chambre estime par ailleurs que le régime exorbitant du recours à un contrat à durée déterminée pour les cinq catégories de personnes visées dans le nouvel article L.122-1(3) (les enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg, les intermittents de spectacle, les chercheurs, les chercheurs en formation et les étudiants universitaires), en l'absence d'une tâche précise et non durable, est contraire au principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution. En effet il met les cinq catégories de personnes précitées dans une situation moins favorable en permettant le recours au contrat à durée déterminée là où pour toutes les autres catégories de personnes l'employeur est obligé de recourir à un contrat à durée indéterminée.

Suite à l'arrêt de la Cour administrative du 30 janvier 2007 où celle-ci a reconnu comme contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée des chargés d'éducation qui ont été renouvelés plus de deux fois ou qui ont dépassé la durée de 24 mois, renouvellements compris, il est fort probable que les paragraphes 3 des articles L.122-1 et L.122-5 violent également le principe d'égalité devant la loi alors que, dans une situation identique ou similaire, les catégories de personnes mentionnées dans les paragraphes 3 des deux articles précités sont désavantagées par rapport aux autres catégories de personnes qui se trouvent sinon *ab initio* alors, dans le cas d'une tâche précise et non durable, à l'expiration de 24 mois ou après deux renouvellements du CDD, dans une relation de travail à durée indéterminée.

2.3. L'absence de justification pour étendre la durée du CDD à 60 mois

A titre subsidiaire, même en cas de tâche précise et non durable, notre chambre ne trouve dans l'exposé des motifs aucune justification objective et légitime pour étendre la durée du CDD des chercheurs de 24 à 60 mois, si ce n'est le motif commun à tout CDD, à savoir le résultat non prévisible de l'accomplissement de la tâche.

Si jamais il existe des contraintes spécifiques difficilement conciliables avec l'encadrement d'une formation doctorale ou postdoctorale, quod non, rien n'empêche le centre d'accueil de proposer un CDI aux chercheurs, ceci d'autant plus que, comme déjà précédemment mentionné, la construction d'un réseau solide et efficace en matière de R&D est un travail de longue haleine qui nécessite des conditions de travail attrayantes de qualité permettant aux chercheurs de construire leur avenir à Luxembourg.

2.4. L'absence de lien entre les contrats de travail à durée déterminée pour les étudiants universitaires et les autres dispositions du projet de loi (Ad article 3(1), point 5 du projet de loi)

A l'instar des observations concernant les chercheurs, notre chambre se prononce catégoriquement contre des CDD pour les étudiants universitaires en l'absence d'une tâche précise et non durable.

Signalons d'ailleurs que la législation actuelle permet désormais la conclusion d'un CDD dont l'objet est l'emploi d'un salarié pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle.

Soumettre la conclusion d'un CDD à une référence mensuelle est par ailleurs contraire à la législation actuelle qui définit la durée de travail par rapport à la semaine et non par rapport au mois.

Une durée de travail moyenne hebdomadaire calculée sur une période de référence mensuelle n'est possible que dans le cadre d'un plan d'organisation de travail ou d'un règlement d'horaire mobile.

Notre chambre demande par conséquent – à l'instar des autres dispositions du paragraphe 3 de l'article L.122-1 du texte actuellement en vigueur ainsi que du présent projet de loi – la suppression pure et simple du point 5.

*

3. REMARQUES CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche

Inégalité de traitement de part et d'autre entre les femmes-chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche et les femmes-chercheurs bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche.

Notre chambre se doit de constater que le projet de règlement grand-ducal ne souffle mot de la protection des femmes-chercheurs bénéficiaires d'une bourse de formation-recherche.

Notre chambre est d'avis que le texte doit prévoir qu'elles profiteront de l'allocation de la bourse tout au long de leur congé de maternité, en sus de la prolongation de cette allocation pour une durée égale audit congé à l'expiration de celui-ci même si elles sont inactives pendant leur „congé de maternité“ théorique.

Ainsi pour pouvoir bénéficier de cette bourse, le texte doit prévoir que la femme-chercheur doit remettre un certificat médical attestant sa grossesse.

De même le texte devrait prévoir qu'elle pourra terminer sa formation, nonobstant sa grossesse et se prévaloir des règles permettant d'aménager les conditions de travail de la femme enceinte ou allaitante, et surtout d'être dispensée de travail (travail de nuit, travaux pénibles et dangereux, travail en contact avec des substances dangereuses, les heures supplémentaires, les examens prénataux, le temps d'allaitement ...).

A priori tout porte à croire que les femmes bénéficiaires d'une subvention de formation-recherche sont mieux loties que celles bénéficiant d'une bourse de formation-recherche. Il n'en est cependant rien.

Ces personnes sont liées à leur établissement d'accueil par un CDD. Or un CDD vient à échéance à son terme, sans être prolongé par l'état de grossesse ou le congé de maternité de la salariée. L'hypothèse peut donc se présenter qu'un CDD vient à son terme avant que la femme enceinte n'ait achevé son projet de recherche,

Pour une femme enceinte bénéficiaire d'une bourse de formation-recherche, au contraire, la durée maximale de sa bourse est prolongée de la période d'inactivité due à son état de grossesse, ce sans limitation de durée.

Vu la différence de traitement entre les femmes-chercheurs bénéficiaires d'une bourse et celles bénéficiant d'une subvention, notre chambre revendique une égalité de traitement tant en ce qui concerne la durée de l'allocation de l'aide que les conditions de travail pour les femmes-chercheurs bénéficiaires des deux catégories d'aide.

En raison des observations formulées ci-dessus, notre chambre ne saura marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal susénoncés.

Luxembourg, le 28 septembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

5733/04

N° 5733⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi d'aides à la formation-recherche par le Fonds national de la Recherche

(18.12.2007)

RESUME

Le présent projet de loi, ainsi que le projet de règlement grand-ducal qui en précise la mise en oeuvre, vise à favoriser l'émergence de ressources humaines disponibles pour le développement de la recherche au Luxembourg.

Etant donné l'accroissement substantiel de l'investissement public dans le domaine de la recherche ainsi que le développement substantiel de capacités de recherche au Luxembourg, le gouvernement propose d'optimiser le cadre juridique des aides à la formation-recherche dans la perspective d'accroître la disponibilité des ressources humaines scientifiques nécessaires à la croissance durable du secteur de la recherche au Grand-Duché.

Ces projets de loi et de règlement grand-ducal s'inscrivent notamment dans la perspective des objectifs de Lisbonne et de Barcelone et font suite aux priorités retenues dans le cadre du *Plan National pour l'Innovation et le Plein Emploi*. D'une manière générale, la réforme des instruments de soutien financier aux jeunes chercheurs et la mise en place d'un cadre juridique permettant de préciser les perspectives de carrières offertes dans le secteur de la recherche au Grand-Duché visent à rendre la carrière de chercheur plus attrayante au Luxembourg.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce soutient l'initiative du gouvernement et les objectifs du présent projet de loi et du règlement grand-ducal. Un certain nombre de remarques s'imposent cependant en ce qui concerne premièrement la gestion des aides à la formation-recherche et, deuxièmement, les modifications projetées du droit du travail.

En ce qui concerne la gestion des aides à la formation-recherche, la Chambre de Commerce approuve l'augmentation substantielle des crédits alloués aux aides à la formation-recherche, ainsi que la reva-

lorisation des montants alloués aux doctorants et aux chercheurs en formation postdoctorale. Ces dispositions permettront d'accroître substantiellement l'attractivité de ces formations et de manière générale de la carrière de jeune chercheur. De manière générale, la Chambre de Commerce salue le fait que ces crédits seront consacrés en partie aux jeunes chercheurs réalisant la majeure partie de leurs travaux en entreprise et non pas uniquement aux jeunes chercheurs réalisant leurs travaux dans le cadre d'un établissement de recherche publique luxembourgeois. La Chambre de Commerce accueille également de manière très favorable l'incitation créée en matière de mobilité des chercheurs entre secteur public et secteur privé.

En ce qui concerne l'évaluation des dossiers de demande d'aide, la Chambre de Commerce propose d'ajouter aux critères d'évaluation la notion de „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“, comme le prévoit d'ailleurs la législation actuellement en vigueur. En termes d'organisation, la Chambre de Commerce approuve la désignation du Fonds national de la Recherche en tant qu'autorité compétente pour la gestion des aides de formation-recherche, mais demande qu'il soit explicitement précisé que le comité d'évaluation sera composé de manière paritaire de représentants du secteur de la recherche publique et de représentants du secteur privé et qu'il observe l'évolution des carrières professionnelles des bénéficiaires des aides.

En ce qui concerne les modifications du Code du travail, la Chambre de Commerce souhaite apporter quelques remarques concernant les différents types de contrats envisagés. La Chambre de Commerce approuve la généralisation du recours aux contrats de travail pour les chercheurs en formation (doctorants et postdoctorants). Un allongement de la durée possible de ces contrats semble cependant souhaitable. De même, l'articulation de ces contrats avec les dispositions du droit du travail devrait être précisée.

Concernant les contrats de travail des chercheurs qui ne sont plus en formation doctorale ou postdoctorale, la Chambre de Commerce s'interroge sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions du Code du travail projetées par le présent projet de loi. Il conviendrait d'en préciser notamment le champ d'application *ratione temporis* (i.e. le sort des contrats de travail des chercheurs actuellement engagés par un centre de recherche public) et le champ d'application *ratione personae* (en étendant ces dispositions aux chercheurs travaillant dans le secteur privé).

En ce qui concerne les contrats de travail conclus avec des étudiants, la Chambre de Commerce estime à titre principal qu'il convient de ne pas limiter la durée hebdomadaire de travail à 10 heures dans des contrats de travail conclus avec les étudiants luxembourgeois et les ressortissants communautaires. En ce qui concerne les étudiants ressortissants de pays hors de l'Union européenne, il convient de fixer la durée hebdomadaire maximale de travail à 40 heures. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de retenir une durée hebdomadaire maximale de travail pour tout contrat de travail conclu avec un étudiant (indépendamment de son origine) à 40 heures.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 - - : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi et projet de règlement grand-ducal, que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessous.

*

CONSIDERATIONS GENERALES ET COMMENTAIRES PARTICULIERS

1. La recherche et l'innovation au coeur de la stratégie de Lisbonne

La recherche et le développement (R&D) sont des moteurs de la croissance économique, de la création d'emplois, de l'innovation en matière de nouveaux produits et de l'amélioration de la qualité des produits en général, ainsi que de l'amélioration des soins de santé et de la protection de l'environnement. La Chambre de Commerce partage l'objectif du gouvernement d'investir fortement dans le domaine de la recherche. Les laboratoires publics bénéficient d'une croissance très importante de leurs moyens budgétaires. Ces fonds doivent permettre à favoriser l'éclosion de nouvelles technologies et de favoriser le transfert de ces technologies vers l'économie luxembourgeoise.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la détermination du Gouvernement à se conformer à l'un des principaux critères de l'agenda de Lisbonne et de consacrer à terme 1% du PIB aux dépenses de recherche dans le secteur public. Il importe de signaler que les dépenses du budget 2008 en matière de recherche et d'innovation augmenteront de 75% par rapport à 2006. Les investissements en recherche réalisés par les entreprises privées localisées au Grand-Duché atteignent prévisiblement en 2007 un taux de quelque 2,0% du PIB.

Il convient de signaler que l'augmentation des dépenses consacrées à la recherche doit s'accompagner également d'un vaste plan en faveur d'une plus grande augmentation de l'efficacité des dépenses publiques. En effet, les conclusions du rapport réalisé par Luxinnovation consacré aux activités d'innovation et de recherche au Grand-Duché de Luxembourg¹ et les résultats de l'audit de l'OCDE consacré à l'organisation de la recherche publique luxembourgeoise doivent être le point de départ d'une vaste réorganisation de la recherche dans le secteur public.

La Chambre de Commerce partage intégralement les objectifs du présent projet de loi. A travers une meilleure organisation des dépenses publiques dans le domaine des aides à la formation-recherche, le présent projet de loi contribue largement à une meilleure utilisation des financements publics à la R&D. Cette réforme devrait permettre d'accroître l'attractivité du Luxembourg et permettre le recrutement de chercheurs hautement qualifiés susceptibles de contribuer efficacement aux efforts du pays dans la mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne.

2. L'organisation financière de l'attribution d'aides à la formation-recherche

2.1. Une augmentation substantielle des crédits alloués aux bourses de formation-recherche dans le budget 2008

Dans le cadre de son avis concernant le projet de budget de l'Etat 2008, la Chambre de Commerce constate une forte augmentation des dépenses en matière de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur. Cette augmentation substantielle de crédits trouve son origine dans la volonté affichée du gouvernement de parvenir à 1% des dépenses publiques en matière de R&D (objectif de Barcelone, repris dans la stratégie de Lisbonne).

Dans le cadre de la conduite du Plan national pour l'Innovation et le Plein Emploi, les pouvoirs publics se sont fixés comme objectif la consolidation et le déploiement du dispositif de recherche et de développement technologique, créé au niveau national depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 sur la recherche et le développement. Plus précisément, l'objectif annoncé par le Gouvernement est de doubler l'investissement public en matière de R&D sur la période 2006-2009. Pour y parvenir, et dans la continuité du budget 2007, le projet de budget 2008 fait état d'une forte augmentation des

¹ Septembre 2005, disponible sur le Portail luxembourgeois de l'innovation et de la recherche à l'adresse suivante: http://www.innovation.public.lu/html/publication/publication_detail.jsp?idUrl=1082

dépenses en matière de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur. D'un montant de 228 millions EUR au titre du compte provisoire 2006, les dépenses de budget passent pour 2007 à plus de 256 millions EUR, et la tendance se confirme avec des crédits 2008 prévus à hauteur de presque 290 millions EUR.

Alors que le budget de l'Etat pour 2007 prévoyait déjà une forte progression, de l'ordre de +34% par rapport à 2006, du total du budget consacré à la recherche et à l'innovation du Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche (section 03.5), le budget 2008 confirme la tendance, avec une augmentation des moyens budgétaires au titre de cette même section de l'ordre de 28%. La dotation du Fonds national de la Recherche augmente cette année encore de plus de 24% par rapport à 2007 (la hausse était de 25% sur l'exercice précédent), pour atteindre 22,360 millions EUR en 2008. Les CRP profitent à eux seuls d'un effort budgétaire supérieur à 50 millions EUR, effort qui n'existait pas lors des exercices précédents.

Des efforts financiers substantiels ont également été accordés en matière de financement des bourses de formation-recherche, dont les crédits passent de 6,3 millions EUR en 2007 à 11,3 millions EUR dans le budget 2008, soit pratiquement un doublement (la tendance très haussière était déjà perceptible fin 2006, avec une augmentation significative de l'ordre de 91%).

Dans son avis sur le projet de budget de l'Etat pour 2008, la Chambre de Commerce salue cette augmentation des crédits budgétaires alloués aux bourses de formation-recherche, dans la mesure où elle devrait permettre de consacrer davantage de ressources au recrutement et à la formation de jeunes chercheurs. De manière générale, l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique en matière de la recherche publique passe avant tout par le recrutement et la formation de chercheurs de qualité. De ce point de vue, l'accroissement des crédits destinés aux bourses de formation-recherche participe manifestement à cet objectif.

2.2. Une revalorisation des bourses de formation-recherche

La Chambre de Commerce salue cette revalorisation du montant des aides à la formation-recherche qui devrait permettre d'accroître substantiellement l'attractivité de la carrière de jeune chercheur.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des montants applicables en application du présent projet de loi:

<i>(montant annuel en €, arrondi)</i>	<i>bourse</i>		<i>subvention</i>	
	<i>doctorant</i>	<i>postdoctorant</i>	<i>doctorant</i>	<i>postdoctorant</i>
montant de l'aide	18.000	25.200	29.400*	37.800*
			33.600 **	43.200 **
montant-plafond	25.200	36.000	42.000*	63.000*
			48.000 **	72.000 **

* montants bruts sans charges patronales; cote d'application de l'indice des salaires: 668,46

** montants bruts, toutes charges comprises, y incluses charges patronales

2.3. Les critères d'attribution des aides de formation-recherche

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que:

„L'évaluation des demandes se fait selon les critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;*
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;*
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;*
- les retombées et/ou applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“*

Il convient de relever que, à l'heure actuelle, l'évaluation des candidatures à une bourse de formation-recherche insiste fortement sur l'intérêt scientifique du projet de recherche et sur le potentiel de

valorisation des résultats escomptés au niveau national. En pratique, de nombreuses entreprises et la Chambre de Commerce sont directement sollicitées, afin de donner une appréciation de ce dernier critère.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce regrette que cet élément ne figure pas dans l'énoncé de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal. Il s'agit pourtant d'un élément indispensable afin d'assurer une attribution judicieuse des moyens financiers prévus par le budget de l'Etat (11,3 millions EUR en 2008, soit une hausse de presque 80% par rapport à 2007) et pour trouver des possibilités de synergies, de coopération et d'échanges entre les acteurs économiques, les jeunes chercheurs et les organismes publics de recherche.

De ce point de vue, le dernier critère mentionné par l'article 5, i.e. „*les retombées et/ou applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg*“ demeure trop vague, dans la mesure où le lien avec l'économie luxembourgeoise semble trop ténu et que ce critère ne tient pas explicitement compte des formes de valorisation potentielles.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce propose de compléter l'article 5 du projet de règlement grand-ducal de la manière suivante:

„*L'évaluation des demandes se fait selon les critères suivants:*

(...)

– *le potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national.*“

2.4. Une incitation au partenariat public-privé

De manière générale, la Chambre de Commerce salue le fait que ces crédits soient consacrés en partie aux jeunes chercheurs réalisant la majeure partie de leurs travaux en entreprise et non pas uniquement aux jeunes chercheurs réalisant leurs travaux dans le cadre d'un établissement de recherche publique luxembourgeois (article 1er du projet de loi).

La Chambre de Commerce accueille très favorablement l'incitation créée en matière de mobilité des chercheurs entre secteur public et secteur privé. Le présent projet de loi instaure en effet un supplément financier (de l'ordre de 150-200 EUR nets par mois) au montant de base des allocations de formation-recherche si le projet de recherche comporte une collaboration concrète avec une (ou plusieurs) entreprise(s) luxembourgeoise(s). Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce supplément financier, la personne postulant pour une aide doit démontrer que son projet de recherche a été conçu en collaboration avec un partenaire du secteur privé, que son travail de recherche sera mis en oeuvre en étroite coordination avec cette entreprise et qu'au moins une partie de ses travaux pourront se dérouler dans l'enceinte de l'entreprise.

2.5. La rationalisation de la gestion des aides à la formation-recherche

La Chambre de Commerce approuve la désignation du Fonds national de la Recherche en tant qu'autorité compétente pour la gestion des aides de formation-recherche.

A l'heure actuelle, le Fonds national de la Recherche met en oeuvre un certain nombre de mesures en faveur du développement des ressources humaines scientifiques, notamment:

- la gestion des bourses ERCIM,
- la mise en oeuvre du programme ATTRACT,
- la mise en oeuvre de plusieurs mesures d'accompagnement disponibles pour les jeunes chercheurs en formation.

Compte tenu de l'expertise acquise en matière de l'évaluation d'activités de recherche, le Fonds national de la Recherche dispose du savoir-faire nécessaire pour l'accomplissement de la tâche d'évaluation des dossiers de demande, cette compétence constitue un élément crucial pour assurer la bonne gestion du programme des aides à la formation-recherche.

Il convient toutefois de préciser dans le texte de loi (et non exclusivement dans l'exposé des motifs, dépourvu de valeur juridique) que le Fonds national de la Recherche assure aussi le suivi des allocations d'aides à la formation-recherche.

2.6. Le comité d'évaluation: garantir la représentation de l'économie luxembourgeoise

L'évaluation des demandes se fera avec l'assistance d'un comité d'experts (article 5 du projet de règlement grand-ducal). La composition de ce comité est appelée à respecter, d'une part, un certain équilibre entre les disciplines de recherche ainsi qu'à refléter, d'autre part, les orientations et priorités nationales en matière de recherche. Ainsi, afin de permettre une certaine flexibilité dans la composition du comité au fil du temps, des mandats de courte durée (une année) mais renouvelables plusieurs fois (cinq fois maximum; durée maximale de mandat: 6 ans) sont prévus. Cette organisation devrait permettre une démarche de remplacement continu des mandats („rotation“) tout en assurant la continuité de l'approche méthodologique du comité.

La Chambre de Commerce constate que ce comité est composé de „*scientifiques confirmés et autorisés à diriger des thèses doctorales respectivement pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle jugée équivalente*“ (art. 5 du projet de règlement grand-ducal).

Cette formulation n'exclut pas la présence au sein de ce comité de représentants d'entreprises actives dans le domaine de la recherche-développement. Afin que le rôle des entreprises dans l'attribution des aides de formation-recherche soit dénué de toute ambiguïté, la Chambre de Commerce demande qu'il soit explicitement précisé que ce comité sera composé de manière paritaire de représentants du secteur de la recherche publique et de représentants du secteur privé.

La présence de représentants du secteur privé est d'autant plus légitime que 90% de l'activité de recherche relève du secteur privé, que de nombreux jeunes chercheurs seront appelés à mener des recherches au sein d'entreprises luxembourgeoises et que les recherches menées dans les laboratoires de recherche publics doivent veiller à accroître de manière substantielle les interactions avec leurs homologues du secteur privé.

3. La généralisation de l'obligation d'établir un contrat de travail entre le chercheur et son établissement d'accueil

Les auteurs du présent projet de loi soulignent la précarité de la situation des doctorants en Europe. En effet, les conclusions du *Steering group Human resources and mobility*, constitué de représentants des Etats membres de l'Union européenne, soulignent que les chercheurs en formation doctorale dans les différents Etats membres de l'Union européenne ne disposent souvent pas de contrat de travail, mais dans la grande majorité des cas uniquement de bourses.

Dans ses conclusions, ce groupe de travail recommande de réduire au maximum le financement par le biais de bourses dans la mesure où ces bourses ne comportent aucune couverture sociale propre et d'accorder aux jeunes chercheurs des conditions de travail adéquates et attractives à travers la généralisation du recours à des contrats de travail. Il rejoint en cela les recommandations de la *Charte européenne du chercheur et du Code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs*.

C'est dans cette optique que le présent projet de loi vise à réformer la situation des jeunes chercheurs en formation doctorale et postdoctorale en généralisant le recours à des contrats de travail (contrats de formation-recherche) au détriment du système actuel de bourse de formation-recherche.

La Chambre de Commerce soutient cette initiative qui offrira des conditions de travail plus attractives et une meilleure couverture sociale aux jeunes chercheurs soutenus financièrement par le gouvernement.

La Chambre de Commerce salue particulièrement le fait que, à travers la conclusion d'un contrat de travail, les femmes-chercheurs bénéficieront d'une couverture sociale en cas de congé de maternité, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle (leur bourse étant simplement suspendue) et évitera d'accroître le risque de se retrouver sans ressources pendant leur congé de maternité. En bénéficiant d'un contrat de travail, elles pourront bénéficier de la couverture sociale des salariés pendant cette période. La Chambre de Commerce souligne l'importance de cette disposition, notamment dans la perspective d'une meilleure égalité des chances. L'évolution du régime des aides à la formation-recherche devrait permettre à davantage de femmes de se lancer dans la carrière de chercheur.

En dehors de cette mesure, le présent projet de loi comporte plusieurs autres modifications du droit du travail applicables aux chercheurs qui ne sont pas (ou plus) en formation doctorale ou postdoctorale et qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée avec l'Université ou un CRP. Le contrat de travail des étudiants en formation prédoctorale (Bachelor, Master) est également amendé.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce souhaite analyser les différentes modifications projetées au regard du droit du travail.

3.1. Les différents types de contrat de travail

3.1.1. Les contrats de formation-recherche pour les chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale

L'article 3 du présent projet de loi ajoute entre autres un point 4 à l'article L. 122-1, paragraphe (3) du Code du travail:

„Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

(...)

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche; (...)

L'article 3 du projet de loi modifie en outre l'article L. 122-4 paragraphe (4) du Code du travail et prévoit que:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris:

(...)

2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la Recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.

Les contrats visés aux points 1. et 2. peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de 60 mois, renouvellements compris.

Selon les dispositions de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal, la durée d'allocation de l'aide à la formation-recherche est limitée à 4 ans au maximum pour des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale à plein temps et à 2 ans au maximum dans le cadre d'une formation postdoctorale à plein temps.

L'instauration d'une nouvelle catégorie de contrats de travail appelle plusieurs interrogations au regard de la législation du travail.

En premier lieu, comme le rappelle de manière pertinente l'exposé des motifs du projet de loi (section 3.1.2.2.1.), la durée des études doctorales varie fortement en fonction des disciplines et des pays. Il ne serait pas aberrant qu'un doctorant poursuive ses recherches pendant 5 années. De son côté, un projet postdoctoral peut prendre du retard et excéder 2 ans. Dans la mesure où les contrats de travail peuvent avoir une durée de 60 mois, la Chambre de Commerce propose que la durée maximale du contrat de formation-recherche dans le cadre d'une formation doctorale soit portée à 5 ans et que la durée maximale du contrat de formation-recherche dans le cadre d'une formation postdoctorale soit portée à 3 ans.

En second lieu, de nombreuses interrogations subsistent concernant le régime applicable aux contrats de formation-recherche, notamment en ce qui concerne la cessation du contrat à durée déterminée.

Pour rappel, la question se pose naturellement en ce qui concerne l'articulation du régime du contrat de formation-recherche avec les dispositions des articles L. 122-12 et L. 122-13 du Code du travail:

„Art. L. 122-12. Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme.

Art. L. 122-13. Hormis le cas visé à l'article L. 124-10, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié avant l'échéance du terme.

L'inobservation par l'employeur des dispositions de l'alinéa qui précède ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jus-

qu'au terme du contrat sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu sans terme.

Sont applicables en cas de rupture du contrat à durée déterminée par l'employeur les dispositions de l'article L. 124-12, paragraphes (2) et (3) et celles de l'article L. 124-2 dans les cas où la loi rend obligatoire l'entretien préalable.

L'inobservation par le salarié des dispositions de l'alinéa 1er ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi, sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé par le salarié si le contrat avait été conclu sans terme.“

Plusieurs hypothèses sont en effet envisageables. En premier lieu, il n'est pas exclu que le chercheur en formation décide d'interrompre sa formation doctorale ou postdoctorale. Or, le présent projet de loi ne précise pas quel sera le sort du contrat en cas d'abandon d'études ni si cette résiliation anticipée ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'employeur, tel que le prévoit l'article L. 122-13 du Code du travail.

Le même problème peut se poser en cas d'interruption du projet de recherche sur lequel travaille par exemple l'étudiant en formation postdoctorale ou éventuellement en cas d'interruption de l'aide à la formation-recherche accordée par le Fonds national de la Recherche: l'interruption du projet implique-t-elle une cessation de plein droit du contrat de formation-recherche conclu entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil? Cette situation ouvre-t-elle droit à des dommages et intérêts, tel que le prévoit l'article L. 122-13 du Code du travail?

Dans tous les cas, il convient de s'interroger sur les garanties effectives offertes par le régime salarié aux jeunes chercheurs en formation et sur leur articulation avec les dispositions du Code du travail.

En troisième lieu, le présent projet de loi ne précise pas quelle sera la durée des différents contrats conclus entre le chercheur en formation doctorale ou postdoctorale. Il est difficile d'imaginer que les contrats soient renouvelés d'année en année, sinon il serait impossible de parvenir à une durée totale de 60 mois, tout en ne renouvelant le contrat que deux fois.

De même, il semble difficile de concevoir que de tels contrats aient une durée supérieure à 24 mois, sauf à perdre toute forme de flexibilité dans la gestion des ressources humaines. Dans tous les cas, la durée des contrats devra correspondre avec la durée du soutien prévue dans le cadre de l'aide publique allouée par le Fonds national de la Recherche. Or, le projet de règlement grand-ducal fixe simplement la durée maximale de l'aide et non la durée initiale du soutien qui sera accordée à chaque projet de formation-recherche. Bien que cette question ne soit pas du domaine de la loi, il semble souhaitable que le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, respectivement le Fonds national de la Recherche fixe des règles de conduites claires, notamment par voie de circulaire. Des précisions dans ce domaine sont nécessaires afin de permettre à la fois une gestion saine des ressources humaines dans le secteur de la recherche et un degré suffisant de prévisibilité suffisante pour les jeunes chercheurs.

Afin d'éviter tout risque d'abus et partant de contentieux, il est fondamental de préciser davantage le régime juridique des nouveaux contrats de formation-recherche. Ceci est d'autant plus important que c'est l'image de marque et l'attractivité du Luxembourg en tant que centre d'excellence en matière de recherche qui est ici en jeu.

3.1.2. Les contrats de travail entre un employeur et un chercheur autres que les contrats de formation-recherche

L'article 3 paragraphe (1) du présent projet de loi modifie l'article L. 122-1, paragraphe (3) du Code du travail en y ajoutant un point 3:

„Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

(...)

3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part; (...).“

Parallèlement, l'article 3 paragraphe (2) modifie le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 du Code du travail qui prévoit que:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris:

1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part; (...)“

Ces dispositions sont analogues à celles des contrats de formation-recherche. En d'autres termes, les chercheurs employés par l'Université ou un centre de recherche public luxembourgeois pourront être engagés à durée déterminée, pour une durée totale de 60 mois, même s'ils ne sont plus en formation doctorale ou postdoctorale.

Cette disposition permet aux centres de recherche de bénéficier d'un maximum de flexibilité dans la gestion de leurs ressources humaines en engageant des chercheurs pour des durées déterminées qui correspondront aux durées des projets de recherche sur lesquels ils seront appelés à travailler.

Cette disposition déroge notamment aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code du travail qui prévoit que la durée maximale d'un contrat à durée déterminée ne peut excéder 24 mois pour un même salarié. Dans le même temps, le nombre de renouvellements des contrats est limité à deux (article L. 122-5 du Code du travail), ce qui évitera un certain nombre d'abus tels que la succession pendant 60 mois de contrats de travail de courte durée.

Sans que cela ne soit précisé dans le présent projet de loi, ceci implique naturellement que, au terme de cette période de 60 mois, tout contrat de travail entre un chercheur et un établissement public de recherche sera naturellement conclu à durée indéterminée. Dans la pratique, la poursuite ou non de la relation de travail entre un chercheur et l'établissement public de recherche dépendra de la gestion effective des ressources humaines qui sera mise en place par les établissements publics de recherche.

La Chambre de Commerce souhaite formuler quelques observations sur cette évolution de la législation du travail applicable aux chercheurs en contrat avec un établissement de recherche publique.

En premier lieu, il apparaît indubitablement que cette réforme est la conséquence logique de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative dans une affaire portant sur la qualification de la relation de travail entre un chargé d'éducation de l'enseignement postprimaire et l'Etat.

Dans son arrêt du 20 octobre 2006, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (article 10bis de la Constitution) l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 autorisant l'Etat à conclure des contrats à durée déterminée qui excèdent une durée de 24 mois ou qui sont renouvelés plus de deux fois.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour administrative a reconnu par son arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Dans son communiqué du 6 février 2007, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a reconnu que les dispositions du Code du travail devront être modifiées afin de tenir compte de cette jurisprudence. Depuis lors, au regard des conclusions de la Cour administrative, ce ministère ne dispose plus de base légale pour conclure des contrats à durée déterminée dont la durée excédera 24 mois ou qui seront renouvelés plus de deux fois.

A titre d'illustration, le communiqué précise qu'environ 520 agents de l'enseignement postprimaire sont concernés par cette jurisprudence, dans la mesure où ils ont bénéficié de contrats à durée déterminée depuis plus de 24 mois ou ont un contrat de travail qui a été renouvelé plus de deux fois.

En raisonnant par analogie, il ne serait pas inconcevable d'appliquer cette jurisprudence aux chercheurs liés par des contrats de travail avec des établissements de recherche publics pendant une durée supérieure à 24 mois ou dont les contrats ont été renouvelés plus de deux fois. Dans la pratique, la grande majorité des chercheurs du secteur public sont dans de telles situations, en application de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail lequel prévoit explicitement que les activités de recherche constituent un secteur d'activité *„dans lesquels des contrats à durée déterminée*

peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois". L'article L. 122-4 paragraphe (3) du Code du travail consacre la possibilité pour l'Université (point 1) et les CRP (points 3) de renouveler les contrats à durée déterminée conclus avec les chercheurs et les enseignants chercheurs plus de deux fois et pour une durée totale dépassant 24 mois.

La présente réforme du cadre juridique des relations de travail entre chercheurs et organismes publics de recherche vise probablement à prévenir tout risque de recours en inconstitutionnalité contre les dispositions actuellement en vigueur qui entraînerait ipso facto la transformation de la plupart des contrats de travail conclus entre chercheurs et établissements de recherche publics en contrats à durée indéterminée.

De ce point de vue, le fait de limiter la durée totale des contrats à durée déterminée à 60 mois, incluant seulement deux renouvellements constitue une amélioration sensible des conditions de travail des chercheurs. Cette réforme permettra aux chercheurs de ne plus devoir faire face à l'avenir à des situations abusives rencontrées par les chargés d'éducation.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce espère en premier lieu que cette réforme constituera également la prémisse d'une meilleure gestion des ressources humaines dans le secteur de la recherche publique. En effet, si la faculté d'employer des chercheurs à durée déterminée constitue un instrument de flexibilité pour les organismes de recherche, il est important d'offrir des gages de stabilité professionnelle aux chercheurs et de rendre le Luxembourg attractif pour les chercheurs étrangers jugés talentueux. Ainsi, il convient de faire en sorte que, dans la pratique, un juste équilibre entre le recours à des contrats à durée déterminée et le recours à des contrats à durée indéterminée soit trouvé. Dans cette perspective, l'amélioration de l'attractivité du Luxembourg pour les chercheurs étrangers passe donc principalement par l'instauration d'une meilleure gestion des ressources humaines au niveau de chaque organisme public de recherche. La Chambre de Commerce encourage le gouvernement et le Fonds national de la Recherche à demeurer vigilants et à agir en ce sens.

En second lieu, il convient de préciser le champ d'application *ratione temporis* de cette réforme. En d'autres termes, il semble indispensable de préciser la situation des chercheurs actuellement engagés par un établissement public de recherche. La limite des 60 mois s'applique-t-elle aux contrats de travail actuellement en cours? Doit-on considérer qu'un chercheur engagé depuis plus de 60 mois ou qui aurait bénéficié de plus de deux renouvellements de contrats à durée déterminée doit être considéré comme bénéficiant implicitement d'un contrat à durée indéterminée?

A défaut de précision, et en application des principes généraux de l'application des nouvelles lois dans le temps², les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi n'en seraient pas affectés. En revanche, le renouvellement de ces contrats devrait de l'avis de la Chambre de Commerce tomber sous le champ d'application de la nouvelle loi. Conviendra-t-il alors de prendre en compte le contrat régi par l'ancienne loi pour déterminer la limite de 60 mois prévue par la nouvelle loi? Au-delà de ces considérations purement juridiques se poserait aussi un problème d'équité entre des chercheurs travaillant souvent côte à côte, dont les uns bénéficieront de la (relative) sécurité juridique de la nouvelle loi, tandis que les autres continueraient à être régis par le statut précaire actuel.

A titre de comparaison, l'analogie avec le statut de chargé d'éducation est utile. Suite à la décision de la Cour administrative du 30 janvier 2007, la circulaire No 2625 du 26 avril 2007 émise conjointement par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Syvicol recommande aux administrations communales et aux établissements publics sous la surveillance des communes de requalifier les contrats de travail des chargés d'éducation actuellement en service depuis plus de 24 mois ou dont les renouvellements sont supérieurs à deux en contrat à durée indéterminée.

Dans le cas des chercheurs, aucune jurisprudence n'exige une telle requalification, du moins pour l'instant. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement gagnerait à veiller attentivement à préciser la situation des chercheurs actuellement sous contrat avec un établissement public de recherche en précisant davantage l'application dans le temps du présent projet de loi.

² Pierre Pescatore Introduction à la science du droit 1960 p. 315; Jean-Luc Aubert Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Armand Colin, 3e édition, p. 101

En troisième lieu, la Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application *ratione personae* de cette disposition. La définition du chercheur selon le présent projet de loi (article 3) est la suivante:

„Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés.“

Il convient de constater que ni cette disposition, ni le commentaire des articles ne précise si cette définition inclut ou non les enseignants-chercheurs de l'Université du Luxembourg. Or, l'article L. 122-5 paragraphe (3) point 1 du Code du travail évoque expressément les enseignants-chercheurs de l'Université du Luxembourg. Cette disposition n'est pas concernée par l'article 3 du présent projet de loi qui supprime uniquement le point 3 du paragraphe (3) de l'article L. 122-5 du Code du travail. Une précision sur le champ d'application exact de la réforme projetée semble nécessaire de manière à préserver le maximum d'équité entre les conditions de travail des chercheurs et celles des enseignants-chercheurs. En l'état actuel du présent projet de loi, la Chambre de Commerce distingue deux régimes salariés pour les chercheurs (qui ne sont pas en formation) auprès de l'Université du Luxembourg. Le premier est celui de „chercheur“ introduit par le présent projet de loi au titre du nouvel article L. 122-1 paragraphe (3) 3. du Code du travail. Ce contrat de travail est limité à 60 mois (nouvel article L. 122-4 (4) 1 du Code du travail) et ne peut être renouvelé au maximum deux fois (article 122-5 (1) du Code du travail). Le second est le contrat d'enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg (au titre de l'article 122-1 (3) 1. du Code du travail). Ce type de contrat peut être renouvelé plus de deux fois (article L. 122-5 (3) 1. du Code du travail) et n'est pas limité quant à sa durée maximale (article L. 122-4 (4) 1, du Code du travail). Dans la mesure où les „chercheurs“ embauchés par l'Université du Luxembourg et „le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg“ effectuent le même travail, il y a lieu de s'interroger si l'établissement de deux régimes distincts est compatible avec l'article 10bis de la Constitution.

Par ailleurs, cette définition fonctionnelle du métier de chercheur inspirée du „Manuel de Frascati“ élaboré par l'OCDE ne contient aucune disposition précisant qu'un chercheur serait une personne employée par un organisme public de recherche (Université du Luxembourg, CRP, CEPS). En pratique, environ 90% de la recherche au Luxembourg est menée dans le secteur privé. Or, les entreprises ne sont pas concernées par la présente réforme du droit du travail. Pourtant, les entreprises luxembourgeoises actives dans le domaine de la recherche sont soumises à des contraintes sans doute plus importantes, notamment en termes de performance et de rentabilité, que les organismes de recherche publique dont les crédits budgétaires augmentent (et continueront d'augmenter) de manière très substantielle.

Dans un souci d'équité, il conviendrait de prévoir explicitement que les dispositions de l'article L. 122-1, paragraphe (3) et de l'article L. 122-4 paragraphe (4) du Code du travail s'appliquent indistinctement à tout contrat de travail conclu entre un chercheur et un employeur, qu'il soit public ou privé.

3.1.3. Les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant de l'Université du Luxembourg

L'article 3 du présent projet de loi modifie l'article L. 122-1 du Code du travail en introduisant le nouveau paragraphe (5) qui prévoit que:

„Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, peuvent être des contrats de travail à durée déterminée:

(...)

(5) les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“

L'article 3 du présent projet de loi précise la notion d'étudiant et modifie l'alinéa premier de l'article L. 151-2 du Code du travail de la manière suivante:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

Cette disposition permet aux étudiants de travailler dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de 10 heures. Selon les auteurs du présent projet de loi, cette „ouverture permettra aux entreprises d'avoir recours à un CDD pour un poste qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution d'une tâche précise et non durable et elle facilitera à l'étudiant la recherche d'un emploi qu'il exécutera accessoirement à ses études“.

Cette disposition est importante dans la mesure où elle concerne potentiellement de nombreux étudiants, désireux de subvenir à leurs besoins, accessoirement à la poursuite de leurs études au Grand-Duché.

La Chambre de Commerce doit cependant constater que cette disposition semble relativement anachronique et risque de poser de sérieux problèmes pratiques. Se pose en effet un problème d'articulation avec d'autres dispositions du Code du travail (3.1.3.1.) et les articles 56 et 57 du projet de loi numéro 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (3.13.2.)

3.1.3.1. Articulation avec le Code du travail

L'article 3 du projet de loi sous avis risque d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1er de l'article L. 122-1 du Code du travail. En effet, les étudiants occupent traditionnellement des emplois qui entrent déjà en grande partie dans d'autres catégories prévues par le Code du travail, tels que:

- des postes saisonniers (L. 122-1, paragraphe (2), alinéa 2 du Code du travail), comme par exemple les activités liées aux vendanges, la prestation d'activité de moniteur et d'animateur, les activités de surveillants de plage, etc.³
- des emplois où il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée (L. 122-1, paragraphe (2), alinéa 3 du Code du travail), comme par exemple des postes d'animateurs de radio, de chargés de cours, des emplois de forains, etc.⁴
- des emplois pendant les vacances scolaires (articles 151-1 à 151-9 du Code du travail).

En pratique, si un étudiant conclut un contrat de travail à caractère saisonnier avec une entreprise luxembourgeoise, ce contrat constitue un contrat à durée déterminée, selon les dispositions de l'article L. 122-1 paragraphe (2) alinéa 2 du Code du travail. Est-ce que la relation de travail sera pour autant limitée à 10 heures par semaine du seul fait que le salarié est par ailleurs étudiant à l'Université du Luxembourg? Deux solutions sont possibles:

- soit la nature de la tâche l'emporte sur la qualité du salarié et donc l'article L. 122-1 paragraphe (1) du Code du travail s'applique;
- soit la qualité du salarié, en l'occurrence son inscription à l'Université du Luxembourg, est prépondérante et l'article L. 122-1 paragraphe (3) alinéa 5 du Code du travail s'applique et le contrat ne pourra excéder 10 heures par semaine.

Un étudiant qui travaille auprès du même employeur et pour lequel la durée du contrat porte au moins en partie aussi sur les vacances scolaires tombe-t-il pour les activités exercées pendant l'année scolaire sous le nouvel article L. 122-1 (3) 5. du Code du travail proposé par le projet de loi sous avis et pour la même activité auprès du même employeur sous les articles L. 151-1 et suivants du Code du travail? La situation serait pour le moins étrange: sous le premier régime, le jeune touchera au moins le salaire social minimum et les cotisations sociales sont dues, alors que tel n'est pas le cas sous le second régime (articles 151-5 et 151-6 du Code du travail).

La Chambre de Commerce saisit par ailleurs mal les raisons pour lesquelles les rédacteurs du présent projet de loi aient maintenu la limite maximale de ces contrats à durée déterminée à 24 mois et le renouvellement maximal du contrat à durée déterminée à deux (article 122-5 du Code du travail, non modifié par le présent projet de loi sur ce point). Il n'est guère dans l'intérêt du jeune que de devoir chercher un nouvel employeur au plus tard au bout de 24 mois passés auprès du même employeur (à l'exception des contrats saisonniers).

En outre, l'article 122-1 (3) 5. du Code du travail omet de préciser que les dispositions en matière de durée maximale de temps de travail contenues ailleurs dans le Code du travail ne trouvent pas

³ Règlement grand-ducal du 11 juillet 1989.

⁴ Ibid.

à s'appliquer, en particulier les articles L. 211-12 – durée maximale de travail hebdomadaire de 48 heures – et L. 212-4 – durée maximale de travail hebdomadaire dans l'hôtellerie et la restauration.

Au-delà de ces questions d'ordre juridique se posent de nombreux problèmes pratiques, notamment en termes de responsabilité de l'employeur: que se passera-t-il en cas d'inspection du travail? L'employeur encourt-il une responsabilité du fait de son ignorance de la qualité d'étudiant de son salarié saisonnier? Il est en effet à craindre que des étudiants dans des situations financières difficiles ne déclarent pas à leur employeur leur qualité d'étudiant, afin de ne pas être limités par la durée de 10 heures de travail par semaine. La Chambre de Commerce estime que les employeurs auxquels les jeunes ont caché leur qualité d'étudiant ne sauraient être tenus responsables de la violation de l'article 121-1 (3) 5 du Code du travail quant à la limite maximale hebdomadaire du travail.

Du point de vue de l'étudiant salarié, la situation est également inéquitable. Il n'existe de contrôle préalable que pour les étudiants ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ou des nouveaux Etats membres de l'Union européenne. En effet, l'étudiant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne (en application du principe de libre circulation) pourra aisément conclure un contrat de travail à durée déterminée quelqu'en soit sa durée. Le ressortissant d'un pays tiers devra entamer une procédure de demande de permis de travail au cours de laquelle l'administration contrôlera que la durée effective du travail n'excèdera pas 10 heures par semaine.

Au final, il semble qu'en pratique, cette disposition ne concerne que les étudiants extracommunautaires qui seront soumis à un contrôle *a priori*, tandis que les étudiants européens bénéficieront de la libre circulation et ne seront soumis qu'à un contrôle *a posteriori* via les contrôles exercés par l'Inspection du Travail et des Mines et le Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Enfin, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessaire autonomie des étudiants. Cette autonomie est le prolongement direct de leur indispensable responsabilisation en tant que jeunes adultes. Etant donné le coût de la vie au Grand-Duché, il est clair que certains étudiants auront besoin d'avoir un complément de revenu et de travailler pour l'obtenir. Ce sera à chacun de gérer ses propres ressources et de choisir de manière optimale le temps qu'il ou elle souhaite consacrer à ses études ou à une activité salariée. De plus, il convient d'être flexible, un étudiant souhaitera peut-être travailler à plein temps pendant les mois d'été (sous le régime des articles L. 151-1 du Code du travail) et ne pas travailler du tout pendant les périodes d'examen. Plutôt que d'adopter une démarche paternaliste, la Chambre de Commerce propose de reconnaître que les étudiants sont des adultes autonomes et qu'ils sont eux-mêmes les mieux placés pour effectuer ce type de choix et pour subvenir au mieux à leurs propres besoins. Toute restriction artificielle au travail des étudiants n'aura pour autre effet que d'inciter au travail non déclaré ou d'accroître la précarité des étudiants.

Afin de laisser aux étudiants la liberté de choisir la charge de travail qu'ils veulent assumer à côté de leurs études, la Chambre de Commerce propose aux rédacteurs du projet de loi de modifier le point 5 du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 de la manière suivante:

„5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg qui est de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant communautaire.“

Par ailleurs, elle propose d'ajouter les contrats conclus en vertu de cet article 122-1 (3) 5. à la liste des contrats prévus à l'article 122-5 (3) du Code du travail qui peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois.

Les contrats de travail à conclure avec les étudiants ressortissants de pays tiers seront régis par les articles 56 et 57 du projet de loi No 5802 (cf. ci-après 3.1.3.2.).

Enfin, elle invite les rédacteurs du projet de loi sous avis à préciser davantage l'articulation entre le nouvel article L. 122-1 (3) 5. du Code du travail avec les autres dispositions du Code du travail susceptibles de s'appliquer aux relations de travail entre un employeur et un salarié qui est par ailleurs aussi un élève ou un étudiant.

3.1.3.2. Articulation avec le projet de loi numéro 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le régime juridique du contrat de travail que tout étudiant – indépendamment de son origine – inscrit au Luxembourg pourra conclure, tel qu'énoncé par le nouvel article L. 122-1 (3) 5. du Code du travail,

diffère sur de nombreux points du régime juridique énoncé par les articles 56 et 57 du projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ces articles transposent en droit national la directive communautaire 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Elle énonce en son article 17 des conditions restrictives dans lesquelles ces étudiants peuvent exercer une activité économique, c'est-à-dire conclure des contrats de travail, au Luxembourg. Cette directive oblige les Etats membres de prévoir un nombre maximum d'heures de travail autorisées qui ne peut être inférieur à 10 heures par semaine.

Le grief majeur que la Chambre de Commerce adresse à l'encontre de ces deux régimes est que la durée hebdomadaire du temps de travail soit limitée à 10 heures. Le commentaire des articles au projet de loi sous avis justifie cette mesure par un souci d'analogie avec les ressortissants non communautaires de l'Espace Economique Européen auxquels un permis de travail est délivré sur base d'une occupation à côté de leurs études à raison de 10 heures par semaine. Les deux projets de lois retiennent ce plafond maximum de 10 heures de travail hebdomadaire prévu dans la directive précitée pour les contrats de travail conclus avec des étudiants, indépendamment de leur origine, alors même que ce plafond ne constitue qu'un minimum, les Etats membres étant libres de l'élever dans leur législation nationale et que ce plafond ne concerne que les contrats conclus avec des étudiants originaires de pays tiers.

A titre principal, la Chambre de Commerce exige que la limite de 10 heures ne s'applique pas aux contrats de travail conclus avec les ressortissants étudiants luxembourgeois et les ressortissants communautaires. Ces contrats ne relèvent pas du champ d'application de la directive précitée. En ce qui concerne les étudiants ressortissants de pays tiers, il suffirait de transposer la directive 2004/114/CE dans le sens de fixer un nombre maximum de 40 heures.

A titre subsidiaire, au cas où les rédacteurs du présent projet de loi souhaitent n'ériger qu'un régime unique de contrat de travail applicable à tous les étudiants, indépendamment de leur origine, la Chambre de Commerce appelle les rédacteurs du projet de loi sous avis de retenir un régime qui fixera un plafond de 40 heures par semaine et de veiller à la cohérence rédactionnelle entre les deux projets de loi. Les divergences entre les deux textes se présentent synoptiquement comme suit:

<i>Points comparés</i>	<i>Projet de loi sous avis</i>	<i>Projet de loi No 5802</i>
Nature du contrat de travail	Contrat à durée déterminée ou CDI	Rien prévu
Inscription	Université de Luxembourg ou Tout autre établissement supérieur reconnu au Luxembourg	Université de Luxembourg ou Brevet d'ingénieur technicien supérieur, ou Institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
Période de carence	Rien prévu	Pas de contrat de travail pendant les 2 premiers semestres du bachelor (sauf le travail au sein de l'établissement de l'enseignement supérieur)
Temps nécessairement consacré aux études	Rien prévu	Cycle d'études à plein temps
Période de référence pour calculer la durée mensuelle maximale	Un mois ou quatre semaines	Un mois
Temps de travail	Rien prévu	En dehors du temps dévolu aux études
Articulation avec la législation en matière d'occupation pendant les vacances scolaires	Rien prévu	La limitation de la durée maximale de 10 hrs/semaine ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires

L'alignement rédactionnel doit se faire en toute logique au projet de loi No 5802, le législateur luxembourgeois étant obligé de procéder à une transposition fidèle de la directive précitée.

3.2. La question des autorisations de travail pour les chercheurs étrangers

L'exposé des motifs du présent projet de loi énonce que „[bien] que l'apport de potentiel humain des nouveaux Etats membres aide à combler quelque peu le manque actuel de ressources humaines, il ne suffira pas à résoudre le problème de façon durable“⁵.

En dehors de cette considération générale, la question de l'embauche de chercheurs provenant des nouveaux Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers à l'Union européenne n'est pas explicitement abordée par le présent projet de loi.

Pourtant, dans la situation actuelle, il semble évident que l'attractivité du Luxembourg pour de jeunes chercheurs étrangers implique une réflexion approfondie sur ces questions. Le débat sur l'attractivité du Grand-Duché pour les personnes étrangères hautement qualifiées se pose avec de plus en plus d'acuité, et pas uniquement en ce qui concerne les chercheurs, mais intéresse plus globalement l'ensemble des secteurs économiques.

Le présent projet de loi insiste sur la généralisation de l'obligation d'établir un contrat de travail pour les chercheurs qui bénéficient des aides à la formation-recherche. Or, les procédures actuelles d'obtention de permis de travail rendent cette généralisation hypothétique pour les chercheurs provenant à la fois des nouveaux Etats membres de l'Union européenne et pour les chercheurs provenant de pays tiers à l'Union européenne.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la circonstance que le projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration procède à la transposition de la directive 2005/71 du 12 octobre 2005 relative à une procédure spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, afin de doter le Luxembourg d'un cadre légal attrayant pour des chercheurs. La Chambre de Commerce commentera plus en détail cette transposition dans le cadre de son avis relatif au projet de loi No 5802 précité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi et projet de règlement grand-ducal, que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

5 P. 2

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/05

N° 5733⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail;
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2008)

Par lettre du 18 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui fut élaboré par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de la fiche financière.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 26 septembre 2007, 12 octobre 2007 et 15 janvier 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Sous des aspects formels dépouillés, le projet sous examen entend procéder à une réorientation du régime des aides financières accordées par l'Etat en matière de recherche et de développement technologique dans le but de renforcer les moyens mis à la disposition des jeunes chercheurs. Les auteurs du projet soulignent que „les ressources humaines en science et technologies, en tant qu'éléments essentiels de tout système national de la recherche et de l'innovation, constituent un des piliers fondamentaux pour le développement économique et la cohésion sociale“.¹

Afin que les ressources humaines restent en phase avec les investissements substantiels que le Gouvernement consacre à la R&D, le taux des chercheurs dans la population active doit passer de 6 chercheurs sur 1.000 emplois en 2005 à 9 chercheurs pour 1.000 emplois en 2008 et à plus de 10 en 2010. Cet objectif doit être atteint grâce à un meilleur développement de la carrière des jeunes chercheurs, initiative qui doit à son tour provoquer de la part du public une attitude plus positive à l'égard de la vocation pour la profession de chercheur et encourager davantage les jeunes à s'orienter vers une carrière dans la recherche.

¹ Exposé des motifs; Doc. parl. No 5733, p. 4.

Les auteurs du projet de loi disposent de trois leviers pour intervenir: les bourses de formation-recherche, les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires, les bourses attribuées et les mesures d'accompagnement mises en œuvre par le Fonds national de la recherche. Le projet de loi se limite à la première et à la troisième de ces mesures.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre cette retenue, c'est que l'objet direct du projet de loi vise la formation-recherche, alors que les aides financières sont allouées pour encourager et pour faciliter des études supérieures et universitaires en général, études qui ne déboucheront pas nécessairement sur des activités de recherche. Cependant, à moyenne et longue échéance, il lui semble qu'une reconsidération du régime de ces aides financières ne peut pas être écartée d'emblée. En effet, comment parvenir à une augmentation du nombre des chercheurs issus du système d'enseignement luxembourgeois, si la base statistique, c'est-à-dire le nombre des étudiants qui se consacrent aux „sciences dures“, n'augmente pas elle aussi? L'argument de la visibilité d'une profession, utilisé pour fonder le projet de loi sous avis, garde toute sa valeur quand il s'agit de drainer davantage de jeunes vers des études dans les domaines des sciences, de l'ingénierie et des technologies qui sont visées spécifiquement dans les conclusions du Conseil Compétitivité de l'Union européenne du 18 avril 2005 concernant le renforcement des ressources humaines dans le domaine des sciences et des technologies dans l'Espace européen de la recherche. Si le poids relatif des aides financières accordées aux étudiants des différentes branches peut contribuer à accroître la visibilité des branches dont le pays dépend pour assurer son avenir économique, il faudra prendre en considération une pondération des aides en fonction des branches dans lesquelles s'engagent les étudiants. Les „sciences dures“ étant considérées comme les parents pauvres de notre enseignement, une valorisation de ces branches à partir de l'enseignement postprimaire s'impose.

L'allocation d'aides financières, notamment en matière de recherche, doit tenir compte de deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“). Leur respect exige qu'un texte de loi (par opposition à un texte réglementaire) intervienne au moins pour fixer le principe de ces aides ainsi que les critères d'allocation. Si l'article 3 (ancien et nouveau) constitue une base suffisante pour ce qui est de la création d'un système d'aides financières dans le domaine de la formation-recherche, les critères d'allocation ne sont traités ni dans la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ni dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ni dans le projet sous examen. S'il est vrai que l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution donne pouvoir au Grand-Duc de prendre des règlements et arrêtés dans le domaine des matières réservées à la loi par la Constitution, il faut encore que ces règlements et arrêtés soient pris „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte actuel du projet de loi sous examen ne répond pas à cette exigence. Le Conseil d'Etat doit donc y marquer son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat suggère de retenir comme l'un des critères celui de l'intérêt national de la recherche; la proposition de la Chambre de commerce de retenir le „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ trouve son accord.

La même observation de principe vaut à l'égard des montants des aides, quelque forme que prennent ces dernières. C'est le texte de la loi qui doit fixer sinon des montants précis, du moins les maxima des aides des différentes catégories.

La réforme du système des bourses-recherche constitue la mesure principale proposée par le projet sous avis. Il s'agit d'abord de mettre le système en concordance avec les objectifs de recherche définis au plan national, de rendre le Luxembourg plus attractif pour de jeunes chercheurs et d'améliorer leurs conditions de travail, notamment en les faisant bénéficier de la couverture sociale.

Au-delà d'une augmentation des aides financières de l'Etat, les auteurs du projet de loi se proposent de mettre en œuvre une autre innovation que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver: la conclusion d'un contrat de travail entre le chercheur et l'établissement qui l'accueille devient une exigence légale, de sorte que les jeunes chercheurs seront à l'avenir assurés de leur chef aux régimes d'assurance maladie et d'assurance pension. L'encadrement législatif de la profession du chercheur contribuera à rendre plus attrayante la poursuite d'une carrière dans la recherche.

Comme dernier point saillant de la réforme, le projet de loi renforce le rôle central du Fonds national de la recherche. La distribution des aides financières à la recherche par plusieurs canaux manque d'efficacité et arrive difficilement à se défaire de l'image de l'arrosoir qui éclabousse les alentours sans agir en profondeur.

Enfin, le Conseil d'Etat voudrait insister sur les non-dits du projet de loi: le résultat escompté des réformes à mettre en œuvre dépendra largement des moyens financiers mis à disposition par le budget de l'Etat (le crédit de 10.000 euros inscrit dans le budget pour l'exercice 2008 n'a qu'une valeur purement symbolique et tout dépendra des décisions ultérieures du ministre ayant le Budget dans ses compétences lorsqu'il s'agira de mesurer l'élasticité des termes „crédit non limitatif“). Cette approche sommaire peut se comprendre pour l'année de mise en place du nouveau système. Les chiffres inscrits aux budgets des exercices à venir devront se concrétiser compte tenu de l'expérience acquise au cours des exercices successifs. Mais au-delà des moyens budgétaires, le Fonds national de la recherche devra continuer à prouver qu'il est capable de disposer du savoir-faire nécessaire à la sélection des meilleures têtes et des meilleurs projets.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Aux deux premiers tirets de l'intitulé, il y a lieu d'écrire „loi modifiée“ au lieu de „loi“. Il en est de même lors de chaque occurrence des deux lois visées dans le corps des articles.

Le Conseil d'Etat renvoie en outre à ses observations relatives à l'article 4 du projet, selon lesquelles, le cas échéant, la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 sera à faire figurer dans l'intitulé.

Enfin, il conviendrait d'indiquer le Code du travail en dernier lieu.

Article 1er

La panoplie des instruments dont dispose le Fonds national de la recherche de par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public sera élargie grâce aux aides à la formation-recherche, ceci par transformation des précurseurs de ces aides qui fonctionnent sous le régime actuel dans le cadre de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet la R&D, loi qui était centrée sur les centres de recherche publics. Si ces dernières aides étaient allouées sur décision du membre du Gouvernement ayant la Recherche dans ses attributions, le projet sous avis prévoit de confier au Fonds national de la recherche la décision d'allocation. Les aides peuvent prendre deux formes. Il y aura d'abord les bourses (bourses de formation-recherche), destinées à permettre au bénéficiaire de couvrir une partie de ses frais de vie et d'étude. Il y a en second lieu le financement d'un contrat de travail (subvention de formation-recherche) conclu entre le chercheur et un établissement d'accueil figurant sur la liste typologique de l'article 3 à modifier de la loi modifiée susmentionnée du 31 mai 1999. Les aides ne seront accordées que si la demande est présentée en étroite coopération entre le chercheur, son établissement d'accueil et un établissement de recherche ou d'enseignement ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

Le texte même de l'article mériterait d'être rendu plus explicite puisqu'il ne distingue pas suffisamment entre le „bénéficiaire“ de l'aide et la personne à laquelle sera versé le montant de l'aide. Dans les deux hypothèses – bourse et subvention –, le bénéficiaire sera le chercheur, mais dans le cas de figure de l'allocation d'une bourse, le chercheur recevra directement entre ses mains le montant de l'aide, alors que la subvention sera versée à l'établissement d'accueil qui l'utilise pour financer le contrat de travail conclu avec le chercheur. Or, le troisième des six nouveaux alinéas (cinq alinéas selon le Conseil d'Etat) qui seront ajoutés dans l'ancien article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 indique que les „établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche ...“, alors que plus précisément ils ne peuvent que se voir attribuer une subvention de formation-recherche, et le quatrième des nouveaux alinéas prévoit que „les aides à la formation-recherche sont attribuées, soit directement au bénéficiaire ..., soit sous forme du financement d'un contrat de travail ...“. Afin de prévenir tout malentendu, le Conseil d'Etat suggère de procéder comme suit: L'alinéa 3 nouveau sera supprimé. Le fait que les établissements d'accueil sont éligibles pour toucher une subvention de formation-recherche résultera de l'alinéa 4 nouveau (alinéa 3 selon le Conseil d'Etat).

La première phrase de l'alinéa 4 (3 selon le Conseil d'Etat) à ajouter se lira comme suit:

„Les aides à la formation-recherche sont versées

- a) directement au chercheur, sous forme d'une bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) à l'établissement d'accueil, sous forme d'une subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail – dénommé contrat de formation-recherche – à conclure entre le chercheur et l'établissement d'accueil.“

De cette façon, la décision d'attribuer ou d'accorder une bourse ou un subside (qui relève des organes du Fonds) à une personne déterminée (le chercheur, pour la bourse, et l'établissement d'accueil, pour le subside) sera clairement dissociée de la mise à disposition de l'argent.

Parmi les établissements d'accueil, l'article 1er mentionne en dernier lieu „une entreprise“. Le Conseil d'Etat demande que cette notion soit précisée. Est-ce que les entreprises entrant en ligne de considération doivent remplir certains critères? Lesquels? Est-ce qu'elles sont agréées, et par qui? Il est tout aussi nécessaire de définir le champ d'application géographique de la future loi. Sous peine de voir le Fonds risquer d'être submergé par des demandes provenant de toute part, il faudrait exiger au moins que les recherches susceptibles d'être soutenues par une bourse ou une subvention soient effectuées sur territoire luxembourgeois, dans ou par l'un des établissements, fondations ou entreprises visés par l'article 1er.

Quant à la deuxième phrase de l'alinéa sous examen, elle relève dans sa formulation actuelle de la politique qu'entend poursuivre le Fonds. Par ailleurs, la mention que les subventions de formation-recherche sont la règle (de sorte que l'allocation de bourses serait l'exception) n'a pas de valeur contraignante si ce „principe“ n'est pas illustré dans le texte de loi par un ou des chiffres (par exemple: autant de pour cent du total des aides annuelles à la formation-recherche). Dans la mesure où les auteurs du projet de loi entendent inscrire dans le texte de la loi l'obligation pour le Fonds de réserver aux subventions de formation-recherche le gros des moyens qu'il affecte à la formation-recherche, il faudrait qu'ils précisent leurs intentions. Le Conseil d'Etat conçoit qu'il faille préserver une certaine marge de manœuvre aux organes du Fonds, marge qui peut varier d'une année à l'autre, mais les auteurs du texte se proposent de définir dans un règlement grand-ducal les cas dans lesquels il y aura lieu à allocation d'une bourse. Le projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'Etat a été saisi simultanément avec le projet de loi ne contient cependant aucune indication qui préciserait ces intentions. Ne suffirait-il dès lors pas de dire dans le projet de loi:

„Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche.“?

Le dernier alinéa nouveau devrait se lire:

„Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Les propositions de texte qui précèdent et qui portent sur deux alinéas se situent dans le respect de l'intention des auteurs du texte du projet de loi et ne sont donc faites qu'à titre subsidiaire. Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation qu'il a présentée à titre principal sous les considérations générales du présent avis, observation qui insiste sur le respect de l'article 32, paragraphe 2 de la Constitution, sans quoi il devra marquer son opposition formelle à l'égard du texte en projet.

En résumé, l'article 3 modifié de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ne comprendra à l'avenir pas moins de onze alinéas:

- les cinq premiers alinéas actuels;
- les cinq alinéas (selon le Conseil d'Etat) nouveaux introduits par le projet d'article sous avis;
- le dernier alinéa actuel.

C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter pour l'avenir la référence à l'une de ces dispositions, que le Conseil d'Etat préconise de subdiviser ledit article 3 en autant de paragraphes.

Article 2

L'abrogation du dispositif qui avait fondé l'allocation de bourses de formation-recherche dans le contexte de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération

scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public n'est que la conséquence normale de l'inscription de ces aides dans le texte de la loi modifiée du 31 mai 1999 et des nouvelles compétences accordées par la loi au Fonds national de la recherche.

Article 3

Cet article définit les caractéristiques du contrat de formation-recherche par rapport à la législation du travail, plus particulièrement par rapport au Code du travail.

Le Conseil d'Etat s'étonne de ce que les auteurs du projet sous examen introduisent un régime exorbitant par rapport au régime normal du droit de travail et du contrat de travail. Alors que le contrat de travail à durée déterminée devient une exception marginalisée dans le régime normal, le secteur de la recherche en fait la règle. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle devrait toutefois inciter à la prudence. Tout chercheur risque à l'avenir d'être relégué dans la précarité, puisque les contrats de travail dont ils bénéficieront seront limités à la durée maximale de 60 mois, avec renouvellements successifs hypothétiques. Comme ce régime d'exception vaudra aussi pour les établissements d'accueil (notamment pour les entreprises), le Conseil d'Etat voit un risque considérable d'une détérioration des conditions sociales de tout un pan de salariés et des bénéficiaires des aides à la recherche. L'amélioration de la condition du chercheur, objectif principal du projet de loi sous examen, serait donc uniquement superficielle et limitée pour les personnes concernées au court terme.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les conséquences qui peuvent se dégager de la coexistence de deux textes de loi actuellement en projet, le projet No 5733 sous examen (et la loi modifiée du 31 mai 1999 mentionnée plus haut dans laquelle il s'intégrera) et le projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les notions d'„étudiant“ et de „chercheur“ sont définies dans le projet No 5802, tandis que la loi de 1999 utilise les notions de „chercheurs“ et „scientifiques“ sans les définir. La situation est rendue encore plus complexe par le fait que le projet No 5802 fournit de l'„étudiant“ une définition qui incorpore dans cette notion les personnes inscrites „à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat“ alors que ce sont précisément ces personnes qui sont visées par le projet No 5733 mais en tant que „chercheurs“. La situation ne s'améliore pas lorsque dans le projet No 5802, au Chapitre 3, Section 2, sa sous-section 4 notamment se réfère à l'„étudiant“ et sa sous-section 5 au „chercheur“, chacune de ces deux sous-sections construisant une filière spécifique d'accès à l'autorisation de séjour.

L'„étudiant“ au sens étroit du projet sous examen (cf. article 3, paragraphe 1er, point 5 – l'„étudiant de l'Université de Luxembourg“) se voit interdire par le projet sous examen tout travail salarié dépassant dix heures en moyenne hebdomadaire sur une période d'un mois ou de quatre semaines, alors que l'„étudiant“ au sens du projet No 5802 se voit accorder l'autorisation de dépasser cette limitation à 10 heures s'il poursuit des activités salariées durant les vacances scolaires (article 57, paragraphe 3, alinéa 2). Mieux, l'„étudiant“ au sens large du projet No 5802, s'il effectue des travaux de recherche „en vue de l'obtention d'un doctorat“, est exclu de l'autorisation exceptionnelle de travailler pendant 10 heures sur une période de un mois; or, la „subvention de formation-recherche“ du projet No 5733 est destinée à permettre au „chercheur en formation“ de réaliser „la majeure partie de ses travaux de recherche dans le cadre de sa formation“². Ces incohérences devraient être éliminées afin que, au gré des situations et des intérêts personnels, une personne ne puisse pas passer du domaine des études vers celui de la recherche, et de l'immigration vers celui du monde académique, sans que la situation précise de cette personne ait changé. Une grande perméabilité en ces matières est certes de mise, mais sous condition qu'elle reste sous contrôle.

Le Conseil d'Etat rend attentif à une autre incohérence résultant de l'application des deux projets de loi et qui devrait pouvoir être éliminée moyennant coordination entre les deux textes: la „subvention de formation-recherche“ est destinée principalement à financer un *contrat de travail dénommé „contrat de formation-recherche“* conclu entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil, y compris donc les entreprises visées à l'article 1er. Le projet No 5802 quant à lui exige de la part du chercheur qui veut bénéficier d'une autorisation de séjour la conclusion d'une „convention d'accueil“ (article 63), signée avec un organisme de recherche, statut qui dépend d'un agrément du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Le projet No 5733 connaît les entreprises, le projet No 5802 les organismes de recherche privés.

² Commentaire de l'article 1er; Doc. parl. No 5733, p. 22.

Au-delà des considérations de principe qui précèdent, le Conseil formule les observations qui suivent au sujet d'aspects précis du libellé de l'article 3.

Sous le nouveau point 3 de l'article L. 122-1, paragraphe 3 du Code du travail, il y a lieu de reproduire l'intitulé de la loi modifiée du 9 mars 1987 qui n'y est pas „précitée“. Pour la bonne lisibilité, il y a intérêt à en faire de même à l'endroit de l'article L. 122-4, paragraphe 4, point 1.

Sous le nouveau point 4 du paragraphe 3 précité de l'article L. 122-1, le bout de phrase final „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche“ peut être rayé, puisqu'il est de nature simplement explicative. Cette explication devrait plutôt avoir sa place dans le commentaire de l'article.

Le Conseil d'Etat note que le nouveau libellé de l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail omet de reprendre le texte qui figure actuellement sous le point 2 de ce paragraphe, texte qui permet de donner une durée supérieure à 24 mois à des contrats à durée déterminée „conclus entre une fédération ou un club sportif, d'une part, et un entraîneur ou un sportif, d'autre part“. Ce changement intervient sans que l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article fournisse la moindre explication.

Article 4

Quant au montant figurant au présent article, il est en principe à adapter suivant les observations y relatives figurant aux considérations générales du présent avis. Toutefois, vu que différents articles de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 ont vu adapter leur crédit au titre des aides de l'Etat en matière de recherche scientifique et que notamment l'un d'entre eux, à savoir l'article 03.5.34.060 (Bourses de formation-recherche) a été augmenté substantiellement (de 6,3 à 11,3 millions d'euros), le Conseil d'Etat ne veut se prononcer ni sur la nécessité de prévoir encore un article budgétaire supplémentaire, ni sur l'article précis auquel devrait être inscrite, le cas échéant, l'enveloppe suffisant à la réalisation des mesures prévues par le projet sous examen.

Les références figurant actuellement à l'article 4 du projet sont donc en tous cas à revoir, en vue de leur mise à jour et adaptation pour le cas où l'article sous examen serait à maintenir.

Article 5

Le libellé de l'article 5 ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Cet article est superfétatoire et partant à supprimer, alors que le recours à un intitulé abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif qui n'existera pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et auquel aucune référence ne sera faite dans les autres textes normatifs.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/06

N° 5733⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 29 avril 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

PROJET DE LOI 5733*Remarque concernant l'intitulé*

La commission parlementaire est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat qui propose d'introduire le mot „modifiée“ derrière le mot „loi“ à tous les endroits du projet où il est question de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et pour la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Amendement 1 portant sur l'intitulé

L'ancien article 4 devenu superfétatoire suite à la décision de la commission parlementaire d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche à l'article budgétaire actuel destiné au Fonds national de la recherche, la référence à la modification de la loi concernant le budget est enlevée de l'intitulé.

L'intitulé se lit comme suit:

- „Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
 - la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
 - le Code du Travail“;“
 - ~~la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007“~~

Amendement 2 portant sur l'alinéa 2 de l'article 1er

Le Conseil d'Etat propose de changer les six alinéas existants de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche en paragraphes. La commission est d'accord avec cette proposition.

Elle propose cependant d'introduire sept nouveaux paragraphes pour répondre, entre autres, aux deux oppositions formelles du Conseil d'Etat basées sur deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“), en introduisant les critères d'attribution et les montants maximaux relatifs aux aides à la formation-recherche.

Pour des raisons de clarté, la commission propose de rassembler tous les changements apportés à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous un nouveau paragraphe (i).

L'alinéa 2 de l'article 1er doit être libellé de manière à refléter cette intention. Après modification, il se lit comme suit:

„**(i)** A l'article 3, **les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept cinq nouveaux alinéas paragraphes y** sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:“

Amendement 3 portant sur le paragraphe (7) de l'article 1er

Comme l'introduction de la définition du chercheur en formation à l'article 1er, paragraphe (8), rend obsolète la répétition de la définition au paragraphe (7), la commission propose de modifier le nouveau paragraphe (7) de l'article 1er comme suit: Les termes „des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“,“ sont remplacés par „des chercheurs en formation“.

Le paragraphe (7) modifié se lit comme suit:

„**(7)** En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir **des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, des chercheurs en formation** au sein d'un établissement d'accueil.“

Remarque concernant le paragraphe (8) de l'article 1er

Pour des raisons de clarté et de concordance avec l'article L. 122-1, paragraphe (3) point 3. du Code du Travail et du projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont rassemblées au paragraphe (8) les définitions, aux fins de la présente loi, du chercheur en formation, du chercheur, de la recherche, et de l'établissement d'accueil. Cette clarification donne suite à une demande du Conseil d'Etat.

Amendement 4 portant sur le paragraphe (8) de l'article 1er

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une clarification concernant les bénéficiaires visés par le projet de loi est introduite en spécifiant que toutes les personnes inscrites en doctorat ou postdoctorat, indépendamment de leur statut éventuel d'étudiant, sont des „chercheurs en formation“ visés par le présent projet de loi.

Les tirets existants sont convertis en points commençant chacun par „soit“.

Au point a) le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“.

Le terme „étranger“ est enlevé du libellé sous c) se référant à „un établissement de recherche respectivement d’enseignement supérieur“ afin d’inclure les organismes établis sur le territoire luxembourgeois qui ne sont pas couverts par les dispositions du 2ème paragraphe de l’article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d’un fonds national de la recherche dans le secteur public (p. ex. la Sacred Heart University au Luxembourg).

La commission propose en outre de biffer la mention „reconnue d’utilité publique“ s’appliquant aux fondations ou associations. La notion d’établissement d’utilité publique n’est plus une notion juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est spécifié que les entreprises visées par le présent projet de loi sont des entreprises privées établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et agréées à cet effet par le ministre ayant l’économie dans ses attributions. Cette spécification relative aux entreprises visées est en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Le point e) est donc complété par le libellé suivant: „effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l’économie dans ses attributions. Pour obtenir l’agrément, l’entreprise doit rapporter la preuve qu’elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche“.

Il est à noter que le champ d’application de la future loi n’est pas limité sur le territoire luxembourgeois afin de ne pas éliminer les doctorants et postdoctorants luxembourgeois entreprenant leurs travaux de recherche dans une institution de recherche à l’étranger. La commission n’a donc pas retenu la suggestion du Conseil d’Etat de limiter l’application des aides sur le territoire luxembourgeois. La commission parlementaire estime que la procédure d’agrément pour les entreprises, telle que prévue dans la nouvelle disposition proposée ci-dessus, fournit les garanties nécessaires pour limiter des abus éventuels liés à une exploitation de chercheurs et traduit ainsi la pensée du Conseil d’Etat.

Suite à la suggestion du Conseil d’Etat, la phrase „Ces établissements d’accueil peuvent bénéficier d’une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.“ est biffée.

Le nouveau paragraphe (8) de l’article 1er prend la teneur qui suit:

- „(8) Aux fins de la présente loi, on entend par
- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu’étudiant à un établissement d’enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d’une formation doctorale ou postdoctorale;
 - „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
 - „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d’accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l’homme, de la culture et de la société, ainsi que l’utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
 - „établissement d’accueil“ l’établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l’intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e alinéa paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d’enseignement supérieur étranger,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ~~reconnue d’utilité publique~~ et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

Amendement 5 portant sur le paragraphe (9) de l'article 1er

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe (9) a été amendé en vue de faire une meilleure distinction entre les deux formes de l'aide, c'est-à-dire la subvention et la bourse, ainsi qu'entre le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche et la personne à laquelle est versé le montant de l'aide. Une modification d'ordre rédactionnel est en plus apportée à la première phrase du paragraphe.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat est repris avec la précision que les chercheurs en formation sont les bénéficiaires de la bourse respectivement du contrat de formation-recherche.

Le paragraphe 9 de l'article 1er modifié se lit comme suit:

- „(9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,
- a) soit directement au bénéficiaire chercheur en formation, sous forme **de** bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- (b) soit sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et à l'établissement d'accueil, sous forme de, cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

Amendement 6 portant sur le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire la phrase „Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche“ afin d'introduire une notion indiquant que les subventions de formation-recherche constituent la règle alors que les bourses représentent une mesure d'exception dont les modalités sont indiquées dans un règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne cette suggestion tout en échangeant le mot „critères“ par „conditions“ afin d'éviter une confusion avec les critères d'attribution générale des aides.

Le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er prend ainsi la teneur suivante:

„(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les **conditions** d'allocation des bourses de formation-recherche.

Amendement 7 portant sur le paragraphe (12) de l'article 1er

L'ajout au paragraphe (12) est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et à sa demande d'inclure le principe des aides à la formation-recherche ainsi que les critères d'allocation dans le présent projet de loi.

Les critères d'attribution sont repris du texte du projet initial de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi d'aides à la formation-recherche par le fonds national de la recherche. Dans ce contexte, la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis sur ledit règlement grand-ducal, d'introduire le critère „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ n'a pas été reprise.

La commission parlementaire a pris note du fait que l'insertion d'un tel critère avait également été revendiquée par la Chambre de Commerce, mais estime qu'une telle disposition n'apporte pas de valeur ajoutée au texte et que le critère „les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg“ est plus approprié.

Ainsi, le paragraphe (12) de l'article 1er est complété par l'ajout de plusieurs alinéas libellés comme suit:

„(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- b) le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- c) la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- d) les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

Amendement 8 portant sur le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er

Le nouveau paragraphe (13) sur les montants des aides est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il indique le montant maximal de chaque catégorie d'aide, sa correspondance à l'indice du coût de la vie, la composition du montant de l'aide ainsi que le montant maximal à attribuer pour des prix d'excellence. Les montants indiqués correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la ventilation des montants de l'aide ainsi que les conditions et modalités liées à l'attribution de l'aide.

Le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er est libellé comme suit:

„(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.“

Amendement 9 portant sur un nouveau paragraphe (ii) de l'article 1er

La commission propose d'ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche un nouvel alinéa derrière l'avant-dernier alinéa qui permet au Fonds national de la Recherche de recourir à une procédure allégée de décision par la délégation de la décision du Conseil d'administration au secrétaire général du Fonds national de la Recherche. Cette disposition est destinée à éviter des délais d'attente trop importants dans le chef des demandeurs d'aides.

Ainsi, l'article 1er est complété comme suit:

„(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.““

Remarque concernant le paragraphe (1) de l'article 3

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, l'intitulé complet de la loi modifiée du 9 mars 1987 a été repris au point 3. Au point 3. le mot „précitée“ est donc remplacé par „ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public“.

Le texte se lit comme suit:

„(1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ~~précitée~~ ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;“

Amendement 10 portant sur le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3

Le point 3. du paragraphe sous rubrique vise les chercheurs dans les institutions énoncées alors que le point 4. vise les chercheurs en formation définis à l'article 1er de la loi portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ainsi, pour des raisons de clarté, la définition du „chercheur“ est transférée du point 4. au point 3. en biffant au point 4. la phrase „Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“ pour la transférer vers le point 3.

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3 sera dès lors complété par un alinéa deux de la teneur suivante:

„Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“

Amendement 11 portant sur le point 4. du paragraphe (1) de l'article 3

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat le bout de phrase „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche“ est supprimé du point 4. du paragraphe (1) parce que cette information est superflue.

Pour plus de clarté les termes „au sens de“ sont remplacés par „tels que définis“.

Ainsi il est proposé d'amender comme suit le point 4. au paragraphe (1) de l'article 3:

„4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ~~ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche;~~

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“

Amendement 12 portant sur le point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Suite aux remarques du Conseil d'Etat le point 5. a été réagencé en limitant son application aux grades de bachelor, master et brevet de technicien supérieur respectivement à une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et une précision concernant les établissements d'enseignement supérieur visés sont introduites en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les étudiants en formation doctorale ne sont donc pas concernés par la limitation au niveau du contrat de travail du point 5.

Ainsi est-il proposé d'amender comme suit le point 5. au paragraphe (1) de l'article 3:

- „5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit
- a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 - c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
~~de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“~~

Amendement 13 portant introduction d'un nouvel alinéa au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Les directeurs de lycées ayant signalé que de plus en plus d'élèves des classes supérieures s'adonnent à des activités rémunérées durant l'année scolaire, il a été jugé opportun d'appliquer la limite de la durée d'occupation salariée à 10 heures par semaine également aux élèves des lycées et lycées techniques en ajoutant un nouvel alinéa 2 au point 5. introduit au paragraphe (3) de l'article L.122-1.

Ledit alinéa, inséré du texte amendé ci-dessus, aura la teneur suivante:

„ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.“

Amendement 14 portant introduction d'un deuxième alinéa nouveau au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Pour plus de clarté et vu le nouvel agencement du point 5. la limitation de la durée hebdomadaire de travail figure dans un nouvel alinéa 3 complété par la notion de „pour les contrats de travail visés ci-dessus“.

Ledit alinéa aura la teneur suivante:

„Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“

Amendement 15 portant introduction d'un troisième alinéa nouveau au point 5. paragraphe (1) de l'article 3

Le point 5. a été complété par un nouvel alinéa pour préciser que, tout comme dans le projet de loi 5802, la limitation des dix heures ne s'applique pas pendant les vacances scolaires.

Ledit alinéa aura dès lors la teneur suivante:

„La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“

Amendement 16 portant sur le paragraphe (2) de l'article 3

Cet amendement vise à simplifier le texte en procédant par un renvoi au lieu de reprendre textuellement les différents contrats.

De plus le chiffre „60“ est remplacé par le terme „soixante“.

A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est dès lors remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement

~~le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;~~

~~2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.~~

~~Les contrats visés aux points 1. et 2. Ces contrats~~ peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante 60 mois, renouvellements compris.“.

Amendement 17 portant sur le paragraphe (3) de l'article 3

Le libellé actuel du point 3. du paragraphe (3) de l'article L.122-5 a été supprimé parce qu'il est devenu superfétatoire alors que la question des contrats des chercheurs sera dorénavant réglée par l'article L.122-4 du Code du travail.

Vu la nécessité de compléter ledit paragraphe par un point supplémentaire, il a été décidé de ne pas renumérotter tous les points suivants. En effet, l'actuel point 3. de la loi, supprimé par le présent projet, sera remplacé par le nouveau point 3. proposé par cet amendement.

Ledit amendement permettra aux étudiants d'occuper un emploi à raison de dix heures hebdomadaires pendant la durée normale de leurs études, sans qu'ils puissent dépasser cette limite.

A l'article L.122-5, paragraphe (3), l'actuel point 3. est donc supprimé et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„(3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“ “

Amendement 18 portant sur le nouveau paragraphe (5) de l'article 3

Il arrive de plus en plus souvent que le Ministère du travail et de l'emploi soit confronté à des demandes, notamment du milieu culturel et associatif, pour pouvoir occuper des adolescents (entre 15 et 18 ans) également les dimanches et jours fériés pendant les vacances scolaires.

Afin de tenir compte de cette réalité, cet amendement vise à autoriser ce travail pendant les dimanches et pendant les jours fériés légaux tout en précisant que les suppléments courants devront aussi être payés aux étudiants effectuant du travail le dimanche ou un jour férié légal.

A cette fin il est ajouté un nouveau paragraphe (5) à l'article 3 du projet.

Ledit paragraphe (5) prendra la teneur suivante:

„(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“ “

Amendement 19 portant sur l'article 4

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de biffer l'article 4 du projet et d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche dans l'article budgétaire actuel destiné au fonds national de la recherche.

Amendement 20 portant sur l'ancien article 5, devenu l'article 4

L'ajout à l'article 5 ancien, devenu l'article 4, permet de convertir une bourse de formation-recherche en aide à la formation-recherche sans devoir attendre le terme de l'attribution initiale de la bourse de formation-recherche. Cette disposition permet de transférer le plus tôt possible au nouveau régime, potentiellement plus favorable au niveau contractuel.

La phrase „Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses“, devenue superflue, est biffée.

Ainsi, il est proposé de libeller le nouvel article 4 (ancien article 5) comme suit:

„**Art. 4.** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche **sollicitées ou** allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par **ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.**

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Amendement 21 portant sur un nouvel article 5

La commission propose d'introduire une date d'entrée en vigueur concernant les éléments relatifs aux aides à la formation-recherche afin de mieux planifier et de réaliser une transition optimale entre l'ancien système des bourses de formation-recherche et le nouveau système des aides à la formation-recherche.

Ainsi, un nouvel article 5 est ajouté de la teneur suivante:

„Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.“

Amendement 22 portant sur l'article 6

Suite au commentaire du Conseil d'Etat que l'emploi d'un intitulé abrégé est inutile par rapport à un acte à caractère exclusivement modificatif, la commission ont décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'article 6 du projet est biffé.

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire

Les modifications suite aux commentaires du Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail
- ~~la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007~~

Art. 1er La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) **et sept cinq** nouveaux **alinéas paragraphes y** sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir ~~des personnes réalisant des travaux de re-~~

cherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

- (8) Aux fins de la présente loi, on entend par
- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
 - „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
 - „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
 - „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e alinéa paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur étranger,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

- (9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,
- a) soit directement au bénéficiaire chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
 - b) soit sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et à l'établissement d'accueil, sous forme de „cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

„L'attribution de subvention de formation-recherche étant le principe, les cas d'allocation de bourses de formation-recherche sont énumérés par règlement grand-ducal.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

Les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- b) le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- c) la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- d) les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

- (ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds."

Art. 2. La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3. Le Code du Travail est modifié comme suit:

- (1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ~~préetée~~ ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant **inscrit**

a) **soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**

b) **soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**

c) **soit dans une formation menant au grade de bachelier ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,**

de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines."

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires."

(2) A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, **les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.**

1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.

Les contrats visés aux points 1. et 2.- Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de **soixante 60** mois, renouvellements compris."

(3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé **dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:**

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;"

(4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein."

(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

Art. 4. La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est amendée par l'ajout d'un crédit non-limitatif de 10.000 Euro inscrit à l'article nouveau 03.5.41.017 libellé „Dotation au fonds national de la recherche dans l'intérêt d'aides à la formation-recherche et des mesures de promotion y relatives“.

Art. 5 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 6. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... relative aux aides à la formation-recherche“.

*

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

Art. 1er La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept nouveaux paragraphes y sont ajoutés. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - e) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
 - f) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - g) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - h) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - i) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

- (ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

Art. 2. La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3. Le Code du Travail est modifié comme suit:

- (1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:

a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“

- (2) A l'article L. 122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.“

- (3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“

- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

- (5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

Art. 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au Ministre du Travail et de l'Emploi et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5733/06A

N° 5733^{6A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

* * *

Ce document remplace et annule le document parlementaire 5733⁶

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.5.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture ainsi que la Commission du Travail et de l'Emploi, désignées ci-après par „la commission“, ont adoptés lors de la réunion du 29 avril 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat qui propose d'introduire le mot „modifiée“ derrière le mot „loi“ à tous les endroits du projet où il est question de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et pour la loi modifiée du 9 mars

1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Amendement 1 portant sur l'intitulé

L'ancien article 4 devenu superfétatoire suite à la décision de la commission parlementaire d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche à l'article budgétaire actuel destiné au Fonds national de la recherche, la référence à la modification de la loi concernant le budget est enlevée de l'intitulé.

L'intitulé se lit comme suit:

„Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail“;“
- ~~la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007“~~

Amendement 2 portant sur l'alinéa 2 de l'article 1er

Le Conseil d'Etat propose de changer les six alinéas existants de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche en paragraphes. La commission est d'accord avec cette proposition.

Elle propose cependant d'introduire sept nouveaux paragraphes pour répondre, entre autres, aux deux oppositions formelles du Conseil d'Etat basées sur deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“), en introduisant les critères d'attribution et les montants maximaux relatifs aux aides à la formation-recherche.

Pour des raisons de clarté, la commission propose de rassembler tous les changements apportés à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous un nouveau paragraphe (i).

L'alinéa 2 de l'article 1er doit être libellé de manière à refléter cette intention. Après modification, il se lit comme suit:

„**(i)** A l'article 3, **les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept cinq nouveaux alinéas paragraphes y** sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:“

Amendement 3 portant sur le paragraphe (7) de l'article 1er

Comme l'introduction de la définition du chercheur en formation à l'article 1er, paragraphe (8), rend obsolète la répétition de la définition au paragraphe (7), la commission propose de modifier le nouveau paragraphe (7) de l'article 1er comme suit: Les termes „des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“,“ sont remplacés par „des chercheurs en formation“.

Le paragraphe (7) modifié se lit comme suit:

„**(7)** En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir **des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“, des chercheurs en formation** au sein d'un établissement d'accueil.“

Remarque concernant le paragraphe (8) de l'article 1er

Pour des raisons de clarté et de concordance avec l'article L. 122-1, paragraphe (3) point 3. du Code du Travail et du projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont rassem-

blées au paragraphe (8) les définitions, aux fins de la présente loi, du chercheur en formation, du chercheur, de la recherche, et de l'établissement d'accueil. Cette clarification donne suite à une demande du Conseil d'Etat.

Amendement 4 portant sur le paragraphe (8) de l'article 1er

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une clarification concernant les bénéficiaires visés par le projet de loi est introduite en spécifiant que toutes les personnes inscrites en doctorat ou postdoctorat, indépendamment de leur statut éventuel d'étudiant, sont des „chercheurs en formation“ visés par le présent projet de loi.

Les tirets existants sont convertis en points commençant chacun par „soit“.

Au point a) le mot „alinéa“ est remplacé par le mot „paragraphe“.

Le terme „étranger“ est enlevé du libellé sous c) se référant à „un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur“ afin d'inclure les organismes établis sur le territoire luxembourgeois qui ne sont pas couverts par les dispositions du 2ème paragraphe de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (p. ex. la Sacred Heart University au Luxembourg).

La commission propose en outre de biffer la mention „reconnue d'utilité publique“ s'appliquant aux fondations ou associations. La notion d'établissement d'utilité publique n'a plus de portée juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est spécifié que les entreprises visées par le présent projet de loi sont des entreprises privées établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et agréées à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Cette spécification relative aux entreprises visées est en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le point e) est donc complété par le libellé suivant: „effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche“.

Il est à noter que le champ d'application de la future loi n'est pas limité sur le territoire luxembourgeois afin de ne pas éliminer les doctorants et postdoctorants luxembourgeois entreprenant leurs travaux de recherche dans une institution de recherche à l'étranger. La commission n'a donc pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat de limiter l'application des aides aux recherches effectuées sur le territoire luxembourgeois. La commission parlementaire estime que la procédure d'agrément pour les entreprises, telle que prévue dans la nouvelle disposition proposée ci-dessus, fournit les garanties nécessaires pour écarter des abus éventuels liés à une exploitation de chercheurs et répond ainsi aux soucis exprimés par le Conseil d'Etat.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la phrase „Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.“ est biffée.

Le nouveau paragraphe (8) de l'article 1er prend la teneur qui suit:

„(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:

- a) **soit** un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e **alinéa paragraphe** du présent article,
- b) **soit** un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur **étranger**,
- c) **soit** une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, **reconnue d'utilité publique** et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- d) **soit** un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
- e) **soit** une entreprise **effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.**

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

Amendement 5 portant sur le paragraphe (9) de l'article 1er

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe (9) a été amendé en vue d'opérer une délimitation claire des deux formes de l'aide, c'est-à-dire la subvention et la bourse, ainsi qu'entre le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche et la personne à laquelle est versé le montant de l'aide. Une modification d'ordre rédactionnel est en plus apportée à la première phrase du paragraphe.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat est repris avec la précision que les chercheurs en formation sont les bénéficiaires de la bourse respectivement du contrat de formation-recherche.

Le paragraphe 9 de l'article 1er modifié se lit comme suit:

- „(9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,
- a) **soit** directement au bénéficiaire chercheur en formation, sous forme **de** bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
 - (b) **soit** sous forme du financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le bénéficiaire et à l'établissement d'accueil, sous forme **de**, cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

Amendement 6 portant sur le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire la phrase „Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche“ afin d'introduire une notion indiquant que les subventions de formation-recherche constituent la règle alors que les bourses représentent une mesure d'exception dont les modalités sont indiquées dans un règlement grand-ducal.

La commission a fait sienne cette suggestion tout en échangeant le mot „critères“ par „conditions“ afin d'éviter une confusion avec les critères d'attribution générale des aides.

Le nouveau paragraphe (10) de l'article 1er prend ainsi la teneur suivante:

- „(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les **conditions** d'allocation des bourses de formation-recherche.“

Amendement 7 portant sur le paragraphe (12) de l'article 1er

L'ajout au paragraphe (12) est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et à sa demande d'inclure le principe des aides à la formation-recherche ainsi que les critères d'allocation dans le présent projet de loi.

Les critères d'attribution sont repris du texte du projet initial de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi d'aides à la formation-recherche par le fonds national de la recherche. Dans ce contexte, la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis sur ledit règlement grand-ducal, d'introduire le critère „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ n'a pas été reprise.

La commission parlementaire a pris note du fait que l'insertion d'un tel critère avait également été revendiquée par la Chambre de Commerce, mais estime qu'une telle disposition n'apporte pas de valeur ajoutée au texte et que le critère „les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg“ est plus approprié.

Ainsi, le paragraphe (12) de l'article 1er est complété par l'ajout de plusieurs alinéas libellés comme suit:

„(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;**
- b) le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;**
- c) la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;**
- d) les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.**

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.“

Amendement 8 portant sur le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er

Le nouveau paragraphe (13) sur les montants des aides est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il indique le montant maximal de chaque catégorie d'aide, sa correspondance à l'indice du coût de la vie, la composition du montant de l'aide ainsi que le montant maximal à attribuer pour des prix d'excellence. Les montants indiqués correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la ventilation des montants de l'aide ainsi que les conditions et modalités liées à l'attribution de l'aide.

Le nouveau paragraphe (13) de l'article 1er est libellé comme suit:

„(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;**
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.**

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.“

Amendement 9 portant sur un nouveau paragraphe (ii) de l'article 1er

La commission propose d'ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche un nouvel alinéa derrière l'avant-dernier alinéa qui permet au Fonds

national de la Recherche de recourir à une procédure allégée de décision par la délégation de la décision du Conseil d'administration au secrétaire général du Fonds national de la Recherche. Cette disposition est destinée à éviter des délais d'attente trop importants dans le chef des demandeurs d'aides.

Ainsi, l'article 1er est complété comme suit:

„(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

Remarque concernant le paragraphe (1) de l'article 3

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, l'intitulé complet de la loi modifiée du 9 mars 1987 a été repris au point 3. Au point 3. le mot „précitée“ est donc remplacé par „ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public“.

Le texte se lit comme suit:

„(1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 précitée ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;“

Amendement 10 portant sur le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3

Le point 3. du paragraphe sous rubrique vise les chercheurs dans les institutions énoncées alors que le point 4. vise les chercheurs en formation définis à l'article 1er de la loi portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ainsi, pour des raisons de clarté, la définition du „chercheur“ est transférée du point 4. au point 3. en biffant au point 4. la phrase „Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“ pour la transférer vers le point 3.

Le point 3. du paragraphe (1) de l'article 3 sera dès lors complété par un alinéa deux de la teneur suivante:

„Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“

Amendement 11 portant sur le point 4. du paragraphe (1) de l'article 3

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat le bout de phrase purement explicatif et donc superfétatoire „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche“ est supprimé du point 4. du paragraphe (1).

Pour plus de clarté les termes „au sens de“ sont remplacés par „tels que définis“.

Ainsi est-il proposé d'amender comme suit le point 4. au paragraphe (1) de l'article 3:

„4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“

Amendement 12 portant sur le point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Suite aux remarques du Conseil d'Etat le point 5. a été réagencé en limitant son application aux grades de bachelor, master et brevet de technicien supérieur respectivement à une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et une précision concernant les établissements d'enseignement supérieur visés sont introduites en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les étudiants en formation doctorale ne sont donc pas concernés par la limitation au niveau du contrat de travail du point 5.

Ainsi est-il proposé d'amender comme suit le point 5. au paragraphe (1) de l'article 3:

„5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant **inscrit**

a) **soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**

b) **soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**

c) **soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,**

~~de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.~~

Amendement 13 portant introduction d'un nouvel alinéa au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Les directeurs de lycées ayant signalé que de plus en plus d'élèves des classes supérieures s'adonnent à des activités rémunérées durant l'année scolaire, il a été jugé opportun d'appliquer la limite de la durée d'occupation salariée à 10 heures par semaine également aux élèves des lycées et lycées techniques en ajoutant un nouvel alinéa 2 au point 5. introduit au paragraphe (3) de l'article L.122-1.

Ledit alinéa, inséré du texte amendé ci-dessus, aura la teneur suivante:

„ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.“

Amendement 14 portant introduction d'un deuxième alinéa nouveau au point 5. du paragraphe (1) de l'article 3

Pour plus de clarté et vu le nouvel agencement du point 5., la limitation de la durée hebdomadaire de travail figure dans un nouvel alinéa 3 complété par la notion de „pour les contrats de travail visés ci-dessus“.

Ledit alinéa aura la teneur suivante:

„Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.“

Amendement 15 portant introduction d'un troisième alinéa nouveau au point 5. paragraphe (1) de l'article 3

Le point 5. a été complété par un nouvel alinéa pour préciser que, tout comme dans le projet de loi 5802, la limitation des dix heures ne s'applique pas pendant les vacances scolaires.

Ledit alinéa aura dès lors la teneur suivante:

„La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“

Amendement 16 portant sur le paragraphe (2) de l'article 3

Cet amendement vise à simplifier le texte en procédant par un renvoi au lieu de reprendre textuellement la mention des différentes formes de contrat.

De plus le chiffre „60“ est remplacé par le terme „soixante“.

A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est dès lors remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.

Les contrats visés aux points 1. et 2. Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante 60 mois, renouvellements compris.“.

Amendement 17 portant sur le paragraphe (3) de l'article 3

Le libellé actuel du point 3. du paragraphe (3) de l'article L.122-5 a été supprimé parce qu'il est devenu superfétatoire alors que la question des contrats des chercheurs sera dorénavant réglée par l'article L.122-4 du Code du travail.

Vu la nécessité de compléter ledit paragraphe par un point supplémentaire, il a été décidé de ne pas renuméroter tous les points suivants. En effet, l'actuel point 3. de la loi, supprimé par le présent projet, sera remplacé par le nouveau point 3. proposé par cet amendement.

Ledit amendement permettra aux étudiants d'occuper un emploi à raison de dix heures hebdomadaires pendant la durée normale de leurs études, sans qu'ils puissent dépasser cette limite.

A l'article L.122-5, paragraphe (3), l'actuel point 3. est donc supprimé et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„(3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“ “

Amendement 18 portant sur le nouveau paragraphe (5) de l'article 3

Il arrive de plus en plus souvent que le Ministère du travail et de l'emploi soit confronté à des demandes, notamment du milieu culturel et associatif, pour pouvoir occuper des adolescents (entre 15 et 18 ans) également les dimanches et jours fériés pendant les vacances scolaires.

Afin de tenir compte de cette réalité, cet amendement vise à autoriser ce travail pendant les dimanches et pendant les jours fériés légaux tout en précisant que les suppléments courants devront aussi être payés aux étudiants effectuant du travail le dimanche ou un jour férié légal.

A cette fin il est ajouté un nouveau paragraphe (5) à l'article 3 du projet.

Ledit paragraphe (5) prendra la teneur suivante:

„(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“ “

Amendement 19 portant sur l'article 4

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de biffer l'article 4 du projet et d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche dans l'article budgétaire actuel destiné au fonds national de la recherche.

Amendement 20 portant sur l'ancien article 5, devenu l'article 4

L'ajout à l'article 5 ancien, devenu l'article 4, permet de convertir une bourse de formation-recherche en aide à la formation-recherche sans devoir attendre le terme de l'attribution initiale de la bourse de formation-recherche. Cette disposition permet de transférer le plus tôt possible au nouveau régime, potentiellement plus favorable au niveau contractuel.

La phrase „Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses“, devenue superflue, est biffée.

Ainsi, il est proposé de libeller le nouvel article 4 (ancien article 5) comme suit:

„Art. 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche **sollicitées ou** allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par **ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.**

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Amendement 21 portant sur un nouvel article 5

La commission propose d'introduire une date d'entrée en vigueur différée pour les dispositions relatives aux aides à la formation-recherche, ceci afin de pouvoir mieux planifier les innovations et de réaliser ainsi une transition optimale entre l'ancien système des bourses de formation-recherche et le nouveau système des aides à la formation-recherche.

Ainsi, un nouvel article 5 est ajouté de la teneur suivante:

„Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.“

Amendement 22 portant sur l'article 6

Suite à l'observation du Conseil d'Etat que l'emploi d'un intitulé abrégé est inutile par rapport à un acte à caractère exclusivement modificatif, la commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'article 6 du projet est biffé.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au Ministre du Travail et de l'Emploi et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour Le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Laurent MOSAR*

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail
- la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Art. 1er La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) **et sept cinq-nouveaux alinéas paragraphes** y sont ajoutés ~~derrière l'avant-dernier alinéa~~. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir ~~des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“~~, **des chercheurs en formation** au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e alinéa paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur **étranger**,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, **reconnue d'utilité publique** et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

Ces établissements d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la formation-recherche allouée par le Fonds.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées attribuées,

- a) **soit** directement au **bénéficiaire chercheur en formation**, sous forme **de** bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) **soit** sous forme du **financement d'un contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“**, à conclure entre le **bénéficiaire** et à l'établissement d'accueil, sous forme de „cette aide étant dénommée „subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal détermine les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

„L'attribution de subvention de formation-recherche étant le principe, les cas d'allocation de bourses de formation-recherche sont énumérés par règlement grand-ducal.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

Les modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides à la formation-recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- a) **la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;**
- b) **le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;**
- c) **la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;**
- d) **les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.**

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et le au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;**
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.**

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.

- (ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

Art. 2. La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3. Le Code du Travail est modifié comme suit:

- (1) A l'article L.122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:
- „3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ~~précitée~~ ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;
- Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;**
4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil **tels que définis à au sens de** l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; ~~ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche;~~
- Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;**
5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant **inscrit**
- a) **soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- b) **soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**
- c) **soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,**
- de l'Université de Luxembourg ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg, à condition que la durée hebdomadaire ne dépasse pas 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.**
- ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.**
- Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.**

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

- (2) A l'article L.122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, **les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.**

1. les contrats de travail à durée déterminée conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 précitée, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

2. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil au sens de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation-recherche.

Les contrats visés aux points 1. et 2. Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de **soixante 60** mois, renouvellements compris.“

- (3) A l'article L.122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé **dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:**

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L.122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“

- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

- (5) **Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:**

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

Art. 4. La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est amendée par l'ajout d'un crédit non-limitatif de 10.000 Euro inscrit à l'article nouveau 03.5.41.017 libellé „Dotation au fonds national de la recherche dans l'intérêt d'aides à la formation-recherche et des mesures de promotion y relatives“.

Art. 5 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche **sollicitées ou** allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par **ce même article. les dispositions en vigueur au moment de leur attribution. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.**

Cette disposition ne s'applique pas pour d'éventuelles prolongations de la période d'attribution de ces bourses.

Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 6. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... relative aux aides à la formation-recherche“.

*

**TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
(VERSION INTEGREE)**

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- **la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- **le Code du Travail**

Art. 1er La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

- (i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept nouveaux paragraphes y sont ajoutés. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - e) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e paragraphe du présent article,
 - f) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - g) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - h) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - i) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence."

(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

Art. 2. La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3. Le Code du Travail est modifié comme suit:

(1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:
„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation

de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:
 - a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
 - c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;
 ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.“

- (2) A l'article L. 122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris.“

- (3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;“

- (4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.“

- (5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;“

Art. 4. A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

5733/07

N° 5733⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- **la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:**
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;**
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- **le Code du Travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2008)

Par lettre du 20 mai 2008 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous examen, amendements adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture de la Chambre des députés dans sa réunion du 29 avril 2008. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire explicatif. La lettre de saisine comportait aussi un texte coordonné.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Intitulé*

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les changements apportés à l'intitulé initial, notamment avec l'élimination de la référence à la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

En présence de l'information fournie par le Président de la Chambre des députés à l'endroit de l'amendement 1 portant sur l'intitulé, le Conseil d'Etat note que le financement de l'aide à la formation-recherche sera assumé par l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds national de la recherche, de sorte qu'une modification de la loi budgétaire pour l'exercice 2008 ne sera pas nécessaire.

Amendements 2 à 8

Le Conseil d'Etat peut se déclarer en principe d'accord tant avec la structure qu'avec le contenu donnés par les amendements à l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. En effet, quant à la structure, les amendements reprennent en substance une suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2008 se rapportant au texte du projet de loi initial; quant au contenu, les amendements ont principalement pour objet de rendre le texte de l'article 1er compatible avec les articles 23, alinéa 3, et 103 de la Constitution alors que certains des amendements ont encore pour objet de clarifier le fonctionnement

simultané du projet de loi sous examen et de la future loi (No 5802) sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce en quoi ils répondent à des observations de l'avis susmentionné du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer si la série de définitions, que l'amendement 3 propose de faire figurer sous l'article 1er comme paragraphe 8, ne devrait pas plutôt prendre place à la tête de l'article 1er, comme nouveau paragraphe 1er, ce qui entraînerait une nouvelle numérotation des autres paragraphes du même article.

Il salue le fait que l'amendement 7 inscrit dans le paragraphe 12 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 mentionnée ci-dessus détermine les critères d'attribution de la formation-recherche, et que l'amendement 8 y inscrit dans le paragraphe 13 des informations précises sur les montants des aides à la formation-recherche, ajouts qui répondent à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 février 2008.

Amendement 9

Le texte proposé, qui permet au conseil d'administration du Fonds national de la recherche, dans le but d'accélérer l'évacuation des demandes d'attribution d'aides à la formation-recherche, de conférer une délégation de pouvoirs au secrétaire général du Fonds aux fins de prendre les décisions en matière d'attribution des aides à la formation-recherche, selon des modalités à déterminer par la voie d'un règlement grand-ducal, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendements 13 et 14

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire entend élargir l'énumération de l'article L. 122-1, paragraphe 3, point 5, en ajoutant un alinéa 2 visant les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois, sans préjudice de l'article L. 342-1. Désormais, les élèves mentionnés ci-dessus pourront conclure un contrat de travail à durée déterminée sans que ce contrat ne soit lié à l'exécution d'une tâche telle que définie par les paragraphes 1er et 2 de l'article L. 122-1. Cependant, pour ces contrats de travail, de même que pour les autres visés au point 5 du paragraphe 3, la durée hebdomadaire ne pourra pas dépasser 10 heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines. Le Conseil d'Etat se doit de relever que, contrairement au commentaire, le texte proposé n'est pas suffisant pour limiter la durée d'occupation salariée hebdomadaire à un maximum de 10 heures. En effet, le libellé de l'article L. 122-1 n'exclut pas la pluralité de contrats de travail à durée déterminée dépassant au total la durée hebdomadaire de 10 heures préconisée, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs du projet de loi sous examen. De même, aucune disposition n'est prévue par le projet sous avis pour interdire la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une durée hebdomadaire de travail supérieure à dix heures. Il est vrai qu'une telle limitation est prévue par le projet de loi (No 5802) sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Mais cette limitation ne s'applique qu'aux étudiants ressortissants de pays tiers.

Dans le souci d'établir toute la clarté requise, le Conseil d'Etat demande donc que le texte de l'article 3 amendé du projet de loi soit aménagé de façon à refléter les visées véritables des auteurs du projet de loi.

Amendements 15 à 17

Sans observation.

Amendement 18

La modification proposée du point 2 de l'article L. 151-7 du Code du travail autorise les adolescents entre 15 et 18 ans d'âge à travailler également les dimanches et jours fériés, notamment pendant les vacances scolaires, sous condition que les suppléments courants leur soient versés.

Amendement 19

Sans observation.

Amendement 20

Sans observation, si ce n'est que le texte retenu par l'amendement pourrait se lire comme suit:

„Le demandeur respectivement le bénéficiaire d'une bourse régie par l'article 23 précité peut solliciter, en accord avec son établissement d'accueil, que la bourse octroyée ou déjà allouée soit attribuée ou convertie en aide à la formation-recherche, selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.“

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Yves MARCHI

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/08

N° 5733⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE ET
DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(2.7.2008)

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture se compose de M. Fred SUNNEN, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de M. Marcel GLESENER, Président; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 juin 2007, Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la recherche a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi initial a été avisé par le Conseil d'Etat le 19 février 2008, l'avis complémentaire sur les amendements parlementaires date du 17 juin 2008.

La Chambre des Employés privés a avisé le projet le 3 juillet 2007, l'avis de la Chambre des Métiers date du 31 août 2007, celui de la Chambre de Travail du 28 septembre 2007, alors que celui de la Chambre de Commerce date du 18 décembre 2007.

Le 16 janvier 2008, lors d'une réunion jointe, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi ont entendu la présentation du projet et ont procédé à l'analyse du texte.

Lors d'une deuxième réunion jointe le 11 mars 2008, Monsieur Lucien Thiel a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique et les deux commissions parlementaires ont examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série d'amendements.

Ces amendements furent adoptés en date du 29 avril 2008 par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été analysé lors de la réunion jointe du 24 juin 2008.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 2 juillet 2008.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet de la loi

Le projet de loi No 5733 s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'objectif déclaré dans le Plan national pour l'innovation et le plein emploi visant, entre autres, à augmenter la main-d'œuvre scientifique, de manière à atteindre en 2010 un niveau d'emploi scientifique de plus de 10 chercheurs par 1.000 emplois (situation en 2005: 6 chercheurs sur 1.000 emplois). Afin d'atteindre l'objectif précité, le projet de loi tend à favoriser la mise en place de nouveaux instruments pour le développement de la carrière des chercheurs et à créer en général des conditions plus favorables au déploiement de carrières durables et plus attrayantes dans le domaine de la recherche et du développement.

Selon les chiffres les plus récents du département Recherche et Innovation du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le nombre de chercheurs en équivalent temps plein s'élevait, en 2005, à 1.532 dans le secteur privé (ils étaient 1.399 en 2000). Dans le secteur public, ce chiffre atteignait 383, auxquels il faut ajouter les 176 chercheurs de l'enseignement supérieur. Au total, le pays ne compte pas moins de 2.091 chercheurs.

Le Luxembourg se trouve encore fort éloigné des objectifs de Lisbonne en matière de recherche et développement, qui prévoient notamment que le secteur public investisse 1% du PIB dans la recherche – en 2006, on se situait à 0,22% – et le privé, 2% du PIB – il était à 1,25% en 2006.

Le nouveau texte propose de réformer l'instrument des bourses de formation-recherche introduit par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement. Le nouveau mécanisme innove en ce qu'il lie, en règle générale, l'attribution de l'aide à la formation-recherche à l'établissement d'un contrat de travail entre le chercheur en formation et son établissement d'accueil.

Le projet de loi inclut par ailleurs, au-delà des dispositions ayant trait à la formation-recherche, également des dispositions visant la modification du Code du Travail, en vue d'y inscrire des dérogations concernant la conclusion de contrats à durée déterminée avec des chercheurs respectivement avec des étudiants.

Suite aux conclusions de l'étude-évaluation de l'OCDE portant sur le dispositif de la recherche publique au Luxembourg, il est proposé de confier à l'avenir la gestion du programme des aides à la formation-recherche au Fonds national de la recherche.

L'exposé des motifs du projet de loi sous revue fournit tous les détails et arguments soulignant la nécessité d'un développement dans le domaine de la R&D, les mesures prises jusqu'à ce jour, ainsi que les bourses accordées en application de la loi du 9 mars 1987. En outre, le texte contient une comparaison du nouveau système d'aide à la formation-recherche aux systèmes comparables d'autres pays. Il n'est donc pas pertinent de répéter toutes ces informations utiles et intéressantes dans le présent rapport.

2. Points saillants du projet

Aides pour les chercheurs en formation

Ouverture vers l'étranger

Le principe de l'ouverture du système des aides en ce qui concerne la nationalité du requérant ainsi que le lieu de la recherche, caractéristique de l'ancien système, sera préservé comme élément essentiel du nouveau programme permettant ainsi d'offrir un financement tant aux chercheurs luxembourgeois en formation à l'étranger ou au Luxembourg qu'aux chercheurs non luxembourgeois entreprenant leurs recherches au Luxembourg ou en collaboration avec des établissements luxembourgeois.

Contrat de travail

Une nouvelle formule d'allocation s'ajoutera au système des bourses de formation-recherche: les „subventions de formation-recherche“ qui seront attribuées sous forme de contrats de travail. Une couverture sociale adéquate au niveau assurance maladie et assurance pension permettra ainsi aux institutions d'accueil (privées ou publiques) d'offrir de meilleures conditions de travail et de développement de carrière pour les jeunes chercheurs. Cette nouvelle formule constituera désormais le principe pour l'allocation des aides. Les bourses resteront applicables seulement pour les cas où l'établissement d'un contrat de travail n'est pas possible, respectivement où le montant net du salaire résultant de la subvention se trouvera considérablement réduit par le jeu des divers prélèvements.

Supplément financier pour un partenariat public-privé respectivement par un tiers

Le montant de l'aide à la formation-recherche peut être majoré d'un montant forfaitaire pour une réalisation de la formation doctorale respectivement postdoctorale dans le contexte d'un partenariat public-privé.

En outre, un supplément financier (à la subvention/bourse) pourra être accordé par l'établissement d'accueil ou un tiers au bénéficiaire de l'aide à condition de respecter un montant-plafond, au-delà duquel aucune aide de formation-recherche ne peut être accordée.

Si le salaire brut de base pour un doctorant est de 31.000 euros par an, le cas échéant, il pourra ainsi bénéficier d'une majoration dans le contexte d'un partenariat public-privé de 3.000 euros par an et d'un supplément financier tiers dont la somme ne dépassera pas 20.000 euros par an. Les montants applicables pour un postdoctorant sont de 44.000 euros par an pour le salaire brut ainsi qu'une majoration de 4.000 euros par an dans le cadre d'un partenariat public-privé et de 32.000 euros par an pour la somme maximale du supplément financier tiers.

Il est également prévu d'allouer des prix d'excellence à des allocataires des aides à la formation-recherche particulièrement méritants.

Durée prolongée du financement

Les nouvelles dispositions prévoient un prolongement de la durée d'allocation. Les travaux de recherche au niveau doctoral pourront désormais être financés pendant quatre années (contre trois années actuellement). Après avoir bénéficié du financement (de quatre ans max.) pour le doctorat, le chercheur peut également bénéficier de deux ans de financement pour un postdoctorat à condition de changer de pays (promotion de la mobilité).

Ces deux éléments permettront au chercheur de bénéficier d'un financement pour la durée totale de son doctorat ainsi que d'assurer le financement du début de sa carrière professionnelle. L'introduction de l'élément de mobilité ouvrira la voie à de nouvelles opportunités de coopération scientifique et permettra le développement non seulement de la carrière scientifique individuelle mais aussi de la qualité des travaux des institutions de recherche impliquées.

A noter également qu'en cas de maternité la durée maximale d'attribution de l'aide sera prolongée de la période d'inactivité afférente telle que définie par les dispositions légales en matière de congé de maternité.

Gestion assurée par le Fonds national de la Recherche

Vu la complémentarité de l'outil des aides de formation-recherche par rapport aux activités actuelles du Fonds national de la recherche dans le domaine du financement des ressources humaines (programme ATTRACT, mesures d'accompagnement, bourses ERCIM, etc.) et considérant les missions générales du Fonds national de la Recherche, comportant notamment la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, une concentration au sein du FNR des activités de soutien aux jeunes chercheurs en formation permettra d'assurer non seulement une meilleure visibilité de ces instruments, mais également une gestion plus rationnelle.

Le système d'évaluation sera renforcé tout en visant à offrir une procédure ouverte, efficace, transparente, comparable aux normes internationales. De même, un suivi des „*alumni*“ (les „anciens“ d'une

université) permettra de suivre la carrière professionnelle des anciens bénéficiaires et d'évaluer ainsi l'impact du système sur la société et l'économie luxembourgeoises.

Le contrat de travail à durée déterminée pour les chercheurs

La législation actuelle régissant le contrat de travail à durée déterminée comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale. Ces contraintes concernent notamment la limitation de la durée du contrat à 24 mois. Ainsi les auteurs du texte sous rubrique proposent des modifications au Code du Travail qui concernent l'inscription. Désormais les contrats de travail conclus entre les chercheurs en formation et leur établissement d'accueil („contrats de formation-recherche“) peuvent être des contrats à durée déterminée et les contrats peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, deux renouvellements compris.

Les mêmes dispositions seront désormais applicables pour les contrats de travail entre les chercheurs et les établissements publics de recherche luxembourgeois. Ceux-ci pourront conclure successivement un contrat de formation-recherche et un contrat de travail à durée déterminée dans le chef d'un même chercheur, à condition toutefois que la durée cumulée des deux contrats ne dépasse 60 mois. En permettant ainsi une transition plus souple entre la période de formation et le commencement de la vie professionnelle du chercheur, cette disposition est censée faciliter son début de carrière professionnelle.

En outre, sera inscrite au Code du Travail la définition du „chercheur“ qui est entendu être „un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés“. ¹

Les contrats de travail pour les étudiants

Augmentation de l'âge limite pour l'emploi des élèves et des étudiants pendant les vacances scolaires

Vu la tendance générale vers un prolongement de la durée des études, une adaptation de la législation en la matière (Code du Travail; titre V: Emploi des élèves et des étudiants pendant les vacances scolaires) est devenue incontournable. La limite d'âge actuelle de 25 ans accomplis passera à 27 ans accomplis.

Le travail des étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg

Afin de permettre aux étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur reconnu au Luxembourg de suivre un travail rémunéré accessoire à leurs études, un amendement au Code du Travail (article L.122-1, paragraphe 3) prévoit la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée entre une entreprise et un étudiant universitaire à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de dix heures, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

En limitant le travail des étudiants à dix heures par semaine, le nouveau texte permet de réguler le travail des étudiants dans le sens que, si un contrat de travail peut permettre de financer les études, le temps de travail ne doit pas empiéter sur le temps consacré aux études supérieures, au risque de les hypothéquer.

Pour l'étudiant, ce changement apporté au Code du Travail rendra plus facile la recherche d'un emploi accessoire à ses études, et il permettra aux entreprises d'avoir recours à un contrat à durée déterminée (CDD) pour un poste qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution d'une tâche précise et non durable.

Il est vrai que la plupart de nos pays voisins limitent le temps de travail hebdomadaire des étudiants à vingt heures tandis que le texte sous revue n'autorise que dix heures. Toutefois, le Gouvernement a annoncé qu'il envisage de prolonger la durée de travail à quinze heures hebdomadaires sur un contrat d'un an ce qui reviendra à passer à une période de référence annuelle. Cependant il n'est actuellement

¹ Manuel de Frascati. OCDE 2002, page 107; URL: http://www.belspo.be/belspo/stat/pdf/Frascati2002_finalversion_f.pdf [19.03.2008]

pas possible de fixer le temps de travail sur une période de référence d'une année étant donné que la base légale en fait défaut dans la législation luxembourgeoise. Ce n'est qu'après l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, que l'on pourra prévoir certains aménagements du temps de travail, fixer une période de référence d'une année et augmenter le temps de travail pour étudiants à quinze heures par semaine.

Les deux commissions parlementaires ont approuvé le principe de l'adoption d'une motion invitant le Gouvernement à modifier les différents textes de loi visés dès l'adoption de la Directive en question. Il est prévu que cette motion soit discutée en séance publique parallèlement au présent rapport.

*

III. LES AVIS

1. Les avis des chambres professionnelles

L'avis de la Chambre des Employés Privés (CEPL)

Dans son avis du 3 juillet 2007, la CEPL salue la volonté du Gouvernement d'encourager la conclusion de contrats de travail au profit des chercheurs en formation. Ainsi seront garantis les droits de ces derniers, notamment en matière de couverture sociale.

La CEPL a cependant une vue plus critique concernant le modèle de contrat de travail proposé dans le nouveau texte. Elle regrette que soit encouragé la conclusion de contrats à durée déterminée et favorise par conséquent la promotion du contrat à durée illimitée.

L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 31 août 2007, la Chambre des Métiers partage l'analyse et les constats en matière de recherche et développement du Gouvernement et se félicite des éléments novateurs introduits par le nouveau texte. La Chambre des Métiers approuve les nouvelles dispositions et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail souligne dans son avis du 28 septembre 2007 qu'elle soutient le Gouvernement dans sa préoccupation de rendre plus attrayante la carrière du chercheur au Luxembourg, mais qu'elle a cependant une vue plus critique sur le recours au contrat à durée déterminée dans les activités de recherche.

L'avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre date du 18 décembre 2007. D'une manière générale la Chambre de Commerce soutient l'initiative du Gouvernement et les objectifs retenus dans le projet de loi sous rubrique. La Chambre de Commerce approuve l'augmentation substantielle des crédits alloués aux aides à la formation-recherche, ainsi que la revalorisation des montants alloués aux doctorants et aux chercheurs en formation postdoctorale.

En ce qui concerne l'évaluation des dossiers de demande d'aide, la Chambre de Commerce propose d'ajouter aux critères d'évaluation la notion de „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“, comme le prévoit d'ailleurs la législation actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce approuve aussi la généralisation du recours aux contrats de travail pour les chercheurs en formation. Elle estime cependant qu'un allongement de la durée possible de ces contrats serait souhaitable.

2. Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis portant sur le projet de loi initial le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement dispose de trois sortes d'aides pour intervenir dans le domaine de la formation recherche, à savoir les

bourses de formation-recherche, les aides financières allouées au titre d'études supérieures ou universitaires, les bourses attribuées et les mesures d'accompagnement mises en oeuvre par le Fonds national de la recherche. Le projet de loi ne concerne que la première et la troisième de ces mesures.

Le Conseil d'Etat montre une certaine compréhension pour cette attitude mais considère néanmoins que „à moyenne et longue échéance, il lui semble qu'une reconsidération du régime de ces aides financières ne peut pas être écartée d'emblée. En effet, comment parvenir à une augmentation du nombre des chercheurs issus du système d'enseignement luxembourgeois, si la base statistique, c'est-à-dire le nombre des étudiants qui se consacrent aux „sciences dures“, n'augmente pas elle aussi? (...) Les „sciences dures“ étant considérées comme les parents pauvres de notre enseignement, une valorisation de ces branches à partir de l'enseignement postprimaire s'impose.“

Le Conseil d'Etat envisage ensuite des questions d'ordre constitutionnel: „L'allocation d'aides financières, notamment en matière de recherche, doit tenir compte de deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“). Leur respect exige qu'un texte de loi (par opposition à un texte réglementaire) intervienne au moins pour fixer le principe de ces aides ainsi que les critères d'allocation.“. Et au Conseil d'Etat de critiquer: „Si l'article 3 (ancien et nouveau) constitue une base suffisante pour ce qui est de la création d'un système d'aides financières dans le domaine de la formation-recherche, les critères d'allocation ne sont traités ni dans la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ni dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public, ni dans le projet sous examen. S'il est vrai que l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution donne pouvoir au Grand-Duc de prendre des règlements et arrêtés dans le domaine des matières réservées à la loi par la Constitution, il faut encore que ces règlements et arrêtés soient pris „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte actuel du projet de loi sous examen ne répond pas à cette exigence. Par conséquent la Haute Corporation s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat suggère de retenir comme l'un des critères celui de l'intérêt national de la recherche; la proposition de la Chambre de commerce de retenir le „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ trouve son accord.

La même observation de principe vaut à l'égard des montants des aides, quelque forme que prennent ces dernières. C'est le texte de la loi qui doit fixer sinon des montants précis, du moins les maxima des aides des différentes catégories.

La réforme du système des bourses-recherche constitue la mesure principale proposée par le projet sous avis. Selon le Conseil d'Etat il s'agit d'abord de mettre le système en concordance avec les objectifs de recherche définis au plan national, de rendre le Luxembourg plus attractif pour de jeunes chercheurs et d'améliorer leurs conditions de travail, notamment en les faisant bénéficier de la couverture sociale.

Au-delà d'une augmentation des aides financières de l'Etat, les auteurs du projet de loi se proposent de mettre en oeuvre une autre innovation que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver: la conclusion d'un contrat de travail entre le chercheur et l'établissement qui l'accueille devient une exigence légale, de sorte que les jeunes chercheurs seront à l'avenir assurés de leur chef aux régimes d'assurance maladie et d'assurance pension. L'encadrement législatif de la profession du chercheur contribuera à rendre plus attrayante la poursuite d'une carrière dans la recherche.

Comme dernier point saillant de la réforme, le projet de loi renforce le rôle central du Fonds national de la recherche. La distribution des aides financières destinées à la recherche par plusieurs canaux manque, selon l'avis du Conseil d'Etat, d'efficacité.

Enfin, le Conseil d'Etat insiste sur les non-dits du projet de loi: „Le résultat escompté des réformes à mettre en oeuvre dépendra largement des moyens financiers mis à disposition par le budget de l'Etat (le crédit de 10.000 euros inscrit dans le budget pour l'exercice 2008 n'a qu'une valeur purement symbolique et tout dépendra des décisions ultérieures du ministre ayant le Budget dans ses compétences lorsqu'il s'agira de mesurer l'élasticité des termes „crédit non limitatif“). (...) Les chiffres inscrits aux budgets des exercices à venir devront se concrétiser compte tenu de l'expérience acquise au cours des exercices successifs. Mais au-delà des moyens budgétaires, le Fonds national de la recherche devra continuer à prouver qu'il est capable de disposer du savoir-faire nécessaire à la sélection des meilleures têtes et des meilleurs projets.“

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements du 29 avril 2008. Néanmoins la Haute Corporation demande à ce que des précisions soient apportées au sujet de la durée hebdomadaire maximale de 10 heures d'occupation salariée pour étudiants visée à l'article 3 du projet sous revue. La position afférente des deux commissions parlementaires impliquées se reflétera dans le texte de la motion évoquée plus haut.

*

IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors d'une première réunion qui a eu lieu le 16 janvier 2008, le projet de loi a été présenté en intégralité aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail et de l'Emploi.

Les députés saluent le fait que le Gouvernement propose des moyens permettant aux étudiants et chercheurs d'éviter des situations de trop grande précarité. Grâce au nouveau texte, la recherche et le développement au Luxembourg sont revalorisés avec la conséquence non négligeable de rendre le Grand-Duché plus attrayant pour les chercheurs.

La Commission parlementaire tient encore à souligner qu'il faudra veiller à ne pas établir un système de gestion de la recherche trop bureaucratique et rigide, mais à instaurer un système flexible.

Pour le détail des amendements et les travaux des commissions parlementaires y relatifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat note qu'aux deux premiers tirets de l'intitulé, il y a lieu d'écrire „loi modifiée“ au lieu de „loi“. Il en est de même lors de chaque occurrence des deux lois visées dans le corps des articles. La commission est d'accord avec ces propositions de modification.

Le Conseil d'Etat renvoie en outre à ses observations relatives à l'article 4 du projet et propose d'éliminer la référence à la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 dans l'intitulé. En fait, l'ancien article 4 devient superfétatoire suite à la décision de la commission parlementaire d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche à l'article budgétaire actuel destiné au Fonds national de la recherche. La référence à la modification de la loi concernant le budget est donc supprimée de l'intitulé.

Finalement, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait d'indiquer le Code du Travail en dernier lieu. La commission parlementaire y accorde une suite favorable.

La commission parlementaire propose, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, de redresser les intitulés des lois faisant l'objet du présent projet de loi et de changer l'ordre de l'énumération.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les changements apportés à l'intitulé initial.

Article 1er

Cet article élargit les attributions du Fonds national de la recherche créé par la loi du 31 mai 1999 en lui confiant, au-delà des attributions inscrites à la loi précitée, également l'allocation d'aides à la formation-recherche dans le but de soutenir des personnes, sans distinction de leur nationalité, dans la réalisation de travaux de recherche dans le cadre de leur formation, soit au niveau doctoral, soit au niveau postdoctoral („chercheurs en formation“), ainsi que le financement de mesures incitatives visant la promotion de l'instrument des aides à la formation-recherche.

Le Conseil d'Etat propose de changer les six alinéas existants de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche en paragraphes. La commission est d'accord avec cette suggestion.

Elle propose cependant d'introduire sept nouveaux paragraphes pour répondre, entre autres, aux deux oppositions formelles du Conseil d'Etat basées sur deux articles constitutionnels, à savoir l'article 23, alinéa 3 („La loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.“) et l'article 103 („Aucune gratification à charge du trésor ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.“), en introduisant les critères d'attribution et les montants maximaux relatifs aux aides à la formation-recherche.

Pour des raisons de clarté, la Commission propose encore de rassembler tous les changements apportés à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sous un nouveau paragraphe.

Comme l'introduction de la définition du chercheur en formation à l'article 1er, paragraphe (8), rend obsolète la répétition de la définition au paragraphe (7), la Commission propose de modifier le nouveau paragraphe (7) de l'article 1er comme suit: Les termes „des personnes réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale, ci-après dénommés „chercheurs en formation“,“ sont remplacés par „des chercheurs en formation“.

Pour des raisons de clarté et de concordance avec l'article L. 122-1, paragraphe (3) point 3. du Code du Travail et du projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont rassemblées au paragraphe (8) les définitions, aux fins de la présente loi, du chercheur en formation, du chercheur, de la recherche, et de l'établissement d'accueil. Cette clarification fait suite à une demande du Conseil d'Etat.

La commission propose de biffer la mention „reconnue d'utilité publique“ s'appliquant aux fondations ou associations. La notion d'établissement d'utilité publique n'a plus de portée juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Il est spécifié que les entreprises visées par le présent projet de loi sont des entreprises privées établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréées à cet effet par le ministère ayant l'économie dans ses attributions. Cette spécification relative aux entreprises visées est en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Il a été précisé par la Commission parlementaire que les dispositions sous objet concernent aussi des organismes tels que la Banque Centrale, qui est investie d'une mission de recherche.

Il est à noter que le champ d'application de la future loi n'est pas limité au territoire luxembourgeois afin de ne pas éliminer les doctorants et postdoctorants luxembourgeois entreprenant leurs travaux de recherche dans une institution de recherche à l'étranger. La commission n'a donc pas retenu la suggestion du Conseil d'Etat de limiter l'application des aides aux recherches effectuées sur le territoire luxembourgeois. La Commission parlementaire estime que la procédure d'agrément pour les entreprises fournit les garanties nécessaires pour écarter des abus éventuels liés à une exploitation de chercheurs et répond ainsi aux soucis exprimés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une clarification concernant les bénéficiaires visés par le projet de loi est introduite en spécifiant que toutes les personnes inscrites en doctorat ou postdoctorat, indépendamment de leur statut éventuel d'étudiant, sont des „chercheurs en formation“ visés par le présent projet de loi.

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe (9) a été amendé en vue d'opérer une délimitation claire des deux formes de l'aide, c'est-à-dire la subvention et la bourse, ainsi qu'entre le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche et la personne à laquelle est versé le montant de l'aide. Le texte proposé par le Conseil d'Etat est repris avec la précision que les chercheurs en formation sont les bénéficiaires de la bourse respectivement du contrat de formation-recherche.

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire la phrase „Un règlement grand-ducal détermine les cas et les critères d'allocation des bourses de formation-recherche“ afin d'introduire une notion indiquant que les subventions de formation-recherche constituent la règle alors que les bourses représentent une mesure d'exception dont les modalités sont indiquées dans un règlement grand-ducal. La commission a fait sienne cette suggestion tout en échangeant le mot „critères“ par „conditions“ afin d'éviter une confusion avec les critères d'attribution généraux des aides.

L'ajout au paragraphe (12) est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et à sa demande d'inclure le principe des aides à la formation-recherche ainsi que les critères d'allocation dans le présent projet de loi.

Les critères d'attribution sont repris du texte du projet initial de règlement grand-ducal arrêtant les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi d'aides à la formation-recherche par le fonds

national de la recherche. Dans ce contexte, il faut également noter que la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis sur ledit règlement grand-ducal, d'introduire le critère „potentiel de valorisation des résultats escomptés au niveau national“ n'a pas été reprise.

La Commission parlementaire a pris note du fait que l'insertion d'un tel critère avait également été revendiquée par la Chambre de Commerce, mais estime qu'une telle disposition n'apporterait pas de valeur ajoutée au texte et que „les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg“ sont plus appropriés comme critère.

Le nouveau paragraphe (13) sur les montants des aides est introduit suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il indique le montant maximal de chaque catégorie d'aide, sa correspondance à l'indice du coût de la vie, la composition du montant de l'aide ainsi que le montant maximal à attribuer pour des prix d'excellence. Les montants indiqués correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La loi renvoie à un règlement grand-ducal pour la ventilation des montants de l'aide ainsi que les conditions et modalités liées à l'attribution de l'aide.

La commission propose encore d'ajouter à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche un nouvel alinéa derrière l'avant-dernier alinéa afin de permettre au Fonds national de la recherche de recourir à une procédure allégée de décision par la délégation de la décision du Conseil d'administration au secrétaire général du Fonds national de la Recherche. Cette disposition est destinée à éviter des délais d'attente trop importants dans le chef des demandeurs d'aides.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat marque son accord quant aux modifications apportées à l'article 1er.

Article 2

Cet article spécifie la modification à apporter à la loi du 9 mars 1987 sur l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public.

Le Conseil d'Etat note que l'abrogation du dispositif visé n'est que la conséquence normale de l'inscription de ces aides dans le texte de la loi modifiée du 31 mai 1999 et des nouvelles compétences accordées par la loi au Fonds national de la recherche.

Article 3

Le travail de recherche que le bénéficiaire de l'aide à la formation-recherche réalise dans le cadre de sa formation doctorale ou postdoctorale constitue typiquement une tâche précise et non durable comportant par ailleurs obligatoirement la composante de formation à la recherche.

Or, la législation régissant le contrat de travail à durée déterminée, telle qu'établie par le Code du Travail, comporte un certain nombre de contraintes d'exécution difficilement conciliables avec les conditions nécessaires pour assurer l'encadrement efficace d'une formation doctorale ou postdoctorale. L'article vise les modifications du Code du Travail devenues nécessaires.

Le point 3. du paragraphe (1) vise les chercheurs dans les institutions énoncées alors que le point 4. vise les chercheurs en formation définis à l'article 1er de la loi portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public.

Ainsi, pour des raisons de clarté, la définition du „chercheur“ est transférée du point 4. au point 3. en biffant au point 4. la phrase „Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;“ pour la transférer vers le point 3.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat le bout de phrase purement explicatif et donc superfétatoire „ces contrats étant financés par des aides publiques à la formation recherche“ est supprimé du point 4. du paragraphe (1).

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le point 5. a été réagencé en limitant son application aux grades de bachelor, master et brevet de technicien supérieur respectivement à une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et une précision concernant les établissements d'enseignement supérieur visés est introduite en concordance avec les dispositions prévues dans le projet de loi 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les étudiants en formation doctorale ne sont donc pas concernés par la limitation au niveau du contrat de travail du point 5.

Les directeurs de lycées ayant signalé que de plus en plus d'élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire s'adonnent à des activités rémunérées durant l'année scolaire, il a été jugé opportun d'appliquer la limite de la durée d'occupation salariée à dix heures par semaine également aux élèves des lycées et lycées techniques en ajoutant un nouvel alinéa 2 au point 5. introduit au paragraphe (3) de l'article L. 122-1. Au point II. 2. du présent rapport il a cependant déjà été précisé qu'une durée de travail hebdomadaire de 15 heures est envisageable ultérieurement. Pour de plus amples informations, prière de se référer au point susmentionné du présent rapport.

Il arrive de plus en plus souvent que le Ministère du Travail et de l'Emploi soit confronté à des demandes, notamment du milieu culturel et associatif, pour pouvoir occuper des adolescents (entre 15 et 18 ans) également les dimanches et jours fériés pendant les vacances scolaires. Afin de tenir compte de cette réalité, le nouveau paragraphe (5) de l'article 3 vise à autoriser ce travail pendant les dimanches et pendant les jours fériés légaux tout en précisant que les suppléments courants devront aussi être payés aux étudiants effectuant du travail le dimanche ou un jour férié légal.

Article 4 (ancien)

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la commission a décidé de biffer l'article 4 du projet et d'ajouter le montant prévu pour l'attribution des aides à la formation-recherche dans l'article budgétaire actuel destiné au fonds national de la recherche.

Article 4 (nouveau)

En attendant le vote et la mise en vigueur de la loi, dont le présent projet fait l'objet, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée continuera d'attribuer des bourses de formation-recherche en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Un ajout à cet article permet de convertir une bourse de formation-recherche en aide à la formation-recherche sans devoir attendre le terme de l'attribution initiale de la bourse de formation-recherche. Cette disposition permet de passer le plus tôt possible au nouveau régime, potentiellement plus favorable au niveau contractuel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article, si ce n'est que le texte retenu par amendement pourrait se lire comme suit:

„Le demandeur respectivement le bénéficiaire d'une bourse régie par l'article 23 précité peut solliciter, en accord avec son établissement d'accueil, que la bourse octroyée ou déjà allouée soit attribuée ou convertie en aide à la formation-recherche, selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.“

La commission ne peut pas accepter la proposition de texte de la Haute Corporation. Il pourrait en effet y avoir confusion avec les textes existants vu que le Conseil d'Etat parle de „bourse octroyée ou déjà allouée“ et non pas de „bourses sollicitées ou allouées“ comme proposé par le législateur.

Article 5 (nouveau)

La Commission parlementaire propose d'introduire une date d'entrée en vigueur différée pour les dispositions relatives aux aides à la formation-recherche, ceci afin de pouvoir mieux planifier les innovations et de réaliser ainsi une transition optimale entre l'ancien système des bourses de formation-recherche et le nouveau système des aides à la formation-recherche.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article nouveau.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et la Commission du Travail et de l'Emploi recommandent à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

Art. 1er.— La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

(i) A l'article 3, les alinéas existants sont changés en six paragraphes numérotés (1) à (6) et sept nouveaux paragraphes y sont ajoutés. Leur libellé respectif est le suivant:

„(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2^e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un éta-

blissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.“

(ii) A l'article 6, un nouvel alinéa est ajouté derrière l'avant-dernier alinéa. Son libellé est le suivant:

„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“

Art. 2.- La loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, est modifiée comme suit:

Le chapitre 4 „Bourses de formation-recherche“ avec l'article 23 est abrogé.

Art. 3.- Le Code du Travail est modifié comme suit:

(1) A l'article L. 122-1, paragraphe (3), sont ajoutés les points 3., 4. et 5. qui ont la teneur suivante:

„3. les contrats de travail conclus entre l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics créés sur base de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, respectivement le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques, d'une part, et des chercheurs, d'autre part;

Aux fins du présent chapitre on entend par chercheur un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

4. les contrats de formation-recherche conclus par un chercheur en formation et un établissement d'accueil tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

5. les contrats de travail conclus entre un employeur et un étudiant inscrit:

a) soit dans une formation au brevet de technicien supérieur dispensée dans le cadre de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

b) soit dans une des formations visées à l'article 6, points (2), (3) et (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

c) soit dans une formation menant au grade de bachelor ou de master dispensée par un établissement d'enseignement supérieur autorisé en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur;

ainsi que les contrats conclus entre un employeur et un élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un établissement scolaire luxembourgeois sans préjudice de l'article L. 342-1.

Pour les contrats de travail visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser dix heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires."

(2) A l'article L. 122-4 le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1 sous 1, 3 et 4.

Ces contrats peuvent être conclus successivement entre un même employeur et un même chercheur pour une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris."

(3) A l'article L. 122-5, paragraphe (3), le point 3. est supprimé dans sa teneur originale et remplacé par le point 3. nouveau libellé comme suit:

„3. sur base du point 5. du paragraphe (3) de l'article L. 122-1 sans pouvoir dépasser cinq ans;"

(4) L'alinéa premier de l'article L. 151-2 est modifié comme suit:

„Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein."

(5) Le point 2. de l'article L. 151-7 est supprimé et sera remplacé par un point 2. nouveau de la teneur suivante:

„2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;"

Art. 4.- A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 18 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 5.- Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Luxembourg, le 2 juillet 2008

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5733/09

N° 5733⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juillet 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**relatif aux aides à la formation-recherche modifiant:**

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 février 2008 et 17 juin 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

1

MOTION


La Chambre des Députés,

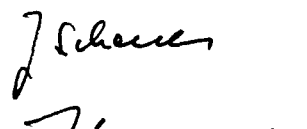
- Considérant que tant le projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche que le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration comprennent des dispositions relatives à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée à raison de dix heures par semaine sur une période de référence mensuelle ;
- considérant que ces dispositions s'ajoutent à celle prévue par l'article L. 151-2 du Code du travail concernant l'emploi des élèves et des étudiants durant les vacances scolaires et permettant la conclusion de contrats d'étudiants à raison de quarante heures par semaine pour une période de deux mois, mais sans affiliation à la sécurité sociale ;
- considérant que le cumul des deux formes de contrats permettra aux élèves et étudiants de travailler pendant 760 heures par année ;
- considérant qu'il est établi scientifiquement qu'une durée de travail au-delà de quinze heures par semaines serait préjudiciable aux activités d'études, qui doivent rester le premier souci pour l'étudiant ;
- considérant qu'une période de travail annuelle de quinze heures par semaine porterait le temps de travail maximal à 780 heures ;
- considérant qu'une telle approche ne dépasserait pas sensiblement le temps de travail maximal actuellement envisagé, mais apporterait à la fois plus de flexibilité et une meilleure protection sociale à l'étudiant ;
- considérant cependant qu'actuellement il n'y a pas de base légale pour l'annualisation du temps de travail par voie d'autorisation ministérielle et que les dispositions communautaires en vigueur ne permettent pas l'introduction d'une telle base légale ;
- prenant acte que la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail adoptée en première lecture au Conseil EPSCO des 9 et 10 juin 2008 permettra la fixation par voie légale d'une période de référence annuelle ;
- considérant encore que le Conseil d'Etat a relevé que les nouvelles dispositions n'empêchent pas expressément la conclusion de plusieurs contrats de travail dans le chef de l'étudiant ;
- dans un souci d'équité, de clarté et de transparence ;

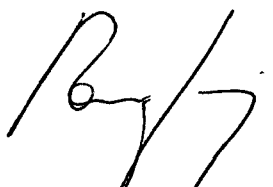
invite le Gouvernement,


- à déposer, dès l'adoption définitive de la directive précitée, un projet de loi portant modification à la fois du Code du travail, des dispositions législatives relatives à la libre circulation des personnes et à l'immigration, des dispositions législatives relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire et disposant que tous les élèves et étudiants en âge de pouvoir travailler ne pourront conclure qu'un seul contrat de travail à durée déterminée avec un employeur, mais à raison de quinze heures par semaine sur une période de référence de douze mois et ce pour une durée ne dépassant pas cinq ans.


(L. Thiel)


(FAYOT)


J. Scherer


G. LIBERMAN


N. Spautz

5733



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 136

8 septembre 2008

S o m m a i r e

AIDES A LA FORMATION-RECHERCHE

Loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant:

- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet:
 - 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 - 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- le Code du Travail page **2014**